

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1970)

Rubrik: Novembre 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
cantonale d'exécution
de la législation fédérale sur les épizooties**

6 novembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (loi sur les épizooties = LE),

vu l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967 (ordonnance sur les épizooties = OE) relative à la loi fédérale sur les épizooties et l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes

arrête:

I. Organisation de la lutte contre les épizooties

Article premier. La lutte contre les épizooties est régie dans le canton par les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties ainsi que par la présente ordonnance et les prescriptions cantonales y relatives.

Principe

Art. 2. L'exécution de la présente ordonnance incombe aux organes suivants:

Organes de la
police des
épizooties

- a) le Conseil-exécutif;
- b) la Direction de l'agriculture;
- c) la section vétérinaire du Collège de santé;
- d) le vétérinaire cantonal;
- e) les préfets;
- f) les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants ;

6 novembre
1970

- g) les vétérinaires-contrôleurs;
- h) les vétérinaires de gare;
- i) les vétérinaires de marché;
- k) les inspecteurs du bétail et leurs suppléants;
- l) le commissaire des ruchers et le sous-commissaire;
- m) les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants;
- n) les inspecteurs des viandes et leurs suppléants;
- o) les équarrisseurs et leurs suppléants;
- p) les autorités de police locale.

Conseil-exécutif

Art. 3. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur la police des épizooties;
- b) il nomme le vétérinaire cantonal et ses adjoints;
- c) il exerce la haute surveillance sur la caisse des épizooties;
- d) il coordonne la collaboration efficace entre les organes de la police des épizooties, de la police sanitaire et le contrôle des denrées alimentaires en ce qui concerne les zoonoses;
- e) il statue en instance supérieure sur les plaintes portées contre les décisions des organes de la police des épizooties, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Direction de
l'agriculture

Art. 4. La Direction de l'agriculture a les attributions suivantes:

- a) elle exerce la surveillance sur les organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés (art. 2, lettres d à p);
- b) elle statue en première instance sur les plaintes portées contre les décisions des organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés;
- c) elle fixe et verse les indemnités pour pertes d'animaux;
- d) elle accorde les autorisations pour les marchés aux bestiaux;
- e) elle arrête les mesures selon l'article 29.2, alinéa 2, OE;
- f) elle arrête les mesures propres à réduire l'effectif des carnassiers sauvages en cas de danger de rage parmi le gibier;
- g) elle divise le territoire cantonal en arrondissements vétérinaires et en cercles d'inspection du bétail;

6 novembre
1970

- h) elle nomme les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants;
- i) elle nomme le commissaire des ruchers et son suppléant (sous-commissaire) ainsi que les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants;
- k) elle nomme les taxateurs cantonaux et la Commission de recours;
- l) elle nomme les vétérinaires de gare;
- m) elle fixe et verse les subsides aux frais de fabrication de produits de protection et de vaccination;
- n) elle délimite la région d'apport de chaque établissement de destruction des cadavres d'animaux.

Art. 5. La section vétérinaire du Collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre de commission de consultation et d'expertise.

Section
vétérinaire

Art. 6. ¹ Le vétérinaire cantonal dirige l'Office vétérinaire cantonal; il est assisté d'un adjoint, qui est son suppléant responsable.

Vétérinaire
cantonal

² Si le besoin s'en fait sentir, un deuxième adjoint vétérinaire peut être chargé du contrôle de l'hygiène de la viande.

³ Outre les tâches fixées à l'article 3.2 OE, le vétérinaire cantonal a en particulier les attributions suivantes:

- a) il surveille tout le trafic des animaux;
- b) il traite les demandes relatives au trafic frontalier des animaux;
- c) il désigne et remplace les vétérinaires-contrôleurs;
- d) il édicte les dispositions relatives à l'estivage;
- e) il délivre les autorisations de transhumance des troupeaux de moutons sur le territoire de plusieurs communes du canton;
- f) il accorde les autorisations et fixe les conditions pour les expositions canines, félines, de lapins et de volailles;
- g) il surveille l'activité des nettoyeurs d'onglons, du point de vue de la police des épizooties; il organise et dirige les cours d'introduction, les cours complémentaires, les examens de fin d'apprentissage et les examens de maîtrise;
- h) il exerce la surveillance des abattoirs, de l'inspection des viandes,

6 novembre
1970

de l'hygiène des établissements et le commerce de la viande et des préparations de viande;

- i) il exerce la surveillance des équarrisseurs et des établissements de destruction des cadavres;
- k) il surveille l'utilisation de produits d'origine animale et de restes de repas comme aliments pour animaux, selon l'article 22.1 OE;
- l) il surveille les services de santé des animaux;
- m) il surveille les caisses d'assurance du bétail;
- n) il surveille les dispositions relatives à la protection des animaux.

⁴ La Direction de l'agriculture peut attribuer au vétérinaire cantonal d'autres tâches entrant dans son champ d'activité.

Préfet

Art. 7. Le préfet a les attributions suivantes:

- a) il présente des propositions en vue de la nomination des vétérinaires d'arrondissement et de leurs suppléants;
- b) il nomme les inspecteurs du bétail et leurs suppléants sur proposition des caisses d'assurance du bétail ou des communes;
- c) il soumet des propositions pour la modification des cercles d'inspection du bétail;
- d) il tient une liste des inspecteurs du bétail et des ruchers et de leurs suppléants, ainsi que des inspecteurs des viandes et de leurs suppléants;
- e) il propose des arrêtés selon l'article 29.2, alinéa 2, OE.

Vétérinaire
d'arrondisse-
ment

Art. 8. ¹ Le vétérinaire d'arrondissement a les attributions suivantes:

- a) il ordonne les mesures de lutte contre les épizooties et surveille l'exécution des prescriptions légales dans son arrondissement; il est tenu de déclarer immédiatement chaque cas d'épizootie ou cas suspect au vétérinaire cantonal.

Il doit simultanément déterminer la source d'infection et les possibilités de dissémination;

- b) il surveille dans son arrondissement les locaux d'abattage et de vente de la viande, l'hygiène des viandes et l'inspection des viandes;

6 novembre
1970

- c) il surveille l'activité des inspecteurs des viandes;
- d) il contrôle les étables des marchands de bétail et surveille particulièrement le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour les transports d'animaux;
- e) il instruit les nouveaux équarrisseurs.

² Les vétérinaires d'arrondissement peuvent être chargés d'autres tâches par le vétérinaire cantonal.

³ En cas de besoin, le vétérinaire cantonal peut désigner un vétérinaire d'arrondissement comme commissaire des épizooties pour une région déterminée. Le commissaire des épizooties exerce la fonction de suppléant du vétérinaire cantonal dans la région en question.

Art. 9. ¹ Après avoir consulté les détenteurs de bétail, le vétérinaire cantonal désigne un vétérinaire-contrôleur pour chaque troupeau.

Vétérinaire-
contrôleur

² Le vétérinaire-contrôleur procède, comme vétérinaire officiel, à l'examen de ces troupeaux en ce qui concerne la tuberculose et la brucellose des bovidés.

³ Un changement de vétérinaire-contrôleur ne peut avoir lieu que sur requête écrite et motivée du détenteur de bétail et avec l'assentiment du vétérinaire cantonal.

⁴ Le vétérinaire-contrôleur tient un registre de chaque troupeau. Ce registre peut être requis en tout temps par l'Office vétérinaire.

⁵ Le vétérinaire-contrôleur est responsable du marquage des animaux.

Art. 10. ¹ En cas d'épizootie, les vétérinaires non officiels peuvent également être appelés à exercer des fonctions de la police des épizooties; ils ont à se conformer aux ordres des organes compétents.

Vétérinaires
non officiels

² Ils sont tenus d'annoncer aux vétérinaires officiels les infractions aux prescriptions sur la police des épizooties.

Art. 11. Le vétérinaire de gare a les attributions suivantes:

Vétérinaire
de gare

- a) il examine les animaux de boucherie importés;
- b) il surveille le nettoyage et la désinfection des quais et des wagons de chemin de fer;

6 novembre 1970 c) il présente un rapport annuel.

Vétérinaire
de marché

Art. 12. Le vétérinaire de marché surveille, conformément à l'article 15 OE et aux instructions du vétérinaire cantonal, les marchés, expositions et autres manifestations où du bétail est vendu.

Inspecteurs
du bétail

Art. 13. ¹ Les préfets nomment dans chaque cercle d'inspection du bétail un inspecteur du bétail et un suppléant. Le suppléant peut aussi être nommé en la personne de l'inspecteur du bétail d'un cercle voisin. Les propositions de nominations doivent être annoncées à l'Office vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal a droit d'opposition.

² Les inspecteurs du bétail et les suppléants qui ne sont pas vétérinaires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de suivre un cours d'instruction aux frais de la commune. Des cours complémentaires sont organisés selon les besoins. En cas d'urgence, le vétérinaire cantonal peut introduire provisoirement dans ses fonctions un inspecteur du bétail. L'intéressé devra suivre le prochain cours et le terminer avec succès.

³ Lorsqu'ils ont subi avec succès l'examen, les inspecteurs du bétail et leurs suppléants reçoivent de l'Office vétérinaire cantonal un certificat de capacité. Ce certificat doit être retiré lorsque son titulaire a manqué sans raison valable un cours complémentaire ou s'il a contrevenu aux dispositions de la police des épizooties.

⁴ Les inspecteurs du bétail ont les attributions suivantes:

- a) ils délivrent les laissez-passer;
- b) ils retirent les laissez-passer et les passavants pour les animaux importés et les conservent dans un classeur;
- c) ils établissent un rapport d'activité à la fin du mois de juin, à l'intention du vétérinaire d'arrondissement.

Commissaire
des ruchers

Art. 14. ¹ Le commissaire des ruchers organise et coordonne la lutte contre les épizooties des abeilles dans tout le canton. Il s'occupe des rapports et contrôle les décomptes relatifs aux indemnités versées pour les dommages aux ruches ainsi que les honoraires des inspecteurs.

² Le sous-commissaire des ruchers est le remplaçant du commis-

saire des ruchers. Il fonctionne comme commissaire des ruchers pour le Jura, sans le district de Laufon. 6 novembre 1970

Art. 15. ¹ Chaque district forme un cercle d'inspection des ruchers.

Inspecteurs
des ruchers

² Les inspecteurs des ruchers exécutent, sous la direction des commissaires des ruchers et en collaboration avec l'Office vétérinaire cantonal, les mesures officielles de lutte contre les épizooties des abeilles.

³ Ils procèdent à l'estimation des colonies d'abeilles à détruire conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral et adressent immédiatement les procès-verbaux aux commissaires des ruchers.

⁴ Ils délivrent les laissez-passer pour abeilles.

⁵ L'Office vétérinaire cantonal organise, en collaboration avec la section des abeilles de la Station de recherches laitières de Liebefeld-Berne, des cours d'instruction et des cours complémentaires. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants ont l'obligation d'y participer.

⁶ Après avoir subi avec succès l'examen, ils reçoivent de l'Office vétérinaire cantonal un certificat de capacité, qui leur tient lieu d'attestation dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 16. ¹ Les communes nomment dans chaque cercle d'inspection des viandes un inspecteur des viandes et son suppléant.

Inspecteurs
des viandes

² Dans les cercles d'inspection des viandes où il n'y a pas de boucherie professionnelle, les fonctions d'inspecteur des viandes et de son suppléant doivent être attribuées aux vétérinaires les plus proches.

³ La découverte d'une maladie soumise à déclaration doit être annoncée immédiatement au vétérinaire cantonal.

⁴ Les inspecteurs des viandes surveillent aussi, dans les abattoirs, le nettoyage des véhicules de transport.

Art. 17. ¹ Chaque commune nomme un équarrisseur et son suppléant.

Equarrisseurs

² Les équarrisseurs sont chargés de la destruction non dommageable des cadavres au sens de l'article 21.1 OE qui leur sont annoncés.

Art. 18. L'autorité de la police locale a les attributions suivantes:

Autorité de
police locale

- a) elle exécute les prescriptions édictées par les organes de la police des épizooties;

6 novembre
1970

- b) elle désigne les vétérinaires de marché;
- c) elle nomme les inspecteurs des viandes et leurs suppléants;
- d) elle nomme les équarrisseurs et leurs suppléants et surveille leur activité;
- e) elle fait des propositions pour la nomination des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants dans les communes où il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail;
- f) elle organise et applique les mesures de surveillance des marchés du point de vue de la police des épizooties. Elle fixe les taxes de la police des marchés;
- g) elle soumet au préfet les plans concernant la construction de nouveaux abattoirs ou la transformation notable d'abattoirs existants, de locaux de boucherie, de centres communaux de ramassage et de clos d'équarrissage;
- h) si le vétérinaire d'arrondissement n'est pas présent, elle ordonne immédiatement les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie ou de tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

Organes
de police

Art. 19. Les organes de police assistent tous les organes de la police des épizooties.

Période de
fonctions des
fonctionnaires
de la police des
épizooties;
assermentation

Art. 20. ¹ La durée de fonctions des vétérinaires d'arrondissement et de gare et de leurs suppléants ainsi que des inspecteurs du bétail et des ruchers et de leurs suppléants est de quatre ans. Ces fonctionnaires sont rééligibles. La période de fonctions débute le 1^{er} janvier.

² Tous les fonctionnaires doivent être assermentés par le préfet avant d'entrer en fonctions.

Indemnité aux
organes de la
police des
épizooties

Art. 21. ¹ Les vétérinaires d'arrondissement sont indemnisés selon le tarif des honoraires des vétérinaires fixé par le Conseil-exécutif.

² Les vétérinaires-contrôleurs sont indemnisés selon le tarif des honoraires des vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés et selon le tarif sur les prélèvements d'échantillons pratiqués par les vétérinaires en vue de déceler la brucellose des bovidés.

³ Les inspecteurs du bétail sont indemnisés selon l'article 23, alinéas 4 à 6, de la présente ordonnance. 6 novembre 1970

⁴ Les équarrisseurs sont indemnisés selon le règlement communal.

⁵ Les indemnités versées aux autres fonctionnaires exerçant leur activité à titre accessoire sont fixées par la Direction de l'agriculture, en accord avec la Direction des finances. En règle générale, les indemnités seront basées sur les traitements des fonctionnaires employés à plein temps par l'Etat et dont les fonctions sont comparables, et calculées proportionnellement au degré d'occupation des personnes employées à titre accessoire.

⁶ Les indemnités suivantes sont versées pour la participation à des cours:

- a) cours de perfectionnement pour vétérinaires officiels: selon ordonnance de la Direction de l'agriculture;
- b) cours pour inspecteurs du bétail:
la caisse des épizooties prend à sa charge la rémunération du corps enseignant, la fourniture du matériel d'instruction ainsi que les frais de nourriture et de logement;
les communes versent aux participants une indemnité journalière équitable et leur remboursent les frais de déplacement;
- c) cours pour les inspecteurs des ruchers:
les participants sont indemnisés selon l'alinéa 5 du présent article.

II. Trafic d'animaux, de matières animales et d'autres objets

Art. 22. ¹ Tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être identifiés de façon nette et permanente. Identification

² Sont reconnus comme moyens d'identification les marques auriculaires, les marques à feu sur la corne, les marques à feu sur les onglons, l'entaillage sur la corne ou le tatouage.

³ Il est interdit à l'inspecteur du bétail de délivrer un laissez-passer pour les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois qui ne sont pas identifiés.

6 novembre
1970

⁴ Le vétérinaire-contrôleur est responsable de l'identification en temps utile des animaux.

⁵ La direction de l'agriculture peut charger les caisses d'assurance du bétail ou les communes de procéder au marquage.

⁶ Les communes doivent tenir un contrôle des chiens en vertu de l'article 10.2 OE.

Laissez-passer

Art. 23. ¹ Les laissez-passer sont remis par la caisse des épizooties.

² Pour les concours locaux, il n'est pas nécessaire de demander de laissez-passer, pour autant que les animaux ne soient pas vendus et qu'il n'y ait pas d'épizootie dans la région. En revanche, un laissez-passer est obligatoire pour les marchés-expositions (form. A ou B).

³ Les laissez-passer sont délivrés par les inspecteurs du bétail et les inspecteurs des ruchers moyennant les taxes suivantes:

pour la formule A: 3 fr.

pour la formule B: 1 fr. 20 pour le premier animal et 30 centimes pour chaque animal en plus, jusqu'au maximum de 10 francs;

pour la formule C: 1 fr. 20 pour le premier animal et 30 centimes pour chaque animal en plus, jusqu'au maximum de 10 francs;

pour la formule D: 1 fr. 20 pour la première colonie, ruchette de fécondation, essaim ou reine; 30 centimes pour chaque unité en plus, jusqu'au maximum de 7 francs.

⁴ De ces taxes, l'inspecteur du bétail ou l'inspecteur des ruchers recevra 1 franc par laissez-passer pour frais d'écriture.

⁵ Pour la conservation d'un laissez-passer avec mention de restitution, l'inspecteur du bétail a droit à une indemnité de 1 franc, qui est mise à la charge du détenteur du laissez-passer.

⁶ Le détenteur d'animaux versera à l'inspecteur du bétail une indemnité de 2 francs pour chaque attestation.

Importation de
perroquets

Art. 24. ¹ Les éleveurs et commerçants qui, à titre professionnel, importent en Suisse des perroquets et des perruches, doivent tenir un registre sur leur trafic d'animaux.

² Ces registres seront envoyés spontanément pour contrôle au vétérinaire d'arrondissement à la fin de chaque année. 6 novembre 1970

Art. 25. ¹ Les registres concernant l'achat et la vente à titre professionnel de colonies d'abeilles ou de reines (contrôles du trafic des abeilles) seront spontanément remis aux inspecteurs des ruchers à la fin de l'année. Trafic d'abeilles et de miel

² Les emballages vides ayant contenu du miel étranger seront nettoyés et désinfectés ou détruits de façon à ne pas causer de dommages, selon les instructions du commissaire des ruchers. Leur dépôt sur des places réservées aux ordures est interdit.

Art. 26. ¹ Sont applicables au transport d'animaux les dispositions de l'article 13 OE et de l'article 74 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière. Transport d'animaux

² Tous les véhicules utilisés pour le transport d'animaux seront nettoyés avec soin après chaque usage et désinfectés périodiquement.

³ Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux aux abattoirs seront nettoyés avant de quitter les abattoirs.

⁴ Les transporteurs, marchands de bétail et bouchers qui transportent à titre professionnel des animaux à onglons se procureront, selon les besoins, des livrets de désinfection auprès des vétérinaires d'arrondissement. Ces livrets seront remplis conformément aux instructions qui y sont imprimées et remis spontanément au vétérinaire d'arrondissement à la fin de l'année.

Art. 27. Le colportage d'animaux de toutes espèces au sens de l'article 40, alinéa 1, lettres a et b, de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est interdit. Colportage

Art. 28. Si un troupeau de moutons transhumants doit passer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire. Troupeaux de moutons transhumants

Art. 29. ¹ Si les cadavres au sens de l'article 21.1 OE ne peuvent pas être acheminés sur un établissement de destruction des cadavres, les communes doivent mettre à disposition des clos d'équarrissage. Plus Clos d'équarrissage

6 novembre
1970

sieurs communes voisines peuvent utiliser un clos d'équarrissage commun.

² Tout cadavre pesant plus de 20 kg doit, sans délai, être annoncé ou livré à l'équarrisseur, qui le détruira de manière non dommageable. Il est interdit d'enfouir des cadavres sur son propre terrain. Cette disposition n'est pas valable pour les régions éloignées. Les cadavres plus légers peuvent être enfouis dans le terrain du détenteur ou livrés à l'équarrisseur. Les communes peuvent prescrire que tous les cadavres soient livrés au clos d'équarrissage.

³ L'emplacement du clos d'équarrissage doit être approuvé par l'Office cantonal de la protection des eaux.

⁴ Les boucheries et entreprises fabriquant des préparations de viande doivent conserver les déchets à éliminer dans des récipients fermant hermétiquement et les tenir au frais jusqu'au moment où ils seront livrés ou utilisés à d'autres fins.

⁵ Les communes sont tenues d'enfouir gratuitement les cadavres livrés. Sont exceptés les produits d'abattage annexes et les déchets de boucherie selon l'article 21.1, 2^e alinéa, lettres c et d, OE.

⁶ Les frais de transport sont à la charge du fournisseur.

⁷ Les clos d'équarrissage doivent être supprimés dès qu'il est possible d'acheminer les cadavres sur un établissement de destruction.

Etablissements
pour la
destruction des
cadavres d'ani-
maux

Art. 30. ¹ Chaque commune désigne un centre de ramassage où les cadavres livrés pourront être conservés, jusqu'à leur transport, dans des récipients adéquats fermant hermétiquement, selon les instructions de l'Office vétérinaire cantonal.

² Pendant la saison chaude, il faudra prévoir la possibilité de conserver au frais les cadavres destinés à la destruction.

³ Des communes voisines peuvent construire et entretenir en commun un centre de ramassage.

⁴ Tous les cadavres seront annoncés sans délai à l'équarrisseur ou livrés au centre de ramassage. Cette disposition n'est pas valable pour des régions éloignées.

⁵ Les abattoirs et les entreprises fabriquant des préparations de viande doivent livrer leurs récipients au centre de ramassage aux heures fixées par la commune, à moins d'une mise en valeur particulière des déchets.

⁶ Les équarrisseurs veillent à ce que le centre de ramassage soit propre et en ordre.

⁷ Les communes prennent à leur charge les frais de destruction des cadavres annoncés ou livrés, à l'exception des produits d'abattage annexes et des déchets de boucherie selon l'article 21.1, 2^e alinéa, lettres c et d, OE.

⁸ Les frais de transport jusqu'au centre de ramassage communal sont à la charge du fournisseur.

⁹ Les frais de transport à partir du centre de ramassage sont à la charge de la commune, exceptés les frais pour les produits d'abattage annexes et les déchets de boucherie.

¹⁰ Les récipients adéquats pour les cadavres seront fournis par la commune; ceux qui sont utilisés pour les déchets d'abattoirs et de boucherie seront mis à disposition par les fournisseurs.

¹¹ La Direction de l'agriculture décide vers quel établissement de destruction les cadavres seront acheminés.

¹² Lors d'épizooties soumises à déclaration, le transport et la destruction des cadavres sont ordonnés par le vétérinaire d'arrondissement en liaison avec l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 31. ¹ Les exploitations qui utilisent des déchets d'aliments au sens de l'article 22.1 OE pour nourrir les porcs, doivent être en possession d'une autorisation du vétérinaire cantonal.

Nourriture
pour porcs

² L'autorisation est accordée sur demande écrite, si les conditions concernant le transport, les installations et le traitement répondent aux directives de l'Office vétérinaire fédéral concernant le ramassage et le traitement des produits destinés à nourrir les porcs.

³ Ces aliments ne peuvent être utilisés comme nourriture que dans l'exploitation du titulaire de l'autorisation.

6 novembre
1970

⁴ Les exploitations seront contrôlées par le vétérinaire d'arrondissement.

⁵ Un émolument de chancellerie unique de 10 francs est perçu pour l'octroi de l'autorisation. Les contrôles effectués par le vétérinaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aliments pour
carnassiers

Art. 32. ¹ Les exploitations qui utilisent des déchets de viande au sens des articles 21.3 et 22.1 OE pour nourrir des carnassiers doivent être en possession d'une autorisation du vétérinaire cantonal.

² L'autorisation est accordée sur demande écrite si les conditions concernant l'entreposage, le transport, les installations et le traitement de la viande sont conformes aux directives de l'Office vétérinaire fédéral.

³ En ce qui concerne l'utilisation de viande conditionnellement propre ou impropre à la consommation comme nourriture pour animaux, l'article 115 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes demeure réservé.

⁴ Les exploitations sont contrôlées par le vétérinaire d'arrondissement.

⁵ Un émolument de chancellerie de 10 francs est perçu pour l'octroi de l'autorisation. Les contrôles effectués par le vétérinaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Résidus laitiers

Art. 33. ¹ Il n'y a pas d'obligation de pasteuriser au sens de l'article 22.3, 1^{er} alinéa, OE, lorsque les résidus sont utilisés comme nourriture dans l'entreprise même. En période de danger, le vétérinaire cantonal peut, dans les régions menacées, prescrire la cuisson des résidus.

² Le vétérinaire cantonal peut libérer de l'obligation de pasteuriser certaines petites entreprises ou centres de ramassage, en liaison avec l'union des producteurs de lait compétente et le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, si, pour une période de danger à fixer par le vétérinaire cantonal,

- a) le transport en vue d'une utilisation technique est organisé par contrat, ou
- b) les fournisseurs s'engagent à détruire les résidus selon les instructions du vétérinaire cantonal.

III. Mesures de lutte

6 novembre
1970

Principe

Art. 34. ¹ Pour lutter contre les épizooties énumérées à l'article premier LE, toutes les mesures seront prises aux fins d'éviter la dissémination des maladies et de protéger la santé de l'homme et des animaux.

² L'obligation d'annoncer et de déclarer les épizooties est réglée aux articles 26.2 à 26.4 OE.

³ Tous les organes de la police des épizooties ont l'obligation de signaler par écrit au vétérinaire cantonal les infractions aux prescriptions sur la police des épizooties.

Art. 35. ¹ Le vétérinaire d'arrondissement doit immédiatement examiner les cas d'épizooties ou les cas suspects et les déclarer à l'Office vétérinaire cantonal.

Déclaration
obligatoire et
premières
mesures

² Les inspecteurs des ruchers font parvenir leur déclaration au commissaire des ruchers, qui la transmettra au vétérinaire cantonal.

Art. 36. Les mesures d'interdiction sont arrêtées par le vétérinaire cantonal, sous réserve de l'article 4, lettre e, de la présente ordonnance.

Mesures
d'interdiction

Art. 37. ¹ La livraison et l'utilisation du lait provenant de troupeaux suspects sont réglées par le vétérinaire d'arrondissement en liaison avec le vétérinaire cantonal, l'union des producteurs de lait et l'inspecteur laitier compétents.

Lait

² La livraison et l'utilisation éventuelle du lait suspect de répandre des zoonoses ou de contenir des résidus toxiques sont réglées par le vétérinaire cantonal et le chimiste cantonal, conjointement avec le chef du Service cantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et l'union des producteurs de lait compétente.

Art. 38. ¹ Le nettoyage et la désinfection selon les prescriptions de la police des épizooties doivent être effectués conformément aux ordres du vétérinaire d'arrondissement ou de l'inspecteur des ruchers, et sous leur surveillance.

Nettoyage et
désinfection

² L'exploitant et le personnel d'un domaine contaminé sont tenus de participer aux travaux de nettoyage et de désinfection, sans demander d'indemnité à la caisse des épizooties.

6 novembre
1970

³ La commune fournit les produits pour les désinfections ordonnées officiellement. Elle peut mettre la moitié de ses dépenses à la charge de la caisse des épizooties.

Lutte contre les
différentes
épizooties

Art. 39. ¹ La lutte contre les différentes épizooties est régie par les dispositions des articles 36 à 59 OE.

² L'autorité cantonale citée dans ces dispositions est l'Office vétérinaire cantonal.

³ Dans la mesure où les frais de lutte doivent être supportés par l'Etat, ils sont mis à la charge de la caisse cantonale des épizooties, sous réserve de l'article 42 de la présente ordonnance.

IV. Indemnités / Subventions (caisse des épizooties)

Caisse des épi-
zooties; organi-
sation

Art. 40. ¹ Pour remplir ses obligations financières découlant de l'application de la législation sur les épizooties, le canton entretient une caisse des épizooties.

² L'avoir de la caisse des épizooties constitue un fonds de droit privé à destination déterminée au sens de l'article 11, chiffre 1, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

³ La caisse des épizooties est alimentée par les recettes suivantes:

- a) les cotisations des propriétaires d'animaux selon l'article 41 ci-après;
- b) les subventions de la Confédération allouées au canton pour les frais de lutte contre les épizooties;
- c) le produit des laissez-passer;
- d) les subventions de l'Etat aux frais de lutte contre les épizooties soumises à déclaration, allouées dans l'intérêt du bien public, (rage, salmonellose, rickettsiose, tuberculose bovine et brucellose des bovidés), selon l'article 42, alinéas 1 et 2, ci-après;
- e) les subventions cantonales aux services sanitaires, selon l'article 42, alinéas 1 et 2, ci-après;
- f) les contributions des communes aux frais de lutte contre la tuberculose bovine, selon l'article 43 ci-après;

6 novembre
1970

- g) les amendes selon les articles 47 et 48 LE;
- h) le produit des intérêts de l'avoir déposé à la Caisse hypothécaire;
- i) les autres recettes provenant de la police des épizooties.

⁴ La caisse des épizooties prend à sa charge:

- a) l'octroi de contributions aux dommages causés par des épizooties soumises à déclaration et par les mesures ordonnées officiellement pour lutter contre ces épizooties (perte d'animaux et frais de lutte);
- b) les frais d'obtention des laissez-passer;
- c) le total des frais entraînés par l'exercice de la police des épizooties;
- d) les frais de vaccin, de vaccination préventive et de médicaments selon l'article 46, alinéas 3 à 5, ci-après;
- e) les frais pour les examens de laboratoire, la surveillance des troupeaux par les vétérinaires officiels, les examens d'entourage et le service sanitaire des porcs, selon l'article 46, alinéas 6 à 8, ci-après.

Art. 41. ¹ Chaque propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant aux espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que de lapins, de colonies d'abeilles et de volaille domestique doit verser des cotisations annuelles à la caisse des épizooties, indépendamment de son lieu de domicile. Ces cotisations ne doivent pas dépasser les taux suivants par pièce:

Cotisations des
propriétaires

	Fr.
a) animaux de l'espèce équine	2.—
b) animaux de l'espèce bovine jusqu'à 2 ans	2.—
c) animaux de l'espèce bovine dépassant 2 ans	4.—
d) porcs âgés de plus de 6 semaines (les porcelets de moins de 6 semaines ne sont pas pris en considération pour le calcul des cotisations)	—70
e) moutons et chèvres	—40
f) lapins (les lapins de moins de 3 mois ne sont pas pris en considération pour le calcul des cotisations)	—10
g) abeilles	par colonie —40

6 novembre
1970

h) volaille domestique

par tête

1° pour les effectifs jusqu'à 150 têtes

-.01

La cotisation de propriétaire peut être acquittée
par l'achat de la bague SGR.

2° pour parcs avicoles	{	par place de ponte	-.06
		par place d'élevage	-.07
		par place d'animaux à l'engrais	-.02

² Les effectifs de lapins, d'abeilles et de volaille, pour lesquels aucune cotisation n'est versée sont exclus de la caisse des épizooties (sous réserve de l'art. 41, al. 3, ci-après).

³ Les taux maximaux selon l'article 41, alinéa 1, sont appliqués lorsque la fortune de la caisse des épizooties est inférieure à 5 millions de francs. Si la fortune se situe entre 5 et 8 millions de francs, les taux sont abaissés. Aucune cotisation n'est perçue des propriétaires dès que la fortune de la caisse atteint la somme de 8 millions de francs.

⁴ La Direction de l'agriculture fixe chaque année le montant des cotisations et le délai de perception en fonction de la situation de la caisse.

⁵ Les inspecteurs du bétail, au nom des autorités de police locale, se chargent pour la caisse des épizooties de la perception des cotisations pour le gros et le petit bétail. L'effectif au moment de la perception est déterminant pour la fixation de la cotisation à verser par chaque propriétaire d'animaux. Les inspecteurs du bétail remettent aux autorités de police locale, en même temps que les cotisations encaissées, une liste des propriétaires astreints à la cotisation et des effectifs de leurs animaux. Au reste, la perception est réglée par la Direction de l'agriculture.

⁶ La Direction de l'agriculture édicte des directives spéciales pour la perception des cotisations des propriétaires de lapins, d'abeilles et de volaille.

Contributions
cantonales

Art. 42. ¹ Le canton assume les frais de lutte contre la rage, la salmonellose et la rickettsiose.

² Après déduction des subventions fédérales, le canton alloue annuellement à la caisse des épizooties une contribution de 50 % aux frais restants de lutte contre la tuberculose bovine et la brucellose des bovidés.

³ De même, le canton verse annuellement une contribution de 20 % à la caisse des épizooties pour ses dépenses relatives aux services sanitaires.

6 novembre
1970

Art. 43. ¹ Les communes versent annuellement à la caisse des épizooties pour les frais de lutte contre la tuberculose bovine une contribution maximale de:

Contribution
communale

- a) 70 centimes par tête d'habitant, selon l'Annuaire officiel du canton de Berne;
- b) 50 centimes par pièce de bétail bovin.

² Le montant de la contribution est fixé chaque année par la Direction de l'agriculture sur la base des besoins financiers pour la lutte contre la tuberculose bovine.

Art. 44. ¹ Les indemnités pour pertes d'animaux sont versées dans les cas prévus à l'article 32, alinéa 1, chiffres 1 à 4, LE, compte tenu du produit des parties utilisables, selon les taux suivants de la valeur officielle d'estimation:

Prestations.
Indemnité pour
pertes d'ani-
maux

en cas de	%
peste bovine	80
péripneumonie contagieuse des bovidés	80
fièvre aphteuse	90

Les dommages causés par la vaccination ne donnent droit à une indemnité que s'ils entraînent la mort de l'animal. Les cas d'avortement, de moins-value et de perte de productivité ne sont pas couverts.

fièvre charbonneuse	80
charbon symptomatique	80

L'indemnité n'est versée que si les animaux qui ont péri se trouvaient dans la région où la vaccination était obligatoire et avaient été vaccinés préventivement contre la fièvre charbonneuse au cours des 8 mois précédents. L'indemnité est aussi versée pour les animaux qui, au moment où la vaccination préventive obligatoire a été effectuée, n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination obligatoire et n'avaient, pour cette

6 novembre
1970

raison, pas été vaccinés. La Direction de l'agriculture désigne chaque année les régions où la vaccination est obligatoire et fixe l'âge de vaccination obligatoire.

	%
tuberculose	90
brucelloses	
des bovidés	90
des moutons et des chèvres	80
morve	80
rage	80
peste à virus classique et peste à virus africaine des porcs	80
une indemnité n'est pas versée pour les porcelets âgés de moins de 6 semaines.	

² D'autre part, les indemnités pour pertes d'animaux sont versées dans les cas prévus à l'article 32, alinéa 1, chiffres 2 à 4, LE, compte tenu du produit des parties utilisables, selon les taux suivants de la valeur officielle d'estimation:

pour	%
l'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres	80
le choléra des volailles, peste et pseudo-peste aviaire	80
la myxomatose des lapins	80
l'acariose des abeilles	80
la loque américaine et la loque européenne des abeilles	80

³ Les indemnités ne sont versées que dans les cas prévus au chiffre 3 de l'article 32, LE, compte tenu du produit des parties utilisables, pour

	%
la rickettsiose	70
la leptospirose	70
la salmonellose (volaille incluse)	80

les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ainsi que les poussins d'un jour ne donnent pas droit à une indemnité

⁴ Les indemnités ne sont versées que dans les cas prévus aux chiffres 2 et 4 de l'article 32, alinéa 1, LE, compte tenu du produit des parties utilisables, pour

	%	6 novembre
l'hypodermose des bovidés (varrons)	90	1970
la gale	80	

⁵ Une attestation de laboratoire doit être produite pour les épizooties et autres maladies au sens de l'article premier LE dont le diagnostic peut être confirmé par des examens de laboratoire.

⁶ Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont aussi droit à des indemnités pour les animaux qui se trouvent temporairement dans un autre canton, pour autant que les cotisations pour ces animaux aient été versées à la caisse des épizooties du canton de Berne.

Art. 45. ¹ La mise en valeur des animaux abattus d'urgence ou qui ont péri – pour autant, dans ce dernier cas, qu'une utilisation comme nourriture pour animaux soit autorisée – doit en principe être faite sur place par les communes. Les autorités supérieures ne se chargent qu'exceptionnellement de la mise en valeur. Mise en valeur
et produit

² Lorsque la viande d'animaux abattus d'urgence a subi une moins-value en raison de traitement négligent par le propriétaire, la Direction de l'agriculture peut déduire de l'indemnité un montant correspondant à la moins-value.

³ Le produit de la mise en valeur des parties utilisables des animaux revient au propriétaire. Il sera déduit de l'indemnité.

Art. 46. ¹ La caisse des épizooties rembourse aux communes 50 % de leurs frais de lutte contre la fièvre aphteuse. Des contributions ne sont versées que pour les dépenses reconnues en vertu de l'ordonnance fédérale sur les subventions. Prestations aux
frais de lutte

² La caisse des épizooties prend à sa charge les frais de vaccin et les indemnités aux vétérinaires-vaccinateurs lorsque l'autorité compétente du canton ordonne la vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse dans un rayon déterminé. Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires-vaccinateurs ont besoin.

³ La caisse des épizooties prend en outre à sa charge les frais de vaccin pour la vaccination préventive ou d'urgence contre la fièvre char-

6 novembre
1970

bonneuse, le charbon symptomatique, la peste des porcs et la brucellose des bovidés. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins admis.

⁴ La caisse des épizooties prend à sa charge les frais des médicaments utilisés dans la lutte contre l'hypodermose des bovidés et pour les bains acaricides ordonnés contre la gale des moutons. La Direction de l'agriculture désigne les préparations à utiliser.

⁵ Selon la situation épizootique et la situation de la caisse des épizooties, la Direction de l'agriculture peut décider que les frais de vaccin et de médicaments ne seront pas pris en charge pour certaines maladies ou le seront pour d'autres.

⁶ Les frais d'examens de laboratoire pour les diagnostics et les contrôles de traitement, ainsi que les frais de surveillance de troupeaux contaminés ou suspects par des vétérinaires officiels sont à la charge de la caisse des épizooties, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par l'Office vétérinaire cantonal, conformément à la législation sur les épizooties. L'article 42 demeure réservé.

⁷ La caisse des épizooties prend également à sa charge les frais d'examen de l'entourage en cas de zoonoses, lorsque le premier foyer est constaté à l'étable et que l'examen est ordonné par l'Office vétérinaire cantonal.

⁸ La caisse des épizooties contribue à la couverture des dépenses du service sanitaire des porcs pour la part fixée par les prescriptions fédérales, sous réserve de l'article 42, alinéa 3.

⁹ L'Office vétérinaire cantonal détermine, en liaison avec le chef du centre de consultation de Berne et le laboratoire chargé des examens, l'ampleur des analyses de laboratoire à effectuer pour le service sanitaire des porcs.

Assurance du
bétail de
boucherie

Art. 47. ¹ Une caisse d'assurance pour le bétail de boucherie est affiliée à la caisse des épizooties. Lors de l'élimination d'animaux en raison de tuberculose ou de brucellose des bovidés, le fournisseur et l'acheteur versent chacun 5 francs à cette caisse. Si la viande d'animaux éliminés est conditionnellement propre ou impropre à la consommation, la caisse d'assurance rembourse la moins-value de la viande, y compris les frais (frais d'abattage, transport).

² S'il s'agit d'animaux vendus de gré à gré dont la viande est conditionnellement propre ou impropre à la consommation en raison de la tuberculose, cette caisse alloue une indemnité de 90 % de la valeur d'abattage, moins le produit de la mise en valeur, mais sans les frais.

6 novembre
1970

Art. 48. ¹ En règle générale, les animaux seront soumis à une estimation officielle avant l'abattage, conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral.

Procédure
d'estimation

² L'estimation des animaux qui ont péri ou ont été abattus d'urgence à la suite de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique et dont les propriétaires ont droit à une indemnité, est faite par le vétérinaire d'arrondissement compétent, conjointement avec un taxateur de la caisse d'assurance du bétail. S'il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail, le taxateur est désigné par l'autorité communale compétente. L'Office vétérinaire cantonal contrôle l'estimation d'après les barèmes d'estimation fédéraux.

³ En cas de peste porcine, de quelque forme de virus que ce soit, l'estimation se fait sur la base du poids vif ou de l'âge de l'animal et d'après les prix du marché au moment du dommage.

⁴ En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau est estimé par un représentant du vétérinaire cantonal.

⁵ Pour fixer la valeur d'estimation des animaux éliminés lors de la lutte contre la tuberculose et la brucellose des bovidés, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation composées chacune d'un représentant des milieux agricoles et d'un représentant de la Direction de l'agriculture. S'il ne s'agit de prendre en charge que quelques animaux, ceux-ci seront estimés par le représentant de la Direction de l'agriculture (vétérinaire cantonal).

⁶ En cas d'épizooties des volailles, l'estimation sera faite selon les barèmes d'estimation établis en accord avec la Fédération suisse d'aviculture.

⁷ Toutes les estimations seront établies en principe d'après les prix moyens du marché valables à l'époque du dommage ou de la prise en charge.

6 novembre
1970

⁸ Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture et signé par les taxateurs. Le propriétaire atteste par sa signature l'exactitude de ses déclarations.

⁹ Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci communiquera aux propriétaires d'animaux les modifications qu'elle y aura apportées.

Commission de
recours

Art. 49. Pour l'examen des estimations qui sont contestées, la Direction de l'agriculture nomme une commission de recours composée de trois experts. La période de fonctions de ses membres est de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Estimation
du matériel

Art. 50. Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres biens que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, l'organe officiel compétent désigne, conformément aux prescriptions en vigueur, ce qui doit être détruit ou endommagé. Les taxateurs sont désignés dans chaque cas par l'Office vétérinaire cantonal. Ils établissent un procès-verbal en deux exemplaires, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé avec le procès-verbal d'estimation du bétail à la Direction de l'agriculture.

Notification,
versement des
indemnités

Art. 51. A réception des procès-verbaux d'estimation, des notes de frais et des autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par la caisse des épizooties. Le propriétaire intéressé recevra un décompte détaillé contenant les données de l'estimation.

V. Voies de droit, dispositions pénales et d'application

Moyens de droit
a) Estimation
et décompte

Art. 52. ¹ Le propriétaire d'animaux peut recourir dans les 30 jours contre l'estimation et le décompte auprès de la commission mentionnée à l'article 49.

² Le recours doit être adressé à l'Office vétérinaire cantonal.

³ Les frais de procédure et les débours seront mis à la charge du recourant qui succombe, selon les dispositions de l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture.

Art. 53. ¹ Les plaintes contre les nominations, arrêtés et décisions des organes de la police des épizooties subordonnés à la Direction de l'agriculture (art. 2, lettres d à p), seront adressées à la Direction de l'agriculture. b) Nominations, arrêtés et autres ordonnances

² Les plaintes contre les nominations, arrêtés, ordonnances et décisions de première instance de la Direction de l'agriculture, ainsi que contre les décisions de la Commission de recours (art. 49 et 52), seront adressées au Conseil-exécutif.

³ Toute personne justifiant d'un intérêt propre et digne de protection à attaquer la décision a qualité pour porter plainte.

⁴ Demeurent réservées les dispositions relatives aux voies de droit de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties et de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties.

Art. 54. ¹ Celui qui enfreint les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties, de la présente ordonnance et des décisions particulières fondées sur elles, sera puni conformément aux articles 47 à 51 LE. Dispositions pénales et remboursement

² Le contrevenant peut être astreint en outre à restituer les indemnités touchées.

Art. 55. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral le 1^{er} janvier 1971. Entrée en vigueur, exécution, abrogation de dispositions antérieures

² Sont abrogées avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance toutes les dispositions cantonales contraires, en particulier l'ordonnance d'exécution du 29 avril 1921 et la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties.

³ La Direction de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, 6 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier:
B. Kehrli

Approuvé par le Conseil fédéral le 21 avril 1971.

11 novembre
1970

Décret
concernant l'adaptation de la loi sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants
et invalidité aux dispositions fédérales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (appelée ci-après la loi), ainsi que la loi fédérale du 9 octobre 1970 modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

décète:

I.

Les articles ci-après de la loi sont modifiés comme il suit:

c) Limites
de revenu

Art. 3. ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| – pour les personnes seules et les bénéficiaires mineurs
d'une rente d'invalidité | 4800 francs |
| – pour les couples | 7680 francs |
| – pour les orphelins | 2400 francs |

² Pour les enfants donnant droit à une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, les limites de revenu applicables aux personnes seules et aux couples sont augmentées du montant correspondant à la limite de revenu applicable aux orphelins; pour les veuves dont les enfants ont droit à une rente, de même que pour les orphelins de mère ou les orphelins de père et

mère faisant ménage commun, les limites de revenu déterminantes sont additionnées. A cet effet, la totalité des limites de revenu est prise en compte pour deux enfants, les deux tiers pour deux enfants en plus et un tiers pour chacun des autres enfants. Les enfants dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable ne sont plus pris en considération pour le calcul de la prestation complémentaire.

11 novembre
1970

Art. 4. ¹ Le revenu déterminant comprend:

d) Revenu
déterminant

- a) les ressources en espèces et en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative;
- b) le produit de la fortune mobilière ou immobilière, ainsi qu'un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 20 000 francs pour les personnes seules, 30 000 francs pour les couples et 10 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes complémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;
- c) les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
- d) les prestations découlant d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- e) les allocations familiales;
- f) les revenus et éléments de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi en vue d'obtenir des prestations complémentaires;
- g) les pensions alimentaires reçues en vertu du droit de famille.

² Un montant global de 1000 francs pour les personnes seules et de 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente est déduit du revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que du montant annuel des rentes et pensions, à l'exception des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité; le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.

³ Le revenu déterminant des époux, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant

11 novembre 1970 ménage commun doit être additionné. Pour les orphelins de mère, on tiendra compte également du revenu du père.

e) Revenu non déterminant

Art. 5. Ne font pas partie du revenu déterminant:

- a) les aliments fournis par les proches en vertu des articles 328 et 329 CCS;
- b) les prestations de l'assistance publique ou d'institutions publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance;
- c) les allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
- d) les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction.

f) Déductions du revenu

Art. 6. Sont déduits du revenu:

- a) les frais nécessaires à son obtention;
- b) les intérêts de dettes;
- c) les frais d'entretien de bâtiments;
- d) le loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1200 francs dans la mesure où il dépasse 780 francs pour les personnes seules et jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1800 francs dans la mesure où il dépasse 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente;
- e) les primes d'assurances vie, accidents, invalidité et chômage jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 francs pour les personnes seules et de 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente;
- f) les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maladie;
- g) les frais survenus durant l'année en cours et dûment établis, de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que des moyens auxiliaires, pour la part qui dépasse le montant total de 200 francs par an pour les personnes

seules, pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant 11 novembre
ou donnant droit à une rente. Le Conseil fédéral déterminera les 1970
médicaments et les moyens auxiliaires dont les frais sont déduc-
tibles;

h) les pensions alimentaires versées en vertu du droit de famille.

Art. 9. ¹ Le montant annuel de la prestation complémentaire cor-
respond à la différence entre la limite de revenu déterminée par la loi
et le revenu à prendre en compte.

Montant de
la prestation
complé-
mentaire

² Les montants mensuels et le montant des frais de maladie et de
moyens auxiliaires payé en une fois doivent être arrondis à l'unité de
franc immédiatement supérieure et à 5 francs s'ils sont inférieurs à ce
dernier montant.

³ Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-
invalidité a été refusée ou réduite pour faute de l'ayant droit, la presta-
tion complémentaire est refusée ou réduite en conséquence.

Art. 18, al. 4. ⁴ Les intéressés peuvent, dans les trente jours dès sa
notification, porter une décision du Tribunal administratif devant le
Tribunal fédéral des assurances.

II.

¹ Le présent décret entrera en vigueur à la même date que la loi
fédérale du 9 octobre 1970 concernant la modification de la loi fédé-
rale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, sur-
vivants et invalidité.

² Dès son entrée en vigueur le présent décret abrogera celui du
11 novembre 1968 concernant l'adaptation de la loi sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité aux
dispositions fédérales.

³ Demeure réservée l'abrogation de dispositions de la loi du
17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse,

11 novembre 1970 survivants et invalidité par les autres dispositions prévues à l'article 3, alinéa 6, de la loi fédérale.

Berne, 11 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 23 novembre 1970

Décret
portant octroi d'une allocation complémentaire
de renchérissement pour l'année 1970
aux membres d'autorités et au personnel de l'Etat

12 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est alloué pour l'année 1970 aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement de 4 % du traitement de base et du supplément de traitement de 10 %, mais au minimum de 475 francs annuellement.

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat le 1^{er} décembre 1970 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule, pour les fonctionnaires d'après le traitement de base touché au 1^{er} décembre 1970 (y compris le supplément de 10 %), pour les retraités d'après le traitement de base touché au moment de la mise à la retraite et la durée de l'activité rétribuée en 1970. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1970 sera versée en décembre 1970.

12 novembre
1970

Art. **5.** Le décret du 11 novembre 1969 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1969 et 1970 aux membres d'autorités et au personnel de l'Etat est abrogé.

Art. **6.** Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
portant octroi d'une allocation complémentaire
de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif
pour l'année 1970

12 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les membres du Conseil-exécutif reçoivent pour l'année 1970, en fonction de la durée de leur activité, une allocation complémentaire de renchérissement de 4 % du traitement de base et du supplément de traitement de 10 %.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1970 sera versée en décembre 1970.

Art. 3. Le décret du 11 novembre 1969 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1969 et 1970 est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
portant octroi d'une allocation complémentaire
de renchérissement pour l'année 1970 au corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 4 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1970. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leur part au traitement de base et au supplément de traitement de 10 %.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école le 1^{er} décembre 1970 ou qui ont été mis à la retraite ou sont entrés au service de l'Etat pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1970, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit à l'allocation est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1970.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1970 sera versée en décembre 1970.

Art. 5. ¹ Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le 12 novembre 1970
Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 11 novembre 1969 portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1969 et 1970 est abrogé.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
portant octroi d'allocations complémentaires de renchérissement
pour 1970 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance
du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 4 % est allouée en décembre 1970, pour l'année 1970, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1970.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été allouée en 1970.

Art. 4. Le décret du 11 novembre 1969 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le 12 novembre
Conseil-exécutif est chargé de son application. 1970

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des
membres d'autorités et du personnel de l'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Structure des
traitements

Article premier. ¹ Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

- a) le traitement de base (art. 2, 3 et 4);
- b) l'allocation de résidence (art. 7);
- c) l'allocation de famille (art. 8);
- d) l'allocation pour enfants (art. 9).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au
traitement

² Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitement
des juges
à la Cour
suprême, etc.

Art. 2. Le traitement de base des membres de la Cour suprême, du président et du vice-président permanent du Tribunal administratif, ainsi que du procureur général, est de 59 748 francs par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de 2000 francs.

Art. 3. Le traitement de base du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat est de 55 884 francs par an.

Traitement du
président de
la Commission
des recours
et du
chancelier
Classes de
traitement
du personnel
de l'Etat

Art. 4. Le traitement de base du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classe	Francs	Classe	Francs
A	37 752–47 616	10	19 128–24 912
B	35 460–44 580	11	18 012–23 508
1	33 216–41 520	12	16 884–22 140
2	31 404–39 468	13	16 104–21 096
3	29 592–37 368	14	15 552–20 040
4	27 804–35 292	15	15 036–19 044
5	26 064–33 240	16	14 544–17 976
6	24 540–31 452	17	13 980–16 932
7	23 136–29 808	18	13 452–15 948
8	21 684–27 996	19	13 008–15 264
9	20 172–26 268	20	12 552–14 640

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Art. 9. ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation annuelle de 480 francs. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les enfants en apprentissage ou aux études et âgés de 25 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre subside de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de la 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Allocation
pour enfants

² Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

¹ L'octroi d'allocations de résidence, d'allocations de famille et

12 novembre 1970 d'allocations pour enfants au personnel occupé à temps partiel est réglé par le Conseil-exécutif.

Changement
du lieu de
domicile ou de
travail, de
l'état civil, etc.

Art. 10. ¹ Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil ou au nombre des enfants ont effet dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le changement s'est produit.

² Tout changement de domicile, d'état civil ou du nombre des enfants doit être annoncé à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation dû aux changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Traitement
dès le
1^{er} janvier 1971

Art. 19. On détermine le traitement de base auquel a droit chaque agent dès le 1^{er} janvier 1971 en reportant dans l'ordre prévu aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la classe de traitement antérieure, ainsi que les allocations d'ancienneté dues à cette date.

Caisse
d'assurance

Art. 20. ¹ L'augmentation du traitement de base qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971 en vertu des articles 2, 3 et 4 du présent décret est déterminante pour la fixation du gain assuré auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

² Pour l'augmentation du gain assuré résultant de l'alinéa 1, seules les mensualités relatives à un montant correspondant à 5 % du traitement de base selon décret du 29 novembre 1961 (modification du 6 novembre 1968) doivent être versées à la Caisse d'assurance. Pour cette augmentation, l'Etat prend à sa charge, en plus de ses propres contributions, les mensualités dues par le personnel en vertu de l'article 67, lettre c, du décret sur la Caisse d'assurance.

Rétribution
supplémentaire

Art. 21. Cet article est supprimé.

Art. 22. Si, par suite de la nouvelle réglementation des traitements et allocations en nature au 1^{er} janvier 1971, il devait résulter dans des cas particuliers une réduction du traitement net antérieur, la différence sera comblée par un supplément non assuré, aussi longtemps

que cette différence ne sera pas compensée par des augmentations régulières de traitement ou par la suppression de mensualités à la Caisse d'assurance. 12 novembre 1970

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.
Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les membres du Conseil-exécutif touchent un traitement de base annuel de 80 076 francs.

Art. 2. Le président du Conseil-exécutif reçoit un supplément de 4000 francs par an.

Art. 3. Chaque membre du Conseil-exécutif a droit à une indemnité annuelle de 5000 francs pour ses frais de représentation.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. A la même date sera abrogé le décret du 6 novembre 1968 sur les traitements des membres du Conseil-exécutif.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 54, alinéa 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises sont modifiées ou complétées de la façon suivante:

Art. 10, al. 1^{er}. Les pasteurs touchent un traitement de base en espèces de 22 140 à 29 316 francs, après quinze années de service 31 368 francs.

Art. 12, al. 1^{er}. Les diacres touchent un traitement de base en espèces de 20 616 à 27 528 francs, après quinze ans de service 29 316 francs. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois ou une prestation en espèces correspondante.

Art. 13. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal aux quatre cinquièmes du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même les quatre cinquièmes des indemnités de logement et de chauffage.

12 novembre
1970

Art. 14, al. 1^{er}. Les desservants et les vicaires engagés à plein temps à des postes de pasteur touchent, pendant les quatre premières années de service un traitement de base de 22 140 francs par an. Dès le début du premier trimestre qui suit la quatrième année de service, le traitement de base est de 23 208 à 27 528 francs. Le traitement maximum est atteint après versement de cinq allocations annuelles d'ancienneté. Les desservants et les vicaires occupés à titre accessoire touchent un traitement de base de 7752 francs par an. Les desservants et les vicaires engagés à un poste de pasteur auxiliaire sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

Art. 15, al. 1^{er}. La quote-part de l'Etat au traitement des pasteurs auxiliaires correspond à la 11^e classe du personnel de l'Etat.

Art. 17, al. 2. La quote-part bernoise au traitement du pasteur d'Aetingen est fixée à un montant forfaitaire de 3900 francs par an.

Art. 18, al. 1^{er}. ¹ Le traitement de base en espèces du chanoine résident est de 19 860 à 26 532 francs, celui des curés de 16 896 à 22 992 francs, après quinze an de service de 24 720 francs; celui des recteurs est de 15 852 à 21 636 francs, après quinze ans de service de 22 992 francs.

Art. 19. Les desservants et vicaires «en cas de maladie» à temps plein fonctionnant aux postes de curé et d'ecclésiastique auxiliaire touchent un traitement de base de 16 896 francs. Le traitement de base des desservants et vicaires à poste accessoire est de 7152 francs.

Art. 20, al. 1^{er}. Les ecclésiastiques auxiliaires touchent un traitement de base de 15 276 à 20 532 francs. Le maximum s'acquiert après huit ans de service.

Art. 23, al. 1^{er}. Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont le traitement de base est calculé d'après la 9^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois.

Art. 24. ¹ Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, les décrets sur les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises. 12 novembre 1970

² Les promotions dans une classe supérieure de traitement ont lieu à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année de service exigée a été intégralement accomplie.

II.

L'article 20, modification du 12 novembre 1970, du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est applicable aux augmentations du gain annuel entrant en ligne de compte auprès de la Caisse d'assurance, telles qu'elles résultent du chiffre 1 ci-dessus.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1971; elles remplacent le décret du 6 novembre 1968.

Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 9 septembre 1963 fixant les traitements
des professeurs de l'Université
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 9 septembre 1963 fixant les traitements des professeurs de l'Université est modifié de la façon suivante:

Article premier. Le traitement des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein temps de l'Université de Berne comprend:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants;
- e) les finances de cours.

Art. 2. Le traitement de base est le suivant:

	Fr.	Fr.
– professeurs ordinaires	49 308	59 748
– professeurs ordinaires sans mandat d'enseignement ou avec un mandat restreint	43 920	54 360
– professeurs extraordinaires à plein temps	37 752	47 616

Art. 3. Le traitement des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein temps et celui des professeurs honoraires sont fixés dans

chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la faculté en cause. 12 novembre 1970
 Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé, ainsi que la qualification de celui-ci. Le traitement correspond en règle générale à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi: 37 752 à 47 616 francs.

Art. 5. ¹ Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif, compte tenu du nombre des heures d'enseignement. Ils sont au minimum de 1632 francs par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la faculté en cause.

Art. 6. ¹ Dans les traitements fixés aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus sont comprises les participations suivantes aux émoluments de cours:

– professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires à plein temps	Fr. par semestre 2700
– autres professeurs extraordinaires et professeurs honoraires, selon le degré d'occupation, sur la base de	2700
– autres professeurs rétribués, par heure hebdomadaire d'un semestre	180

² Demeurent réservées les dispositions de l'article 11 du présent décret.

Art. 13. Après chaque période de sept ans de service, le Conseil-exécutif peut, sur demande, accorder aux professeurs à plein temps un semestre de congé scientifique. Les professeurs âgés de 55 ans révolus peuvent demander à bénéficier de ce semestre après quatre ans de service seulement. Le montant des émoluments de cours, de 2700 francs par semestre (selon art. 6), sera déduit du traitement.

Art. 14. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1^{er} janvier 1947, les parts sur les émoluments de cours seront calculées selon l'article 11 du décret du 29 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Le montant ainsi calculé est réduit de 2700 francs par semestre, c'est-à-dire de la part déjà comprise dans le traitement. Cette disposition ne

12 novembre 1970 vaut toutefois qu'aussi longtemps que l'intéressé occupe le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles remplacent les modifications du 6 novembre 1968. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
sur les traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

12 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les taux de traitement indiqués dans la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont modifiés de la façon suivante:

1^o *Art. 3.* ¹ Les traitements de base annuels du corps enseignant des écoles primaires sont les suivants:

	Fr.	Fr.
instituteurs	18 816	24 816
institutrices et maîtresses ménagères	17 880	23 880
maîtresses d'ouvrages, par classe de quatre heures hebdomadaires	2 592	3 528

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

³ A partir de la quatrième année scolaire, cette réduction est supprimée. Si la maîtresse tient la classe d'ouvrages, elle a droit à une allocation de 1692 francs, à la condition que l'enseignement des ouvrages soit donné en plus du nombre d'heures minimal valable pour la quatrième année scolaire.

12 novembre
1970

⁴ Les membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure et des classes auxiliaires ont droit à une allocation annuelle de 2820 francs s'ils possèdent le certificat exigé pour cet enseignement.

2° *Art. 4.* ¹ Les traitements de base annuels du corps enseignant des écoles secondaires, y compris les classes gymnasiales incluses dans la scolarité obligatoire, sont les suivants:

	Fr.	Fr.
maîtres secondaires	22 944	31 404
maîtresses secondaires	21 060	29 520

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant demeurent réservées.

3° *Art. 5.* La part de traitement non assurée (art. 2, lettre b) est incorporée dans le traitement de base. L'article 28 demeure réservé.

4° *Art. 6.* Au traitement de base initial s'ajoutent, suivant le nombre d'année de service, dix allocations annuelles d'ancienneté qui se montent chacune au dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

5° *Art. 8.* Le traitement de base des maîtres à poste complet qui ont atteint l'âge de 40 ans et ont enseigné pendant dix ans au moins dans les écoles publiques du canton est augmenté de 1320 francs au début du semestre suivant. Les maîtresses ménagères à poste accessoire reçoivent ce supplément au prorata de leur degré d'occupation; pour les maîtresses d'ouvrages, il est fixé à 186 francs par année et par classe.

6° *Art. 20.* ¹ La part annuelle des communes au traitement de base initial comporte, selon leur capacité financière, les montants suivants:

	Fr.	Fr.
Corps enseignant primaire et maîtresses ménagères		
à poste complet	7 428	18 816
Corps enseignant secondaire	9 540	22 944
Maîtresses d'ouvrages, par classe de quatre heures hebdomadaires	936	2 592

Art. 2. Pour l'augmentation du gain assuré résultant au 1^{er} jan- 12 novembre
vier 1971 des articles 3, 4, 6 et 8, l'Etat prend à sa charge les 1970
mensualités à la Caisse d'assurance du corps enseignant seulement pour
un montant correspondant à 5 % du traitement de base selon décret
du 6 novembre 1968 sur les traitements du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971; il
remplace celui du 6 novembre 1968.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant
les prestations financières de l'Etat en faveur des jardins d'enfants
et de l'assurance des jardinières d'enfants
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 29 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des jardins d'enfants et de l'assurance des jardinières d'enfants est modifié de la façon suivante:

Art. 2, al. 1, lettre d. Les propriétaires des jardins d'enfants verseront aux maîtresses au minimum le traitement suivant:

- un traitement de base annuel de 13 350 francs;
- les mêmes allocations de renchérissement que celles versées au corps enseignant.

Art. 3, al. 1. Le traitement versé par l'Etat se compose des éléments suivants:

- 10 allocations annuelles d'ancienneté de 468 francs chacune;
- le supplément de traitement de 1320 francs aux jardinières d'enfants ayant atteint l'âge de 40 ans révolus et qui ont au moins dix ans d'enseignement dans des jardins d'enfants publics du canton de Berne;
- les éventuelles allocations de famille et pour enfants;

– les éventuelles allocations de renchérissement.

12 novembre
1970

Art. 7. L'Etat peut verser aux jardinières d'enfants occupées dans des crèches une allocation de 540 francs, pour autant que l'employeur octroie la même allocation.

Art. 14. La subvention aux promoteurs de jardins d'enfants, selon l'article premier, lettre b, est fixée d'après le classement de la commune où l'école a son siège dans l'échelle des subventions concernant les traitements du corps enseignant primaire. Pour chaque poste complet de jardinière d'enfants, il est versé annuellement les contributions suivantes, plus l'allocation de renchérissement éventuelle:

Classe de subvention au traitement:	Fr.
1– 4	7836.–
5– 8	6900.–
9–12	5952.–
13–16	5016.–
17–20	4080.–
21–24	3132.–
25–28	2352.–
29–32	1572.–
33–36	780.–
37–39	312.–
40	–.–

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. L'arrêté du Conseil-exécutif du 22 novembre 1968 concernant les traitements des jardinières d'enfants est abrogé.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 portant exécution
de l'article 30 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements
du corps enseignant des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 30 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps
enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 portant exécution de l'article 30 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifié comme suit:

Art. 6. ¹ Le subside prévu à l'article 30, lettre d, de la loi en faveur d'institutrices de classes uniques est de 312, 624 ou 936 francs, selon la grandeur de la classe. Le montant du subside est fixé par le Conseil-exécutif.

² Les institutrices enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes reçoivent une allocation de 936 francs ajoutée au traitement de base.

II.

12 novembre
1970

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
du 15 février 1968/18 septembre 1968 concernant le classement
des communes pour la fixation de leur quote-part
aux traitements du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 15 février 1968/18 septembre 1968 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Article premier. La quote-part annuelle des communes au traitement de base initial est, suivant leur capacité financière, de 7428 à 18 816 francs pour le corps enseignant primaire, et de 9540 à 22 944 francs pour le corps enseignant des écoles secondaires et des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 7, al. 3. La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traite- ments	Part communale par poste	
		Ecole primaire	Ecole secondaire
		Fr.	Fr.
jusqu'à 900	1	7 428	9 540
901– 1 100	2	7 716	9 864

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traite- ments	Part communale par poste		12 novembre 1970
		Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.	
1 100– 1 300	3	7 992	10 200	
1 301– 1 500	4	8 268	10 536	
1 501– 1 725	5	8 556	10 860	
1 726– 1 950	6	8 844	11 196	
1 951– 2 175	7	9 120	11 520	
2 176– 2 400	8	9 408	11 856	
2 401– 2 625	9	9 684	12 180	
2 626– 2 850	10	9 972	12 516	
2 851– 3 075	11	10 260	12 840	
3 076– 3 300	12	10 548	13 164	
3 301– 3 525	13	10 824	13 500	
3 526– 3 750	14	11 100	13 824	
3 751– 4 000	15	11 376	14 160	
4 001– 4 250	16	11 664	14 484	
4 251– 4 500	17	11 940	14 820	
4 501– 4 750	18	12 228	15 144	
4 751– 5 000	19	12 516	15 480	
5 001– 5 250	20	12 792	15 804	
5 251– 5 500	21	13 080	16 128	
5 501– 5 750	22	13 368	16 452	
5 751– 6 000	23	13 644	16 788	
6 001– 6 250	24	13 920	17 124	
6 251– 6 500	25	14 196	17 448	
6 501– 6 750	26	14 484	17 784	
6 751– 7 000	27	14 760	18 108	
7 001– 7 250	28	15 048	18 432	
7 251– 7 500	29	15 336	18 756	
7 501– 7 800	30	15 612	19 092	
7 801– 8 100	31	15 900	19 416	
8 101– 8 400	32	16 188	19 752	
8 401– 8 700	33	16 464	20 088	
8 701– 9 000	34	16 740	20 412	
9 001– 9 500	35	17 016	20 736	

12 novembre 1970	Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traite- ments	Part communale par poste	
			Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
	9 501–10 000	36	17 304	21 060
	10 001–10 500	37	17 592	21 060/21 540*
	10 501–11 000	38	17 880	21 060/22 008*
	11 001–12 000	39	17 880/18 348*	21 060/22 476*
	plus de 12 000	40	17 880/18 816*	21 060/22 944*

* maîtresse/maître

Art. 10, al. 1. La quote-part des communes au traitement de base initial des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de 7428 à 17 880 francs.

Art. 12. Les communes participent selon le barème ci-après au traitement de base initial de 2 592 francs par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

Classe de quotes-parts de traitement		Classe de quotes-parts de traitement	
	Fr.		Fr.
1 ^{re} à 4 ^e	936	21 ^e à 24 ^e	1 884
5 ^e à 8 ^e	1 128	25 ^e à 28 ^e	2 076
9 ^e à 12 ^e	1 320	29 ^e à 32 ^e	2 256
13 ^e à 16 ^e	1 512	33 ^e à 36 ^e	2 448
17 ^e à 20 ^e	1 692	37 ^e à 40 ^e	2 592

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 novembre 1968 concernant les parts communales aux traitements du corps enseignant est abrogé.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat de Berne
(Modification)

12 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Art. 14, al. premier. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel déterminant, qui comprend:

- a) 95 % du traitement de base, moins une réduction uniforme de coordination de 4200 francs;
- b) 95 % de la valeur des prestations en nature.

Art. 15. Est abrogé.

Art. 60. L'avoir-épargne qui, à la sortie ou au décès du membre, n'est revendiqué par aucun ayant droit est versé à l'assurance-rente.

Art. 16, lettre d. Est abrogé.

Art. 16, lettre e. Devient lettre d.

Art. 81. L'avoir de la caisse doit être placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat garantit un intérêt de 4 % sur le capital de couverture requis.

12 novembre
1970

II.

Si l'augmentation de la réduction de coordination n'est pas compensée par la nouvelle réglementation du gain assuré à partir du 1^{er} janvier 1971, le gain annuel entrant en ligne de compte actuellement restera déterminant pour l'assurance jusqu'à une future augmentation des traitements (allocations d'ancienneté, promotion, augmentation générale des gains assurés).

III.

Par arrêté du Conseil-exécutif, les taux du supplément de rente (art. 39 du décret) pourront être adaptés aux futures augmentations des rentes AVS/AI.

IV.

Le chiffre 4 du décret du 6 novembre 1968 modifiant le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est abrogé.

V.

Les rentes sur un gain déterminant antérieur au 1^{er} janvier 1965 sont augmentées de 40 %. Les rentes basées sur un gain déterminant entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 sont augmentées de 28 %. Les futures allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes seront incorporées dans les rentes. Le Conseil-exécutif réglera les cas spéciaux.

VI.

Les présentes modifications, à l'exception de l'article 60, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. L'article 60 entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1970.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance
du corps enseignant bernois
(Modification)

12 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié de la façon suivante:

Art. 4, al. 1^{er}. ¹ Le gain assuré comprend:

Pour le corps enseignant des écoles primaires et secondaires dont le traitement est fixé selon le décret du 12 novembre 1970:

- a) 95 % du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté, supplément de traitement selon l'article 8, ainsi que les éventuelles allocations selon l'article 3, alinéas 3 et 4, du décret);
- b) 95 % du supplément pour frais de logement selon l'article premier du décret du 3 février 1965 concernant les suppléments pour frais de logement;
- c) 95 % de l'indemnité pour directeurs nommés sans restriction quant à la durée des fonctions, selon l'article 27; 95 % des allocations selon l'article 30, lettres c et d, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant;
- d) l'indemnité de 912 francs pour l'enseignement d'une deuxième langue nationale;

12 novembre 1970 e) 95 % des éventuelles indemnités allouées par les communes.

Pour le corps enseignant des établissements de l'Etat:

95 % du traitement de base selon l'article 4 du décret du 12 novembre 1970 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Pour le corps enseignant dont le traitement est fixé par une réglementation communale:

Le même pour-cent du traitement total (sans les allocations de famille et les allocations pour enfants) que pour le corps enseignant des établissements de l'Etat.

Art. 4, al. 2. Les montants résultant du premier alinéa ci-devant sont diminués d'une réduction de coordination uniforme de 4200 francs.

Art. 6, al. 3. Est abrogé.

Art. 8. L'avoir de la Caisse doit être placé auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat garantit un intérêt de 4 % sur le capital de couverture nécessaire.

II.

Si l'augmentation de la réduction de coordination n'est pas compensée par la nouvelle réglementation du gain assuré à partir du 1^{er} janvier 1971, le gain annuel entrant actuellement en ligne de compte restera déterminant pour l'assurance jusqu'à une future augmentation des traitements (allocations d'ancienneté, promotions, augmentation générale des gains assurés).

III.

Les rentes basées sur un gain déterminant antérieur au 1^{er} janvier 1965 sont augmentées de 40 %. Les rentes basées sur un gain déterminant entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 sont augmentées de 28 %. Les futures allocations de renchérissement aux bénéficiaires

de rentes seront incorporées dans les rentes. Le Conseil-exécutif réglera les cas spéciaux. 12 novembre 1970

IV.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

12 novembre
1970

Décret
concernant l'octroi de suppléments fixes aux bénéficiaires
de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois qui touchent des rentes de l'Assurance-vieillesse et survivants et de l'Assurance-invalidité reçoivent un supplément fixe. Ce supplément est fixé à 1200 francs par année pour les hommes mariés et à 750 francs pour les bénéficiaires de rentes simples AVS ou AI ou encore de rentes AVS de veuve. Ce supplément sera diminué si, avec les rentes AVS ou AI du bénéficiaire ou de son conjoint ainsi qu'avec d'éventuels suppléments selon l'article 39 du décret sur la Caisse d'assurance ou des pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, il excède les montants suivants:

	par année Fr.
pour hommes mariés	5280.-
pour bénéficiaires de rentes simple AVS ou AI	3300.-
pour bénéficiaires de rentes de veuve AVS	2860.-

² Les rentes supplémentaires AVS ou AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite partielle, les montants seront réduits en conséquence. Les suppléments fixes qui n'at-

teignent pas 20 francs par an ne sont pas versés. Les cas spéciaux seront 12 novembre
réglés par le Conseil-exécutif. 1970

Art. 2. Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de modification des rentes AVS et AI, à adapter les montants-limites selon l'article premier, 1^{er} alinéa, dernière phrase.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

15 novembre
1970

Loi
sur les droits de mutation et les droits perçus
pour la constitution de gages

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales et communes

Principe

Article premier. ¹ Pour toute acquisition d'immeuble ou constitution de gage immobilier, il est dû au Canton un droit proportionnel conformément aux dispositions qui suivent.

² Le droit proportionnel comprend l'émolument tarifaire d'inscription.

Débiteur
du droit

Art. 2. Les droits sont dus:

- a) en cas de mutation, par l'acquéreur et dans le cas de l'article 5, alinéa 2, lettres a et b, par le cessionnaire des droits;
- b) en cas de gage immobilier, par le constituant du gage.

Prescription

Art. 3. Les droits se prescrivent par dix ans dès les faits donnant lieu à l'assujettissement.

II. Les droits de mutation

1. Définitions

Immeubles

Art. 4. Sont réputés immeubles dans le sens de la présente loi:

- a) les biens-fonds et les forces hydrauliques;

- b) les droits distinctifs et permanents immatriculés au registre foncier, tels que les droits de superficie, de sources et les droits d'exploitation, les concessions hydrauliques et les droits d'alpage;
- c) les constructions qui ont un propriétaire particulier pour un autre motif juridique;
- d) les mines;
- e) les parts de copropriété d'un immeuble.

15 novembre
1970

Art. 5. ¹ Est réputée mutation d'immeubles dans le sens de la présente loi:

Mutations

- a) toute transmission de propriété fondée sur le droit civil, en particulier également les changements de personnes composant une communauté en main commune et la transmission de propriété portant sur des constructions;
- b) la constitution de droits distincts et permanents;
- c) la cession de nouvelles terres, la prescription acquisitive et l'acquisition par occupation.

² Sont assimilés à la transmission de propriété reposant sur le droit civil:

- a) la cession des droits découlant de promesses de vente ou de contrats de vente;
- b) le transfert de droits d'emption;
- c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte.

³ Les conditions d'assujettissement aux droits sont aussi réalisées lorsqu'un acte juridique soumis aux droits en vertu des prescriptions de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transmission de propriété.

2. Montant des droits, calcul et exceptions

Art. 6. Pour les mutations, le droit est de 1,5 % et de 20 francs au moins.

Taux

Art. 7. ¹ Les droits sont calculés sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. Elle comprend toutes les

Principes
de calcul,
valeurs
déterminantes
a) généralités

15 novembre 1970 prestations de valeur pécuniaire auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de tiers pour l'immeuble y compris les accessoires.

b) prestations périodiques ² Si des prestations périodiques ont été convenues, on admettra comme contre-prestation la somme de toutes les prestations périodiques pendant les vingt premières années du contrat.

³ Lorsque les prestations périodiques ont été convenues jusqu'au décès de l'ayant droit, on multipliera la prestation annuelle par le nombre des années d'espérance de vie selon la table de calcul des rentes, mais au plus par vingt.

c) valeur officielle ⁴ Si aucune autre contre-prestation n'est convenue, ou si, au moment de l'assujettissement au droit, la valeur officielle est plus élevée que la contre-prestation convenue, la perception a lieu sur la base de la valeur officielle. Celle-ci doit être rectifiée si des changements de valeurs intervenus dans l'intervalle n'ont pas encore été estimés.

d) échange ⁵ En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs entrant en considération sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, on prendra comme base le double de la valeur officielle la plus élevée.

e) par appréciation ⁶ S'il manque aussi bien une contre-prestation déterminée ou immédiatement déterminable qu'une valeur officielle, le conservateur du registre foncier fixe les droits par appréciation. Il entendra préalablement le débiteur.

Propriété commune **Art. 8.** ¹ Pour le calcul des droits, les cas de propriété commune sont assimilés à un rapport de copropriété.

² Si le montant des parts n'est pas connu, celles-ci sont réputées être d'égale valeur.

³ Le rapport des différentes parts entre elles, constaté lors de l'acquisition, est déterminant en cas d'aliénation ultérieure, pour autant que de nouvelles entrées ou sorties n'aient pas provoqué un déplacement des parts.

Droit réduit **Art. 9.** ¹ Le droit sera de 0,8 %:

a) lorsque les immeubles sont acquis par des descendants ou par l'autre époux;

b) en cas de succession ou de convention de partage successoral, 15 novembre 1970 lorsque les immeubles sont transférés à des descendants ou à l'époux survivant;

c) en cas d'acquisition d'immeubles ensuite de dissolution du régime matrimonial.

² Les enfants adoptifs sont assimilés aux descendants.

Art. 10. Il n'y a pas de droit de mutation à payer:

Exemptions

a) lorsque le droit fédéral ou cantonal exclut leur perception;

b) en cas d'acquisition par le Canton;

c) en cas de transformation de la propriété commune sur un immeuble en copropriété et vice versa, sans que les personnes et leurs parts changent;

d) en cas de partage matériel de la propriété commune, pour autant que les immeubles attribués correspondent au rapport des parts antérieur.

III. Droit perçu pour la constitution de gages

Art. 11. ¹ Il est dû un droit pour la constitution d'un gage immobilier.

Cas soumis
aux droits

² La transformation d'un pareil droit en une autre forme de gage immobilier vaut constitution.

Art. 12. ¹ La constitution d'une hypothèque légale est exempte de droit.

Exceptions

² L'extension du gage est exempte de droit. Si toutefois un échange de gages a été voulu, l'exemption n'est maintenue que si l'objet du gage primitif reste grevé pour un montant supérieur à la moitié de sa valeur officielle.

Art. 13. ¹ Les droits seront de 2,5 ‰ du montant de la somme garantie par le gage et de 20 francs au moins.

Taux
du gage

² S'il est dû des droits en vertu de l'article 12, alinéa 2, ils seront calculés sur le montant garanti ou sur la valeur officielle de l'objet du gage ajouté si elle est inférieure.

15 novembre
1970

Autorité
de taxation

IV. Procédure de taxation

Art. 14. Les droits sont taxés par le conservateur du registre foncier; la taxation est en principe notifiée oralement. Dans les cas prévus à l'article 16, la décision de taxation sera notifiée par écrit.

Taxation
lors du dépôt
de la
réquisition
d'inscription

Art. 15. ¹ La taxation est faite sur la base des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le conservateur du registre foncier peut exiger des indications complémentaires.

² La taxation peut être rectifiée jusqu'au moment de l'inscription dans le grand livre.

Taxation
sans
réquisition
d'inscription

Art. 16. ¹ Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, le débiteur est tenu d'annoncer le fait soumis aux droits dans le délai d'un mois au conservateur du registre foncier du district dans lequel est située la partie des immeubles ayant le plus de valeur et de produire les pièces justificatives nécessaires.

² Celui qui contrevient par sa faute à cette obligation devra payer une surtaxe de 30 % du montant des droits dus.

³ Le notaire instrumentant et le préposé au registre du commerce informeront les parties de leur obligation de payer les droits et d'annoncer le fait soumis aux droits.

⁴ Les préposés au registre du commerce communiqueront au conservateur du registre foncier toutes les inscriptions donnant lieu au paiement de droits. L'Intendance cantonale des impôts l'informerá dès qu'elle constatera une nouvelle participation majoritaire à une société immobilière; elle lui communiquera les renseignements nécessaires à la taxation.

Taxation
ultérieure

Art. 17. S'il s'avère sur la base de faits ou de moyens de preuve restés inconnus du conservateur du registre foncier malgré toute l'attention requise, qu'une taxation a été faite de manière incomplète, on procédera à une taxation complémentaire

Opposition

Art. 18. ¹ Le débiteur des droits ou le notaire instrumentant peuvent faire opposition contre la taxation auprès du conservateur du registre foncier, par écrit et avec indication des motifs, dans un délai de trente jours.

² Le conservateur du registre foncier examine à nouveau la taxation et rend une nouvelle décision qu'il notifie brièvement motivée à l'opposant par pli recommandé et en le renseignant sur les moyens de recours. 15 novembre 1970

³ Il n'est pas alloué de frais d'intervention.

⁴ La nouvelle décision devenue définitive est assimilée à un jugement exécutoire.

Art. 19. ¹ Le débiteur des droits ou le notaire instrumentant peuvent recourir à la Direction de la justice contre la décision rendue sur l'opposition par le conservateur du registre foncier.

Voies
de recours

² La décision de la Direction de la justice peut être portée devant le Tribunal administratif selon les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

³ Le délai de recours et le délai de plainte sont de trente jours.

V. Perception des droits, exonérations

Art. 20. ¹ Les droits sont perçus lors du dépôt de la réquisition d'inscription.

En cas de
réquisition
d'inscription

² En cas de contrats de mariage et d'actes juridiques entre époux, le registre foncier fixera au débiteur un délai de dix jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance par la communication officielle du préposé au registre des régimes matrimoniaux.

³ En cas de modification ultérieure de la décision de taxation, le conservateur du registre foncier restitue les montants perçus en trop et procède à l'encaissement de ceux qui n'ont pas été payés.

⁴ Si la réquisition d'inscription est rejetée ou si elle est retirée, les droits sont restitués sauf un dixième. Le Canton perçoit cependant en pareil cas 10 francs au moins et 200 francs au plus.

Art. 21. ¹ Dans les cas où les droits sont dus sans inscription au registre foncier, ils sont exigibles dix jours après la notification écrite de la taxation; dès cette échéance, ils sont productifs d'intérêts au taux de 5 %.

Sans
réquisition
d'inscription

15 novembre 1970 ² L'émolument pour les inscriptions prévu par le tarif des émoluments du registre foncier est déduit du montant des droits.

Sûreté Art. **22.** ¹ Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement des droits.

² Les droits échus sont garantis par un droit de gage légal primant toutes les charges de droit privé.

Exonérations Art. **23.** La Direction de la justice peut, sur demande, exonérer en totalité ou partiellement des droits:

- a) les mutations à des personnes morales de droit public et de droit privé, pour autant que les immeubles en question sont destinés à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance, et que cette affectation n'est pas modifiée;
- b) les cas dans lesquels le Canton contribue par des montants importants en vertu d'une obligation légale à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle il est destiné, ou dans lesquels ses subventions sont garanties par des sûretés réelles;
- c) les mutations à l'époux survivant découlant de la succession ou du partage, dans les cas où ces droits présenteraient un caractère de dureté manifeste.

VI. Dispositions finales

Autorisation Art. **24.** Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions de détail concernant la perception des droits; ces prescriptions rendront caduques les dispositions correspondantes du décret relatif aux secrétariats de préfecture du 19 décembre 1911.

Entrée en vigueur Art. **25.** Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions abrogées Art. **26.** A son entrée en vigueur, la présente loi abroge toutes les dispositions contraires, notamment la loi du 24 avril 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux dans la mesure où elle est encore en vigueur, les articles 43 à 58 et 72 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture.

Art. 27. Les anciens taux et bases de taxation restent applicables aux faits soumis aux droits qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi; les procédures pendantes sont poursuivies selon les nouvelles prescriptions.

Berne, 20 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne;

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 15 novembre 1970,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 47 739 voix contre 39 747,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, selon ACE n° 8101 du 19 novembre 1970.

15 novembre
1970

Loi du 8 mai 1938
sur les auberges et établissements analogues,
ainsi que le commerce de boissons alcooliques
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 81 de la Constitution cantonale, vu les articles 31 et suivants de la Constitution fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

La loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques est modifiée et complétée comme suit:

Locaux

Article 8. Nouvel alinéa 2. Si des circonstances spéciales le justifient (par exemple immeubles-tours, ensembles immobiliers comportant des prescriptions spéciales, intérêts du tourisme), l'ouverture d'entreprises de restauration au dernier étage peut être autorisée.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Article 32. La première phrase est supprimée.

Article 37. Le premier alinéa n'est pas modifié.

III. Fonds
spécial

² La Direction de l'économie publique décide de l'octroi jusqu'à 10 000 francs d'allocations tirées du fonds à destination déterminée, le Conseil-exécutif étant compétent pour les sommes supérieures.

Al. 3. Pas de modification.

15 novembre
1970

Article 42. Alinéa premier sans changement.

Jeux interdits
et autres
manifestations.
Jours de fête

² Les jeux bruyants, les productions musicales professionnelles, les spectacles, les manifestations dansantes et les divertissements populaires sont interdits dans les auberges ou à proximité les jours de grande fête (Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël; en outre le Vendredi saint dans les communes à majorité réformée, la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint dans les communes à majorité catholique).

³ La Direction cantonale de la police peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

Article 49. ¹ L'heure de fermeture des auberges est fixée à 23 heures; elle est fixée à minuit le vendredi (Vendredi saint excepté) et le samedi. Les pensions publiques ferment à 21 heures.

II. Fermeture

Al. 2 et 3. Sans changement.

Article 51. Alinéa premier sans changement.

Exceptions

² La Direction cantonale de la police peut, en raison de circonstances spéciales, autoriser des dérogations à l'heure de fermeture pour des établissements, des localités ou des régions déterminés.

Article 59. ¹ Une licence pour le commerce au détail des boissons alcooliques distillées (licences III et IV) avec vente à l'emporter ne peut être délivrée, renouvelée ou transférée que si elle répond à un besoin et ne compromet pas le bien public.

Besoin

² Pour l'appréciation de la question du besoin font règle les conditions locales, en particulier les autres possibilités d'acheter ou les conditions d'habitation du voisinage. Il n'y a pas besoin, en règle générale, quand il existe un commerce de vente au détail pour 1500 habitants dans les communes ne dépassant pas 3000 âmes, pour 2500 habitants dans celles ne dépassant pas 6000 âmes et pour 3000 habitants dans les communes plus peuplées.

15 novembre
1970
Entrée
en vigueur

II.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971, après son adoption par le peuple.

Berne, 3 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 15 novembre 1970,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 58 614 voix contre 30 570

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

15 novembre
1970

**Arrêté populaire
concernant l'agrandissement
de la Station psychiatrique cantonale pour enfants
du Neuhaus (Ittigen)**

Il est alloué les crédits, respectivement crédits d'engagement suivants en vue de l'agrandissement de la Station psychiatrique pour enfants du Neuhaus:

- A la Direction des travaux publics, sous rubrique 2105 705 10 (constructions nou- velles et transformations)	Fr.	Fr.
Subvention fédérale	2 217 000.-	
Reste à la charge de l'Etat	633 000.-	
		1 584 000.-
- A la Direction de l'hygiène publique, sous rubrique 1413 770 (mobilier et équipement)	168 000.-	
Subvention fédérale	32 000.-	
Reste à la charge de l'Etat		136 000.-
		<u>1 720 000.-</u>

Les subventions à recevoir de la Confédération seront portées aux recettes comme suit:

Fr. 633 000.- par compte 2105 409

Fr. 32 000.- par compte 1400 404

Les dépenses brutes seront mises à charge du budget de la manière suivante:

Fr. 1 000 000.- au compte 2105 705 10 de 1970

Fr. 1 217 000.- au compte 2105 750 10 de 1971

Fr. 168 000.- au compte 1413 770 de 1971

Des travaux non mentionnés dans le devis ne pourront être exécutés que sur autorisation spéciale.

15 novembre
1970

Le décompte des travaux sera soumis au Grand Conseil pour approbation. Le renchérissement du coût des constructions qui pourrait survenir au cours des travaux du fait d'augmentations des salaires et du prix des matériaux fera l'objet d'une justification; il y aura lieu, le cas échéant, de faire approuver un crédit supplémentaire.

La date du début des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 15 novembre 1970,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 77 974 voix contre 13 159

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local
et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir,
ainsi que concernant le fonds de planification
(décret concernant le financement de l'aménagement)

17 novembre
1970

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 111, premier alinéa, lettre d, de la loi sur les constructions du 7 juin 1970,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ L'Etat encourage les mesures d'aménagement prises par les communes et les syndicats de communes

Principe

- a) en octroyant des subventions pour l'aménagement local et régional;
- b) en facilitant le financement de la viabilité de terrains à bâtir par l'octroi ou la négociation de prêts et par des cautionnements;
- c) en soutenant par des prestations tirées du fonds de planification les mesures prises au titre de la protection du paysage et les autres mesures d'aménagement d'importance régionale ou cantonale.

² Les prestations cantonales ne sont octroyées que si les bénéficiaires entreprennent les efforts que l'on est en droit d'attendre d'eux, mais ne pourraient toutefois arriver à leurs fins sans les mesures d'aide de la Confédération ou la participation du canton.

Art. 2. ¹ L'aide cantonale n'est accordée que pour les mesures d'aménagement et de viabilité

Conditions

- 17 novembre 1970
- a) qui répondent aux prescriptions existantes, en particulier aux plans directeurs communaux, régionaux et cantonaux;
 - b) qui revêtent un intérêt public et sont conformes au but;
 - c) qui ont été préparées par des spécialistes qualifiés.

² La Direction cantonale des travaux publics peut, en accord avec la Direction cantonale des finances, préciser les conditions ci-dessus dans des directives.

Plafond des
promesses
de subvention;
priorité

Art. 3. ¹ Le Grand Conseil met à disposition par la voie du budget annuel les moyens financiers nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir, pour autant que ces moyens ne soient pas fournis par les banques. Il fixe le montant annuel maximal des promesses de subvention pour les mesures d'aménagement local et régional.

² Si le plafond des promesses de subvention ou les crédits budgétaires pour les prêts paraissent insuffisants, les demandes de subvention seront prises en considération en fonction de l'intérêt général qu'elles présentent et de leur urgence.

³ Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction cantonale des travaux publics, fixer des zones prioritaires et prévoir, sur la base d'un programme d'ensemble, le subventionnement par étapes de l'aménagement régional.

Fixation des
subventions
a) Compens-
ation
financière
indirecte

Art. 4. ¹ Les prestations cantonales en faveur de l'aménagement local et régional ainsi que de la viabilité des terrains à bâtir sont, sous réserve de l'article 5, fixées en fonction de la capacité contributive des communes et syndicats de communes requérants.

² La capacité contributive est calculée par le Bureau de statistique du canton de Berne, selon les dispositions de l'article premier du décret concernant la compensation financière directe et indirecte, la moyenne arithmétique des facteurs des trois années précédant l'année civile écoulée étant déterminante.

³ Le Grand Conseil peut, en vertu de l'article 12 du décret concernant la compensation financière, réduire les prestations cantonales prévues aux articles 8 et 11.

Art. 5. ¹ Selon l'importance de la mesure à encourager, les prestations cantonales peuvent être augmentées ou diminuées.

b) Importance de la mesure d'aménagement

² Une augmentation est particulièrement admissible lorsque, à défaut, une mesure d'aménagement d'intérêt cantonal se révélerait irréalisable.

³ Les prestations peuvent être réduites, notamment lorsque la mesure à encourager ne revêt qu'un intérêt restreint ou ne bénéficie d'aucune aide fédérale.

II. Subventions cantonales pour l'aménagement local et régional

Art. 6. ¹ Des subventions cantonales sont octroyées pour l'élaboration ou le remaniement de plans d'aménagement locaux ou régionaux complets.

Mesures d'aménagement subventionnables
a) Règle

² Un plan d'aménagement local complet requiert:

- a) l'établissement de plans directeurs d'utilisation, de viabilité et de financement conformes aux dispositions de la loi sur les constructions et de l'ordonnance d'exécution de ladite loi;
- b) l'établissement d'un règlement de construction et la délimitation de la zone de construction, par rapport au reste du territoire communal, en un plan de zones ou en plans de lotissement;
- c) pour autant que cela soit nécessaire, la division de la zone de construction en zones à affectations diverses;
- d) l'établissement de règlements de viabilité.

³ Un plan d'aménagement régional complet requiert:

- a) l'établissement de plans directeurs (plan directeur régional d'utilisation, plan des sites, plan des zones de loisirs, plan directeur des voies de communication), conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et de l'ordonnance d'exécution de ladite loi;
- b) pour autant que cela soit nécessaire, des plans régionaux de lotissement;
- c) la planification des tâches spéciales confiées au syndicat régional d'aménagement.

b) Cas
particuliers

Art. 7. ¹ Des subventions cantonales peuvent également être accordées pour des recherches spéciales ou des aménagements partiels ayant pour objet l'amélioration de conditions défavorables dans des villes ou des communes des agglomérations urbaines, l'encouragement de l'économie de régions en voie de développement ou de régions touristiques, la préservation de zones de loisirs.

² Il n'est pas octroyé de subventions pour le complément de plans d'aménagement locaux, notamment lorsqu'il s'agit de l'extension de la zone de construction ou de mesures de détail prises en vertu de la loi sur les constructions. Il n'est pas non plus octroyé de subventions pour les travaux d'aménagement effectués surtout dans l'intérêt des propriétaires fonciers.

Taux de
subven-
tionnement;
aide fédérale

Art. 8. ¹ Les subventions cantonales en faveur de plans d'aménagement locaux pourront, dans la règle, atteindre les proportions suivantes des frais à mettre en compte:

50 % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive dépasse 120 %;

60 % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive est supérieure à 35 %, mais ne dépasse pas 120 %;

70 % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive ne dépasse pas 35 %.

² Les subventions cantonales pour les plans d'aménagement régionaux se montent, dans la règle, à 60 % des frais à mettre en compte. Elles pourront être augmentées à 70 % si la capacité contributive moyenne des communes de la région est relativement basse ou si un organisme régional d'aménagement de forme juridique plus efficace existe (syndicat de droit public pour l'aménagement).

³ Ces taux comprennent les prestations de la Confédération aux mesures d'aménagement subventionnées par le canton. L'obtention des prestations fédérales est l'affaire de la Direction cantonale des travaux publics.

III. Aide financière pour la viabilité des terrains à bâtir

17 novembre
1970

Mesures
pouvant
bénéficier
de l'aide

Art. 9. ¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée pour les frais de préparation et d'exécution d'installations de viabilité fondamentale dans des zones non bâties ou peu bâties, ainsi que pour les mesures de viabilité qui permettent une utilisation plus rationnelle de zones déjà bâties.

² L'aide financière de l'Etat n'est accordée pour des installations de viabilité de détail que si leur établissement répond à une nécessité publique impérieuse et si leur financement par les propriétaires fonciers ne peut être garanti.

³ Dans la règle, il n'est pas accordé d'aide financière en faveur de mesures de viabilité pour lesquelles d'autres prestations cantonales peuvent être revendiquées en vertu de lois particulières.

Art. 10. L'aide financière cantonale peut revêtir les formes suivantes:

Nature
de l'aide
financière

- a) octroi de prêts pouvant s'élever jusqu'à 100 % des frais de viabilité non couverts; ces prêts sont accordés aux conditions mentionnées aux articles 11 et 12;
- b) en cas de financement direct au moyen de prêts bancaires, prise en charge par l'Etat de la part d'intérêt et d'amortissement excédant les obligations que devrait assumer le bénéficiaire d'un prêt cantonal;
- c) cautionnement du capital emprunté investi, pour autant qu'il soit possible d'obtenir ainsi des conditions plus favorables.

Art. 11. ¹ Le taux d'intérêt initial pour les prêts octroyés par le canton est le suivant:

Paiement
des intérêts
du prêt
cantonal

- $2\frac{1}{2}$ % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive dépasse 120 %;
- 2 % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive est supérieure à 35 %, mais ne dépasse pas 120 %;
- $1\frac{1}{2}$ % pour les bénéficiaires dont la capacité contributive ne dépasse pas 35 %.

17 novembre
1970

² Le taux d'intérêt initial est valable pour les cinq premières années qui suivent l'octroi du prêt. A partir de la sixième année, il est augmenté annuellement de 0,5 % jusqu'à ce qu'il atteigne le taux moyen de la première hypothèque.

³ Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit de communes fortement obérées, la Direction cantonale des travaux publics peut, en accord avec la Direction cantonale des finances, autoriser la suspension du paiement de l'intérêt ou réduire le taux de celui-ci.

Amortisse-
ment du prêt
cantonal

Art. 12. ¹ Le canton peut déclarer ses prêts francs d'amortissement pour cinq ans au maximum. Dans la règle, le remboursement devra avoir lieu au plus tard vingt ans après l'octroi du prêt.

² Dans les cas exceptionnels, la Direction cantonale des travaux publics peut, en accord avec la Direction cantonale des finances, faciliter par d'autres mesures l'amortissement des prêts.

³ Les bénéficiaires de prêts sont tenus d'affecter à l'amortissement supplémentaire des prêts les subventions qui leur ont été octroyées par la Confédération, le canton et des tiers au titre des frais de viabilité.

IV. Prestations prélevées sur le fonds de planification

Mesures
cantonales

Art. 13. ¹ Les ressources du fonds de planification peuvent être affectées au financement de mesures cantonales d'aménagement pour lesquelles des autres crédits ne sont pas à disposition ou ne peuvent être obtenus à temps.

² Le fonds de planification peut être mis à contribution en particulier pour

- a) les indemnités à verser en vertu d'un éventuel plan cantonal de lotissement. La rétrocession selon l'article 99, alinéa 2, de la loi sur les constructions demeure réservée;
- b) les dépenses pour les mesures prises au titre de la protection et de l'aménagement du paysage, des eaux publiques et de leurs rives, ainsi que des réserves naturelles cantonales.

Art. 14. ¹ Le fonds de planification peut être mis à contribution pour l'octroi aux communes et aux syndicats de communes de subventions au titre des mesures revêtant au moins une importance régionale.

Mesures
communales
et régionales

² Une aide financière peut être accordée en particulier pour

- a) la création d'espaces verts, de zones de loisirs et de zones protégées d'importance régionale;
- b) les mesures régionales d'aménagement et de protection du paysage;
- c) les mesures d'aménagement prises en vue de l'encouragement de l'économie, notamment dans les régions en voie de développement;
- d) l'élimination de bâtiments et d'installations autorisés antérieurement mais qui ne sont plus conformes à l'ordre public, en particulier la suppression des établissements de démolition d'automobiles, conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et de l'ordonnance d'exécution de ladite loi.

Art. 15. ¹ Le fonds de planification ne peut être mis à contribution que si les autres moyens financiers affectés à la réalisation des tâches régionales mentionnées sont insuffisants.

Conditions à
l'obtention des
prestations
selon
l'article 14

² Les mesures prévues doivent être conformes aux plans directeurs régionaux et cantonaux.

³ Il n'existe pas de droit aux prestations prélevées sur le fonds de planification.

V. Procédure

Art. 16. ¹ Les demandes de subventions cantonales pour des plans d'aménagement locaux ou régionaux doivent être établies sur la formule officielle créée par la Direction cantonale des travaux publics. Elles seront accompagnées d'un extrait de carte indiquant le secteur à aménager.

Demande de
subvention

² Les demandes d'aide cantonale au titre des frais de viabilité de terrains à bâtir seront établies sur la formule officielle créée par la Direction cantonale des travaux publics. Les demandes seront accompagnées d'une récapitulation des frais approximatifs d'aménagement et

17 novembre 1970 d'exécution, des croquis des installations de viabilité prévues ainsi que d'un programme des travaux.

³ Les demandes de prestations à valoir sur le fonds de planification doivent être présentées par écrit et dûment motivées. Les demandes renseigneront en particulier sur

- a) l'organisme responsable de l'aménagement envisagé;
- b) la nature et l'ampleur de la mesure; autant que possible, des plans seront joints;
- c) le devis;
- d) le plan de financement.

⁴ Toutes les demandes doivent être adressées à la Direction cantonale des travaux publics, laquelle pourra demander des renseignements et pièces supplémentaires.

Examen
et décision

Art. 17. ¹ La Direction cantonale des travaux publics examine les demandes au point de vue technique et détermine les dépenses subventionnables. Elle demande l'avis des Directions et offices cantonaux intéressés (Direction des finances, Direction de l'économie publique, Inspection de la protection de la nature, Office de l'économie hydraulique et énergétique, Service des améliorations foncières, Conservation des monuments historiques, Service archéologique, etc.).

² En outre, et pour autant que cela soit nécessaire, la Direction cantonale demande l'avis de la Commission du plan d'aménagement et de la Commission de protection des sites et du paysage.

³ Si l'aide de la Confédération peut être requise, il y a lieu de demander la promesse de subvention fédérale avant de prendre une décision quant à la subvention cantonale.

⁴ Après avoir procédé à l'examen prescrit, la Direction cantonale des travaux publics soumet une proposition au Conseil-exécutif ou prend elle-même une décision dans les limites de sa compétence.

Promesse de
subvention

Art. 18. ¹ La Direction cantonale des travaux publics notifie au requérant la promesse de subvention et les conditions qui y sont liées.

² Le requérant doit communiquer dans le délai d'un mois à la Direction cantonale des travaux publics s'il accepte la promesse et les

conditions. Si cette déclaration n'est pas faite ou si les conditions sont refusées, la Direction cantonale des travaux publics déclarera caduque la promesse de subvention. 17 novembre 1970

Art. 19. ¹ Les travaux d'aménagement et de viabilité ne pourront commencer qu'après notification de la promesse de subvention. Ils devront être entrepris au plus tard six mois après la déclaration d'acceptation et, autant que possible, être menés à terme sans interruption.

Début des
travaux

² La Direction cantonale des travaux publics peut autoriser exceptionnellement le début anticipé des travaux d'aménagement. Elle peut aussi, en cas de nécessité, accorder des prolongations de délai.

Art. 20. ¹ Après l'achèvement des mesures d'aménagement subventionnées ou des travaux de viabilité bénéficiant d'une aide financière, le requérant adressera un décompte complet à la Direction cantonale des travaux publics. Ce décompte comprendra:

Décompte et
versement

- a) la récapitulation détaillée des frais, en deux exemplaires;
- b) les pièces comptables, visées par le requérant et accompagnées des attestations de paiement;
- c) les autres pièces que pourrait exiger la Direction cantonale des travaux publics.

² Le versement des subventions et prêts est exigible dans le délai d'un mois après la réception de toutes les pièces comptables.

³ Lorsque les mesures d'aménagement et de viabilité sont importantes, des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'état d'avancement des travaux et conformément aux conditions fixées par la Direction cantonale des travaux publics. Des acomptes peuvent être accordés jusqu'à 90 % de la valeur des prêts.

VI. Surveillance, infractions

Art. 21. ¹ La Direction cantonale des travaux publics exerce la surveillance sur les travaux d'aménagement subventionnés, sur l'utilisation de l'aide financière octroyée ainsi que des prestations du fonds de planification.

Surveillance

² Toute modification des bases et du programme de travail, l'adjudication des travaux à d'autres spécialistes que ceux qui avaient été

17 novembre 1970 proposés, ainsi que toute autre modification des éléments sur lesquels repose la promesse de subvention sont subordonnées à l'autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Infractions

Art. 22. ¹ Les infractions aux dispositions du présent décret ou aux ordonnances de détail reposant sur le présent décret, en particulier l'obtention frauduleuse d'une subvention cantonale, d'une aide financière ou d'une prestation du fonds de planification par des données fausses ou propres à induire en erreur, ainsi que l'utilisation contraire au but assigné des moyens financiers mis à disposition seront punies conformément aux dispositions pénales de l'article 65 de la loi sur les constructions.

² Si les subventions cantonales ou les prêts sont utilisés de façon contraire au but assigné ou de façon inappropriée, la Direction cantonale des travaux publics peut suspendre les versements ou les faire dépendre de conditions particulières et exiger le remboursement des subventions ou des prêts déjà versés.

VII. Dispositions finales et transitoires

Entrée
en vigueur;
abrogation

¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

² Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret: l'ordonnance d'exécution II du 23 août 1966 et l'ordonnance d'exécution III du 2 septembre 1966 de l'arrêté populaire portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements. Les promesses de subvention données en vertu de ces ordonnances demeurent valables.

Berne, 17 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le premier vice-président:

Hans Mischler

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Décret
du 14 septembre 1967 sur l'organisation
de la Direction des travaux publics
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 14 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des travaux publics est modifié comme suit:

1° A l'article premier, alinéa 1, le terme «loi sur la réglementation des constructions» est remplacé par «loi sur les constructions».

2° L'article 2 reçoit la teneur suivante:

Art. 2. La Direction des travaux publics comprend les services suivants:

1° le Secrétariat

.....

7° l'Inspection des constructions.

3° Au chapitre III «Tâches et organisation des services», le titre premier reçoit la teneur suivante:

1. Secrétariat

4° Les articles 4, 5, 6, 7, 17 et 18 reçoivent la teneur suivante:

Art. 4. ¹ Le Secrétariat a les attributions suivantes:

Attributions

17 novembre
1970

- l'organisation de la Direction, les affaires concernant le personnel de la Direction, la coordination de l'activité des services;
- l'élaboration de projets de lois, décrets et ordonnances, de règlements-types, ainsi que la préparation des réponses aux interventions parlementaires et des rapports à établir concernant ces dernières à la demande d'autres Directions;
- le contrôle des projets élaborés par les services à l'intention du Directeur des travaux publics;
- les affaires de police des constructions et les cas de responsabilité civile;
- la préparation de l'approbation des plans de routes de l'Etat, ainsi que des règlements de routes, des contributions et des digues;
- la préparation des décisions en affaires de recours en matière de construction ou de plaintes en matière communale concernant les prescriptions relatives aux constructions;
- la préparation des rapports du Conseil-exécutif et la représentation de ce dernier devant le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral;
- les conseils juridiques à donner aux services de la Direction, aux préfets et aux communes.

² Le Secrétariat traite en outre toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction des travaux publics et qui ne sont pas attribuées à d'autres services par le décret ou une décision du Directeur.

Organisation

Art. 5. ¹ Les affaires du Secrétariat sont traitées par le premier secrétaire de Direction et, sous sa surveillance, par trois autres secrétaires.

² Le Directeur des travaux publics fixe en fonction des besoins les attributions des secrétaires. L'un d'eux est chef de la section des recours.

Fonction-
naires

Art. 6. ¹ Les fonctionnaires du Secrétariat sont les quatre secrétaires de Direction et au plus trois adjoints pour les questions administratives ou juridiques. Un des adjoints est attribué au chef de la section des recours.

² Les secrétaires de Direction et les adjoints doivent avoir une formation correspondant aux exigences de leur fonction, en règle générale une formation juridique complète. 17 novembre 1970

³ L'article 21 demeure réservé.

Art. 7. Le champ d'activité du Service des bâtiments comprend notamment: Attributions

- l'élaboration des projets relatifs aux constructions de l'Etat (plans, projets, devis, propositions au Conseil-exécutif);
- la direction des travaux dans les constructions de l'Etat;
- l'entretien des bâtiments de l'Etat;
- la comptabilité relative à la construction, à la transformation et à l'entretien des bâtiments de l'Etat;
- les conseils à donner aux autres Directions du Conseil-exécutif en matière de bâtiments.

Art. 17. L'Office du plan d'aménagement a notamment les attributions suivantes: Attributions

- il exécute les tâches attribuées par la loi cantonale sur les constructions à la Direction des travaux publics dans le domaine de l'aménagement local, régional et cantonal;
- il exécute les tâches confiées au canton de Berne par les prescriptions fédérales dans le domaine de l'aménagement du territoire;
- il fait des propositions concernant le versement de subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement local et régional, ainsi que de la viabilité de terrains à bâtir; il surveille les travaux d'aménagement subventionnés;
- il fait des propositions concernant l'utilisation des moyens financiers mis à disposition par le fonds cantonal de planification;
- il assume le secrétariat de la Commission cantonale du plan d'aménagement.

Art. 18. ¹ L'Office du plan d'aménagement comprend l'administration centrale et cinq arrondissements d'aménagement. Organisation, fonctionnaires

17 novembre
1970

² Les fonctionnaires de l'Office sont:

- l'urbaniste cantonal, qui est chef de l'Office;
- un adjoint comme chef de la section des plans cantonaux et recherches de base, un adjoint comme chef de la section de l'aménagement local et régional;
- les cinq urbanistes d'arrondissement.

³ L'article 21 demeure réservé.

5° A la suite de l'article 18 sont intercalées les dispositions suivantes:

7. Inspection des constructions

Attributions

Art. 18a. L'Inspection des constructions a les attributions suivantes:

- elle instruit les autorités communales qui n'ont pas d'administration des travaux publics et elle conseille les préfets dans les affaires de permis de construire et de police des constructions;
- elle exerce la surveillance des affaires de police des constructions des communes et des préfets;
- elle examine, au point de vue de la technique des constructions, les affaires de police des constructions qui lui sont soumises par le Secrétariat, ainsi que les projets de grands ensembles qui lui sont soumis par l'Office du plan d'aménagement;
- elle règle les questions de démolition d'automobiles en collaboration avec l'Office du plan d'aménagement;
- elle examine les projets de construction, présente des propositions en matière de subventions (construction de maisons d'école et d'hôpitaux) et contrôle les décomptes de subventionnement;
- elle assume le secrétariat de la Commission cantonale de protection, des sites et du paysage.

Fonction-
naires

Art. 18b. ¹ Les fonctionnaires de l'Inspection sont:

- l'inspecteur cantonal des constructions, qui est le chef du service;
- un adjoint.

² L'article 21 demeure réservé.

II.

17 novembre
1970

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.
Le présent décret sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les formes usuelles.

Berne, 17 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président:

Hans Mischler

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

17 novembre
1970

Ordonnance
concernant la compétence et la procédure en matière
de limitation du droit de résiliation des baux à loyer

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

se fondant sur l'article 52, alinéa 1^{er}, titre final du CCS, l'article 39, alinéa 1^{er}, de la Constitution cantonale, et en exécution des articles 267 ss. CO (dans la teneur que leur confère la LF modifiant le Code des obligations du 24 juin 1970),

arrête:

I.

Compétence et
procédure

Article premier. ¹ Les requêtes à fin de prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme selon les articles 267 a et 290 a du Code des obligations sont vidées par le président de tribunal selon la procédure sommaire.

² Sous réserve des dispositions dérogatoires de la présente ordonnance, le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est applicable à ces procédures, en particulier les prescriptions concernant la procédure sommaire.

Avec procédure
de conciliation

Art. 2. ¹ Dans les communes ayant institué un office des locations, la requête doit être introduite devant cet office; le secrétaire de l'office, ou au besoin l'office des locations lui-même, tente d'arriver à un arrangement amiable du litige entre les parties.

² Le secrétaire de l'office dresse procès-verbal de l'audience de conciliation; il y consignera les conclusions des parties et, en substance,

le déroulement de la tentative de conciliation. En cas d'arrangement, celui-ci sera consigné au procès-verbal et signé par les parties. 17 novembre 1970

³ La procédure de conciliation doit être conduite assez rapidement pour qu'en cas d'échec, le président de tribunal dispose de cinquante jours au moins pour rendre son jugement. Si le moment de la résiliation ou le terme de résiliation ne permet pas de respecter ce délai, la tentative de conciliation aura lieu dans les dix jours.

⁴ Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'office des locations transmet d'office et immédiatement le dossier avec le procès-verbal de la tentative de conciliation au président de tribunal, en observant les délais de l'alinéa 3.

⁵ Les articles 11 à 13 de l'ordonnance du 27 mars 1962 concernant les loyers et la limitation du droit de résiliation demeurent en vigueur. Pour le surplus, cette ordonnance est abrogée.

Art. 3. S'il n'existe pas d'office des locations ou si les deux parties ont expressément renoncé à une tentative de conciliation, la requête est introduite directement devant le président de tribunal. Sans procédure de conciliation

Art. 4. ¹ Les parties empêchées de comparaître personnellement à l'audience peuvent se faire représenter par un membre adulte de la famille; le bailleur, par le gérant de l'immeuble. Représentation et débats

² Le juge ordonne dans chaque affaire un débat contradictoire des parties.

Art. 5. Si la protection du locataire ou du fermier l'exige, le juge peut, après avoir entendu le locataire, prolonger provisoirement le bail pendant la durée de la procédure jusqu'au jugement de la requête de prolongation. Prolongation provisoire du contrat

Art. 6. ¹ L'article 312 CPC n'est pas applicable.

Frais

² En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

Art. 7. La prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 1^{er}) est susceptible d'appel lorsque la valeur litigieuse est de 1000 francs au moins. L'appel n'a pas d'effet suspensif; le juge ins- Appel

17 novembre 1970 tructeur peut ordonner la prolongation provisoire du contrat conformément à l'article 5.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 décembre 1970 et le restera jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation par voie législative.

Berne, 17 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

Ratifié par le Conseil fédéral le 25 novembre 1970.

Ordonnance
concernant les émoluments et débours
de la Direction cantonale des travaux publics
(Tarif des émoluments)

17 novembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22, 24 et 25 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, de même qu'en application par analogie du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. ¹ La Direction cantonale des travaux publics perçoit, dans les limites des taux fixés dans la présente ordonnance, des émoluments pour les travaux qu'elle effectue, y compris les examens préalables et les rapports joints établis par d'autres Directions.

Principe:
émoluments,
débours

² Aux émoluments s'ajoutent les débours, qui comprennent en particulier les frais de port et de téléphone, les indemnités de déplacement, les jetons de présence alloués aux membres de commissions spéciales, ainsi que les frais d'expertises.

³ Les tarifs d'émoluments des communes demeurent réservés.

Art. 2. ¹ L'émolument se calcule, dans les limites fixées par la présente ordonnance, en fonction du temps et du travail qu'exige l'affaire, de son importance, ainsi que de l'intérêt et de la situation économique de l'assujetti.

Eléments
de calcul

17 novembre
1970

² Si les éléments de calcul mentionnés ci-dessus sont particulièrement importants, il sera fait application du tarif fixé pour les cas spéciaux.

³ La Direction peut renoncer totalement ou partiellement à exiger un émolument dont la perception constituerait une rigueur inéquitable.

Limites des
émoluments

Art. 3. L'émolument est fixé dans les limites suivantes:

- a) pour l'approbation (décision, modification, retrait) de règlements de construction, règlements de viabilité, plans des zones, plans de lotissement, plans-masses, prescriptions spéciales de construction, plans de viabilité de détail, règlements concernant les contributions des propriétaires fonciers, règlements des digues, plans du cadastre, ainsi que pour l'examen de plans directeurs: 50 à 1000 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 2000 francs; les émoluments ne donnent pas lieu à subventions;
- b) pour les autorisations et autres décisions d'espèce en affaires de permis de construire et de police des constructions: par bâtiment ou installations 50 à 500 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 2000 francs;
- c) pour la mise ad acta de recours en matière de construction: application par analogie du tarif de l'article 5 du décret du 2 septembre 1968 concernant les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat, pour autant qu'il ne soit pas renoncé à la perception d'un émolument;
- d) pour renseignements d'ordre juridique donnés par écrit: jusqu'à 50 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 200 francs;
- e) pour extraits et copies fournis par la chancellerie, ainsi que pour recherches effectuées par elle: tarif de l'article 7 du décret du 2 septembre 1968.

Perception

Art. 4. ¹ Les émoluments et débours sont mentionnés par la Direction des travaux publics sous un poste unique au titre de frais de procédure à charge de l'assujetti, les débours d'une certaine importance devant cependant être détaillés. Le préfet compétent perçoit ces émoluments et débours, en même temps que les siens propres, lors de la notification de l'acte administratif.

² Les émoluments et débours pour renseignements écrits donnés au 17 novembre 1970
sens de l'article 3, lettres d et e, sont perçus par la Direction des
travaux publics conformément aux instructions du Service cantonal
de comptabilité.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois. Entrée en
vigueur

Berne, 17 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

17 novembre
1970

Ordonnance
du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents
et la prévention des accidents dans l'agriculture
(Modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture sont modifiés comme suit:

Art. 2. Les prestations minimales de l'assurance à conclure sont fixées comme suit:

- a) En cas de décès, un versement en capital de 20 000 francs lorsque la personne assurée laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou incapable d'exercer une activité lucrative; un versement en capital du même montant lorsque, parmi les survivants, il n'y a aucune personne des catégories susmentionnées, mais des parents par le sang, en ligne ascendante ou descendante, ou des frères et sœurs.
- b) En cas d'invalidité, un versement en capital proportionnel au degré d'invalidité, mais de 90 000 francs au maximum. Le capital versé est calculé selon l'échelle suivante: pour un degré d'invalidité de 1 à 25 %, un montant de 400 francs par pour-cent; pour un degré d'invalidité de 25 à 50 %, un montant de 800 francs par pour-cent; pour un degré d'invalidité de 51 à 100 %, un montant de 1200 francs par pour-cent.

Le montant en capital peut être réduit de moitié pour les personnes ayant dépassé 65 ans au moment de l'accident; les infirmités sans importance, qui empêchent dans une faible mesure seulement la victime de l'accident d'exercer son activité dans l'agriculture, peuvent ne pas être prises en considération.

En outre, les frais pour les appareils nécessaires doivent être payés jusqu'à concurrence de 2000 francs.

- c) En cas d'incapacité de travail, une indemnité journalière de 15 francs dès le 14^e jour après celui de l'accident. Les assurés mariés qui touchent une indemnité de ménage selon la réglementation sur les allocations familiales reçoivent une indemnité journalière supplémentaire de 10 francs dès le 31^e jour après celui de l'accident. L'indemnité journalière des jeunes gens de moins de 15 ans est fixée à 8 francs.

Ces indemnités journalières doivent être versées au minimum durant une année et peuvent être imputées sur le salaire.

- d) La couverture des frais de guérison jusqu'à concurrence de 8000 francs par accident. Sont réputés frais de guérison les dépenses entraînées par les soins médicaux et pharmaceutiques, les traitements hospitaliers et les autres moyens et objets propres à faciliter la guérison.

Art. 3. La Direction de l'agriculture du canton de Berne surveille l'application de l'assurance-accidents. Elle est compétente pour désigner un office consultatif cantonal de l'assurance-accidents dans l'agriculture et en fixer les tâches dans un règlement.

II.

L'article 10 est modifié et complété comme suit:

Art. 10, alinéas 1 à 3 inchangés.

Al. 4. La Direction de l'agriculture règle le service de contrôle et de consultation et édicte les dispositions nécessaires.

Al. 5. Sur proposition de l'office consultatif et après avoir entendu l'organe désigné à l'article 10 de l'ordonnance fédérale ainsi que le

17 novembre 1970 propriétaire de l'exploitation, la Direction de l'agriculture peut édicter des prescriptions de détail relatives aux mesures à prendre quant à la prévention des accidents. Recours peut être formé dans les 30 jours contre ces prescriptions devant le Conseil-exécutif. La décision de ce dernier peut être portée par voie de recours administratif devant le Conseil fédéral.

III.

Les présentes modifications et compléments entreront en vigueur dès leur ratification par le Conseil fédéral.

Les employeurs doivent adapter leurs assurances aux nouvelles prestations minimales jusqu'au 31 décembre 1971. Les nouveaux taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

IV.

Les nouvelles dispositions seront publiées dans la Feuille officielle et insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 17 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

Ratifié par le Conseil fédéral le 21 janvier 1971

Ordonnance
fixant les émoluments
de la Direction de l'économie publique

18 novembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et la modification des prescriptions relatives aux subventions,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier. Les émoluments prévus dans la présente ordonnance sont fixés et perçus conformément aux dispositions générales de l'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 septembre 1968, ainsi que des articles 2 et 3 du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie de l'Etat.

II. Emoluments administratifs

1. Secrétariat

Art. 2. ¹ Le Secrétariat perçoit les émoluments suivants des membres de professions soumises à patente ou à autorisation:

patente de guide	Fr. 10.-
renouvellement	Fr. 2.-
carte de porteurs	Fr. 5.-
patente de maître de ski	Fr. 15.-
renouvellement	Fr. 3.-

18 novembre 1970	autorisation pour le courtage et le commerce d'immeubles	
	(pour 4 ans)	Fr. 100.-
	collaborateurs	Fr. 20.-
	brevet de maître d'école de commerce (y compris l'émolument d'examen)	
	pour citoyens suisses	Fr. 150.-
	pour étrangers	Fr. 200.-

² Les émoluments pour autorisations d'exploiter une entreprise artisanale et pour le contrôle d'installations artisanales soumises à autorisation selon la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie sont fixés dans un tarif spécial.

Art. 3. Pour les autorisations au sens de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail et de la loi introductive cantonale du 17 avril 1966, les émoluments suivants sont perçus:

approbation de plans	Fr. 20.- à Fr. 200.-
autorisation d'exploiter	Fr. 20.- à Fr. 200.-
approbation du règlement d'entreprise	Fr. 10.- à Fr. 30.-
autres décisions et autorisations d'exception	Fr. 10.- à Fr. 50.-
permis concernant la durée du travail	Fr. 2.- à Fr. 100.-

2. Office du travail

Art. 4. Pour la délivrance et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un bureau privé de placement au sens de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, l'Office du travail perçoit les émoluments suivants:

délivrance de l'autorisation	Fr. 100.- à Fr. 200.-
renouvellement annuel	Fr. 50.- à Fr. 100.-

3. Laboratoire de chimie

Art. 5. Les émoluments que perçoit le Laboratoire de chimie sont fixés dans le tarif des émoluments des laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires de Suisse du 28 juin 1968.

4. Office de la formation professionnelle

18 novembre
1970

Art. 6. L'Office de la formation professionnelle perçoit un émolument de 20 francs pour l'approbation et l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage au sens de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle.

5. *Technicums cantonaux*

Art. 7. ¹ Les écolages à acquitter dans les technicums sont fixés par les taux du décret du 16 novembre 1927/14 février 1967 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales.

² En plus des écolages, les technicums perçoivent les émoluments et cautions ci-après:

Emoluments:

a) Emoluments généraux

inscription au 1 ^{er} semestre, y compris l'examen d'admission (à verser lors de l'inscription)	Fr. 10.–
inscription à l'examen d'admission aux semestres supérieurs, examens y compris (à verser lors de l'inscription)	
citoyens suisses	Fr. 25.–
étrangers	Fr. 50.–
inscriptions pour auditeurs	Fr. 5.–
inscription à l'examen propédeutique (à verser lors de l'inscription)	Fr. 15.–
inscription à l'examen de diplôme (à verser lors de l'inscription)	Fr. 40.–

b) Emoluments de laboratoire (par semestre)

laboratoire de technique automobile, horlogère ou de microtechnique	Fr. 40.–
laboratoire de technique du béton	Fr. 5.–
laboratoire de chimie	
pour les élèves de la section de chimie	Fr. 40.–
pour les élèves d'autres sections	Fr. 15.–

18 novembre
1970

laboratoire d'électrotechnique	
pour les élèves de la section d'électrotechnique ...	Fr. 20.-
pour les élèves de la section de mécanique	Fr. 10.-
laboratoire de mécanique	Fr. 20.-
construction de maquettes d'architecture	Fr. 5.-
laboratoire de physique	Fr. 10.-
matériel scolaire pour les arts appliqués	Fr. 20.-
pratique de relevés topographiques	
pour l'architecture	Fr. 10.-
pour le génie civil	Fr. 20.-

c) Imprimés

double du certificat semestriel	Fr. 3.-
double du diplôme et du certificat de diplôme	Fr. 25.-
double du certificat de diplôme	Fr. 5.-
carte de diplôme	Fr. 5.-
pièces d'identité de tous genres	Fr. 2.-
rapport annuel sans plan d'études (Bienne)	Fr. 3.-
rapport annuel avec plan d'études (Berthoud)	Fr. 5.-
programme scolaire avec plan d'études (Bienne)	Fr. 5.-
liste des élèves	Fr. 2.-

Cautions

Exercices topographiques, section du génie civil

3 ^e semestre	Fr. 50.-
4 ^e semestre	Fr. 50.-
5 ^e semestre	Fr. 50.-

Laboratoire de chimie de la section de chimie

1 ^{er} et 2 ^e semestres	Fr. 35.-
3 ^e et 4 ^e semestres	Fr. 75.-
5 ^e et 6 ^e semestres	Fr. 120.-

6. Ecole du bois

Art. 8. ¹ L'Ecole du bois perçoit des participants à ses cours les écolages suivants:

chefs d'exploitation de l'industrie des scieries		Fr. 350.-	18 novembre 1970
charpentiers et menuisiers	cours I	Fr. 450.-	
	cours II	Fr. 475.-	
	cours III	Fr. 500.-	
	cours IV	Fr. 550.-	
	cours V	Fr. 600.-	

² Pour les participants étrangers, les taux fixés à l'alinéa 1 ci-dessus sont majorés de 50 %.

III. Dispositions finales

Art. 9. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des règlements et ordonnances concernant les guides de montagne, les maîtres de ski, le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que les examens du brevet de maître d'école de commerce.

Berne, 18 novembre 1970.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

F. Häusler

19 novembre
1970

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation
des subventions cantonales à la construction**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1971 à 1974:

- 1° *Subventions de construction et d'équipement en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières:*
 - a) montant maximal des subventions promises annuellement: 25 millions de francs;
 - b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 septembre 1968 portant fixation des subventions de construction et d'installation en faveur des hôpitaux communaux et de district; les montants ainsi obtenus sont réduits du double des taux prévus à l'article 13 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte.

2° *Subventions à la construction de bâtiments scolaires:*

19 novembre
1970

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 16 millions de francs, dont 6 millions pour les gymnases;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret des 22 mai 1967/6 février 1969 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école.

3° *Subventions au titre de la protection civile:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 8 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions 45 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

4° *Subventions pour les routes communales:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 11 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions 20 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

5° *Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:*

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 30 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret des 11 mai 1965/2 septembre 1968 concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus.

19 novembre 6° *Subventions à la construction d'écoles professionnelles:*
1970

- a) montant maximal des subventions promises annuellement: 3 millions de francs;
- b) le montant des subventions se calcule d'après le décret du 3 septembre 1969 sur les contributions des communes de domicile aux frais scolaires et sur les subventions de l'Etat pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce, ainsi que d'après l'échelle 30 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

7° *Subventions pour les emplacements de concours de bétail:*

Le montant des subventions pour les emplacements de concours se calcule d'après l'échelle de subventions 5 de décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 19 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance
concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais
extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont
la profession principale a un caractère dépendant

19 novembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, alinéa 4, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 7 juin 1970,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les frais d'obtention du revenu des personnes exerçant une profession dépendante sont en principe compris dans la déduction en pour-cent prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts.

¹○ Frais ordinaires d'obtention du revenu

Art. 2. ¹ Pour l'outillage professionnel, les habits de travail, l'usure particulière des vêtements et chaussures, les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles, ainsi que les dépenses pour ouvrages professionnels, chaque personne exerçant à titre principal une profession dépendante peut, sans fournir de justification, procéder à une déduction forfaitaire totale de 500 francs.

²○ Frais extraordinaires d'obtention du revenu
a) Déduction à forfait

² Les dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession peuvent être déduites séparément, dans la mesure où elles dépassent 200 francs. Sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

³ La déduction de 500 francs sera réduite d'une manière appropriée lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année.

b) Frais de
déplacement

Art. 3. ¹ Les frais de déplacement sont déductibles dans la mesure où ils excèdent 300 francs. Pour les contribuables qui ne peuvent prétendre au maximum de la déduction prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts, les frais de déplacement non déductibles seront réduits d'une façon appropriée.

² Sont considérés comme frais de déplacement les frais du transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que l'éloignement soit considérable et que le contribuable doive par conséquent utiliser un moyen de transport public ou privé.

Art. 4. En règle générale, seuls entrent en considération les frais d'abonnement résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer, tram, autobus, auto postale, etc.).

Art. 5. ¹ On tiendra compte des frais d'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public à disposition ou quand le contribuable n'est pas à même de s'en servir, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants.

² Les frais de déplacement à prendre en considération se détermineront d'après la nature du véhicule utilisé, sa grandeur et sa puissance.

³ Si elle est inférieure, la déduction pour surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile (art. 6) interviendra en règle générale à la place des frais correspondant au retour au domicile (trajet dans les deux sens) pendant la pause de midi ou une autre suspension du travail.

c) Frais
pour repas

Art. 6. ¹ Les contribuables mariés qui, en raison du lieu de travail éloigné du domicile, doivent prendre un repas principal au-dehors, peuvent déduire le surplus de dépenses que cela leur occasionne obligatoirement. Ont également le droit de revendiquer pareille déduction les contribuables mariés ne pouvant prendre le repas de midi à domicile parce qu'ils sont soumis à un horaire de travail selon le système anglais.

² Sont assimilées aux mariés les personnes qui tiennent ménage en propre avec des proches dont elles ont le soin.

Art. 7. Le contribuable peut déduire le surplus de dépenses que lui occasionnent les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial (par ex. travail par équipes). 19 novembre 1970

Art. 8. L'Intendance cantonale des impôts fixe pour chaque période de taxation, respectivement période d'évaluation, les normes maximales à prendre fiscalement en considération: d) Normes maximales

- a) par kilomètre parcouru, en cas d'utilisation d'un véhicule privé (art. 5);
- b) par repas principal pris hors du domicile (art. 6);
- c) pour les frais occasionnés par les repas intermédiaires (art. 7).

Art. 9. Les contributions que l'employeur verse comme participation aux frais extraordinaires d'obtention du revenu doivent figurer dans l'attestation de salaire et seront indiquées par l'employé dans sa déclaration d'impôt. L'employé pourra en revanche opérer les déductions prévues par la présente ordonnance. e) Contributions de l'employeur

Art. 10. Les déductions pour frais extraordinaires d'obtention du revenu peuvent être revendiquées aussi pour la femme mariée qui exerce à titre principal une profession dépendante, en tant que les conditions posées par la présente ordonnance soient remplies. 30 Frais extraordinaires d'obtention du revenu de l'épouse

Art. 11. Le présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la taxation des impôts sur le revenu 1971/72 (années d'évaluation 1969/70).

Art. 12. Sous réserve de son application dans les cas de taxation qui visent les impôts sur le revenu pour les années fiscales allant jusqu'à 1970 inclusivement, l'ordonnance du 17 novembre 1964 concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont la profession principale a un caractère dépendant est abrogée.

Berne, 19 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

24 novembre
1970

Décret
du 22 mai 1967/6 février 1969
concernant le versement de subventions
en faveur de la construction de maisons d'école
(Modification de l'appendice)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les montants maximaux déterminants pour le calcul des subventions en faveur de la construction de maison d'école selon l'appendice au décret du 22 mai 1967 / 6 février 1969 sont augmentés de 20 % pour toutes les subventions cantonales allouées à partir du 1^{er} janvier 1970.

II.

La présente modification sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 novembre 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Appendice

Montants maximaux déterminants pour le calcul des subventions en faveur de la construction de maisons d'école, valables dès le 1^{er} janvier 1970 (remplace l'appendice au décret du 22 mai 1967)

I. Ecoles secondaires	Bâtiments scolaires				Halles de gymnastique							Total 3 + 8 + 9 (+ 10)
	Classes	Bâtiment	Place de gymn. et de récréation Travaux d'alentours Viabilité	Total 1 + 2	Type	Bâtiment	Frais supplé- ment. pour chauffage en propre	Alen- tours Viabilité	Total 5 + 7	Places de jeux	2e halle de gym- nastique	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	1 × 5	1 111 200	202 800	1 314 000	3 12/24	506 400	34 800	51 600	558 000	25 200	558 000	1 897 200
	2 × 5	2 166 000	298 800	2 464 800	3	506 400	34 800	51 600	558 000	45 600		3 068 400
	3 × 5	3 429 600	381 600	3 811 200	3	506 400	34 800	51 600	558 000	105 600		5 032 800
	4 × 5	4 431 600	530 400	4 962 000	3	506 400	34 800	51 600	558 000	105 600		558 000
II. Ecoles primaires	1	296 400	93 600	390 000						16 800		406 800
	2	494 400	87 600	582 000						16 800		598 800
	3	601 200	122 400	723 600	1 10/18	338 400	28 800	44 400	382 800	16 800		1 123 200
	4	693 600	116 400	810 000	1	338 400	28 800	44 400	382 800	16 800		1 209 600
	5	825 600	156 000	981 600	2 11/20	393 600	30 000	44 400	438 000	25 200		1 444 800
	6	918 000	158 400	1 076 400	2	393 600	30 000	44 400	438 000	25 200		1 539 600
	7	1 188 000	207 600	1 395 600	3 12/24	506 400	34 800	51 600	558 000	25 200		1 978 800
	8	1 280 400	199 200	1 479 600	3	506 400	34 800	51 600	558 000	25 200		2 062 800
	9	1 596 000	219 600	1 815 600	3	506 400	34 800	51 600	558 000	45 600		2 419 200
	10	1 704 000	237 600	1 941 600	3	506 400	34 800	51 600	558 000	45 600		2 545 200
	11	1 713 600	253 200	1 966 800	3	506 400	34 800	51 600	558 000	45 600		2 570 400
	12	1 764 000	296 400	2 060 400	3	506 400	34 800	51 600	558 000	105 600	558 000	3 282 000
	13	1 784 400	307 200	2 091 600	3	506 400	34 800	51 600	558 000	105 600	558 000	3 313 200
	14	1 908 000	331 200	2 239 200	3	506 400	34 800	51 600	558 000	105 600	558 000	3 460 800

	Classes	Bâtiments	Places de gymn. et de récréation Travaux d'alentours Viabilité	Total 1 + 2
		1	2	3
Halle de récréation	14 × 8	45 600		45 600
Local de gymnastique incorporé	14 × 7,2	117 600		117 600
Local de gymnastique annexé ou indépendant		168 000	4 800	172 800
Enseignement ménager 4 × 4 unités; cuisine, salle de théorie, salles annexes				
a) incorporé		183 600		183 600
b) annexé ou indé- pendant		208 800	20 400	229 200
Jardins d'enfants	1	154 800	28 800	183 600
	2	283 200	52 800	336 000

**Ordonnance
concernant la signature des mandats**

24 novembre
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 20 décembre 1968 portant exécution de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Outre les chefs des Directions, sont habilités à signer des mandats de recettes ou de paiement sur les caisses publiques:

Chancellerie d'Etat

- le chancelier d'Etat
- le suppléant du chancelier
- le chef de la section française
- l'archiviste cantonal
- l'adjoint de l'archiviste cantonal
- le chef de l'Office des relations publiques

Direction de l'économie publique

- les secrétaires de Direction
- le chef de l'Office du travail
- le chef de l'Office cantonal des assurances
- le chimiste cantonal

24 novembre
1970

le chef de l'Office de l'orientation professionnelle
le chef de l'Office de la formation professionnelle
le chef de l'Office pour le développement de l'artisanat
les directeurs des technicums
le directeur de l'Ecole du bois

Direction des affaires militaires

les secrétaires de Direction
le commissaire cantonal des guerres
l'adjoint du commissaire cantonal des guerres
le chef de l'Office cantonal de la protection civile

Direction de la justice

les secrétaires de Direction
les inspecteurs
le chef de l'Office cantonal des mineurs

Direction de la police

les secrétaires de Direction
le chef de la police des étrangers
le chef du Service de l'état civil et de l'indigénat
le chef de l'Office de la circulation routière
les adjoints de l'Office de la circulation routière
le chef de l'Office du patronage
le chef du Bureau des experts pour les véhicules automobiles
les adjoints du Bureau des experts pour les véhicules automobiles
le commandant de la police
le suppléant du commandant de la police

Direction des finances

les secrétaires de Direction
le chef du Contrôle des finances
le suppléant du chef du Contrôle des finances
le chef du Service cantonal de comptabilité

24 novembre
1970

l'adjoint du chef du Service cantonal de comptabilité
l'intendant des impôts
le suppléant de l'intendant des impôts
le chef de l'Office de l'impôt anticipé
un secrétaire-juriste de l'Intendance des impôts
l'administrateur des domaines
l'adjoint de l'administrateur des domaines
le chef de l'Office du personnel
l'adjoint de l'Office du personnel
le chef de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
l'adjoint de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation
le chef de la Division de l'informatique
un adjoint de la Division de l'informatique
le chef du Bureau de statistique
l'adjoint du Bureau de statistique
le président de la commission des recours
le premier secrétaire de la commission des recours

Direction de l'instruction publique

les secrétaires de Direction
le chef du Service de l'Université
le chef du Service de l'enseignement
le chef du Service des affaires culturelles
l'adjoint responsable de la section des affaires financières
l'adjoint responsable de la section des bourses
l'administrateur de l'Université
le secrétaire de l'Université

Direction des travaux publics

les secrétaires de Direction
l'adjoint du Secrétariat
l'ingénieur cantonal en chef
le suppléant de l'ingénieur cantonal en chef
l'architecte cantonal

24 novembre
1970

l'adjoint de l'architecte cantonal
le géomètre cantonal
l'adjoint du géomètre cantonal
l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
le suppléant de l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
l'urbaniste cantonal
le suppléant de l'urbaniste cantonal
l'inspecteur des constructions
l'adjoint de l'inspecteur des constructions

Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

les secrétaires de Direction
le chef de l'Office des transports
le suppléant du chef de l'Office des transports
le chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique
le suppléant du chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

Direction des forêts

le secrétaire de Direction
l'inspecteur de la chasse
l'inspecteur de la pêche
l'inspecteur de la protection de la nature

Direction de l'agriculture

les secrétaires de Direction
le vétérinaire cantonal
le chef du Service des améliorations foncières

Direction des œuvres sociales

le secrétaire de Direction
le chef du Service juridique
le chef du Service de l'assistance publique
le suppléant du chef du Service de l'assistance publique

un adjoint du Service de l'assistance publique
l'inspecteur des œuvres sociales
le suppléant de l'inspecteur des œuvres sociales

24 novembre
1970

Direction des cultes

le secrétaire de Direction

Direction des affaires communales

les secrétaires de Direction

Direction de l'hygiène publique

le secrétaire de Direction
le médecin cantonal

Art. 2. En cas d'empêchement du fonctionnaire compétent, les mandats sont signés soit par le chef de la Direction, soit par le fonctionnaire spécifié à l'article premier, qu'il désigne.

Art. 3. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement (indemnités de déplacement, etc.) par le chef de la Direction.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 31 août 1965.

Berne, 24 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

26 novembre
1970

**Ordonnance
sur les constructions**
(Ordonnance portant exécution de la loi du 7 juin 1970
sur les constructions)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions (LC),
ainsi que l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la pro-
cédure d'octroi du permis de construire,

sur la proposition de la Direction cantonale des travaux publics,

arrête:

A. Généralités

1. Champ
d'application;
pouvoirs des
communes

Article premier. ¹ La présente ordonnance s'applique à tout le terri-
toire du canton. Les objets qu'elle traite sont, sous réserve de l'alinéa 2,
soustraits à la réglementation des communes.

² Les communes ont la faculté d'établir des prescriptions déroga-
toires si et dans la mesure où la présente ordonnance l'admet expressé-
ment.

2. Compétence
concernant les
exceptions

Art. 2. ¹ Les exceptions aux dispositions de la présente ordonnance
sont accordées par la Direction cantonale des travaux publics, sur pro-
position de la commune. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Les préfets sont compétents pour l'octroi d'exceptions aux pres-
criptions du chapitre D (sécurité et salubrité). Ces autorisations déroga-
toires ne nécessitent pas l'approbation de la Direction cantonale des tra-
vaux publics.

³ Les dérogations aux prescriptions communales au sens de l'article premier, alinéa 2, sont octroyées par l'autorité communale compétente. Elles nécessitent l'approbation de l'autorité cantonale compétente au sens des alinéas 1 et 2 si elles vont au-dessous des exigences minimales de la présente ordonnance.

26 novembre
1970

Art. 3. ¹ Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent être attaquées, selon les dispositions de procédure établies à cet effet, par les voies de droit ci-après:

3. Plaintes

- a) les décisions prises en procédure d'octroi du permis de construire et en procédure de révocation du permis, par recours selon les articles 57 et 58 de la loi sur les constructions (LC); demeure réservé le droit de plainte prévu à l'article 80 de la loi sur la justice administrative;
- b) les décisions de police des constructions prises en application des articles 60 et 61 LC par voie de plainte devant le préfet, sous réserve de recours devant le Tribunal administratif (art. 62 LC);
- c) l'exécution par substitution, par plainte devant le préfet, sous réserve de recours auprès de la Direction cantonale des travaux publics (art. 63 LC);
- d) les décisions du conseil communal prises en procédure d'un plan de viabilité de détail en vertu de l'article 146 de la présente ordonnance, par voie de plainte auprès de la Direction cantonale des travaux publics;
- e) les décisions d'autorités communales prises dans tous les cas non particulièrement spécifiés, par voie de plainte en matière communale selon la loi sur l'organisation communale, ainsi que les décisions d'autorités cantonales selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

26 novembre
1970

B. Protection des sites

I. Généralités

1. Principe

Art. 4. ¹ Les constructions, installations, places de décharge publique et d'extraction de matériaux, réclames et inscriptions ne doivent pas altérer notablement les sites naturels, l'aspect des localités et des rues, ainsi que les objets protégés.

² Les communes ont la faculté d'établir à ce sujet des prescriptions concrètes plus détaillées et plus restrictives que les dispositions du présent chapitre (art. 17 LC).

2. Protection générale des sites

Art. 5. ¹ En vue d'assurer la protection de sites ainsi que de l'aspect de localités et de rues sans valeur particulière au sens de l'article 6, mais qui méritent cependant une certaine protection, le permis de construire peut être refusé lors de la procédure d'octroi si l'architecture de la construction prévue est choquante (mauvais choix des couleurs ou des matériaux, forme de construction ou de toit étrangère au lieu).

3. Protection renforcée des sites a) Objets protégés

Art. 6. Bénéficient d'une protection renforcée au sens de l'article 8:

- les sites naturels, l'aspect de localités ou de rues d'une beauté particulière ou d'importance scientifique,
- les bâtiments et lieux présentant un intérêt historique ou culturel,
- les monuments naturels,
- les beaux groupes d'arbres et allées,
- les points de vues importants accessibles au public,
- tous les autres objets portés aux inventaires mentionnés à l'article 7.

b) Inventaires des objets dignes de protection

Art. 7. ¹ Le conservateur des monuments historiques établit pour chaque commune un inventaire des bâtiments anciens et des sites construits dit inventaire indicatif (Hinweisinventar). Le conseil communal peut établir un inventaire communal complémentaire.

² Un exemplaire de l'inventaire complémentaire doit être remis au préfet, à l'organisme compétent pour l'aménagement régional, à la Direction cantonale des travaux publics, à la Direction cantonale des

forêts, à la Direction cantonale de la police, ainsi qu'à la Conservation des monuments historiques.

1970
26 novembre

³ L'inventaire indicatif du conservateur des monuments historiques et l'inventaire complémentaire de la commune sont déposés au secrétariat communal, où chacun peut les consulter.

⁴ L'inscription d'un objet dans les inventaires en question n'est pas une condition de la protection renforcée au sens de l'article 8.

Art. 8. ¹ En vue du maintien intégral d'objets dignes de protection, les communes édicteront les prescriptions de construction voulues; elles fixeront en particulier des zones de protection comportant des restrictions ou des interdictions de bâtir (art. 29 LC).

c) Mesures de protection

² Si la réalisation de projets de construction devait porter atteinte à des objets spécialement protégés (art. 6 et 7), il y aurait lieu, même en l'absence de dispositions spéciales de protection au sens de l'alinéa 1^{er}, de fixer dans la procédure d'octroi du permis de construire les conditions et charges propres à empêcher cette atteinte; en cas de nécessité, des restrictions de bâtir seront imposées ou le permis pourra être refusé. Demeurent réservées les dispositions concernant l'expropriation matérielle.

Art. 9. ¹ Dans leurs prescriptions de construction ou par la voie de directives édictées par le conseil communal, les communes ont la faculté d'établir des dispositions concernant l'aménagement de nouveaux quartiers de la localité ou la transformation de quartiers existants.

4. Aménagement et transformation de quartiers

² Ces directives seront soumises à l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics. Elles seront publiées de la même manière que les plans directeurs (art. 117).

II. Décharges publiques et extraction de matériaux

Art. 10. ¹ Il est interdit de déposer de vieux matériaux et des déchets de tout genre ailleurs qu'aux endroits autorisés à cet effet. Le compostage de déchets de jardins et autres demeure réservé.

1. Principe

² Les dispositions des articles 15 et suivants s'appliquent au dépôt d'objets hors d'usage tels que véhicules, machines et appareils d'un cer-

26 novembre 1970 tain volume (cuisinières, armoires frigorifiques, machines à laver automatiques, chauffe-eau et autres).

³ L'ouverture et l'agrandissement de places d'extraction de matériaux à des fins industrielles exigent un permis de construire.

⁴ Demeure réservée l'exigence d'une autorisation en vue d'autres modifications du terrain ou de mesures spéciales au sens de l'article 4 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

2. Conditions de l'autorisation de places de décharge et d'extraction de matériaux

Art. 11. ¹ Les places de décharge pour ordures, déblais, déchets industriels et autres, ainsi que les places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ne peuvent pas être aménagées dans la zone de construction, notamment pas dans les zones d'habitation. Demeurent réservés les travaux de remblayage et de creusage destinés à préparer le terrain à des fins de construction.

² Les décharges ne peuvent être autorisées que si le remblayage donne au terrain un aspect naturel. Les terres qui se prêtent à l'utilisation agricole ne peuvent être recouvertes de matériaux que si, le remblayage terminé, le sol peut de nouveau être affecté à l'agriculture.

³ Demeurent réservées les dispositions concernant les forêts, les mines et la protection des eaux.

3. Prescriptions d'exploitation

Art. 12. ¹ Les places de décharge et d'extraction de matériaux seront exploitées d'une manière ordonnée. Le voisinage ne doit pas être incommodé par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, de la poussière, des émanations de gaz, des odeurs, de la vermine, etc.

² Les conditions et charges garantissant une exploitation irréprochable seront insérées dans le permis de construire.

³ L'observation des prescriptions d'exploitation est soumise à la surveillance de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

4. Rétablissement de l'état naturel des lieux

Art. 13. ¹ Les places de dépôt de matériaux doivent être remises en harmonie avec le terrain naturel environnant autant que possible au fur et à mesure, mais au plus tard dans le délai d'une année après l'achèvement des travaux de dépôt.

² Les fosses seront comblées, l'article 14 demeurant réservé. L'alinéa 1^{er} est applicable pour le comblement. 26 novembre 1970

³ L'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger du propriétaire foncier ou de l'entrepreneur des sûretés en vue de l'exécution de l'obligation de remettre les lieux en l'état. Cette obligation peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 14. ¹ Une modification durable importante de l'aspect des lieux, telle que la formation ou la suppression d'élévations de terrain, la création de nappes d'eau, le maintien de carrières et de fosses, ne peut être autorisée qu'avec l'accord de la Direction cantonale des travaux publics. 5. Modification durable de l'aspect des sites

² Avant de statuer, la Direction des travaux publics prend, le cas échéant, l'avis de l'Inspection cantonale de la protection de la nature, de l'Office cantonal de l'énergie et de l'économie hydraulique et, s'il s'agit d'une forêt, de la Direction cantonale des forêts.

III. Dépôt et démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage

Art. 15. ¹ Les véhicules, machines et engins d'un certain volume hors d'usage (appelés ci-après vieux matériaux) ne peuvent être déposés en plein air que sur les places collectrices des entreprises de démolition au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation de maintien de l'état préexistant, appelée aussi autorisation à bien plaire.

1. Principe

² Sont en particulier considérés comme hors d'usage tous les véhicules qui ne seront plus jamais utilisés ou qui, retirés du trafic, sont déposés plus de trois mois sans plaque de contrôle sur terrain non couvert public ou privé. Font exception les véhicules mis momentanément hors service par leur détenteur.

³ L'aménagement de nouvelles places collectrices de vieux matériaux (cimetières d'autos, etc.), ainsi que l'agrandissement de places existantes ne peuvent être autorisés par la Direction cantonale des travaux publics que si ces places répondent à un besoin général dûment établi.

2. Organisation
de la
démolition
a) En général

Art. 16. ¹ Ne peuvent installer et exploiter une place collectrice que les personnes auxquelles la Direction cantonale des travaux publics a délivré à cet effet une concession ou une autorisation à bien plaisir.

² En vue de la démolition des automobiles, la Direction cantonale des travaux publics divise le territoire cantonal en cercles collecteurs régionaux. Il ne sera en règle générale autorisé qu'une place collectrice par cercle.

³ La démolition ou l'enlèvement en vue de la démolition des vieux matériaux collectés est l'affaire des concessionnaires et des titulaires d'une autorisation.

b) Entreprise
intercantonale
de démolition

Art. 17. ¹ La Direction cantonale des travaux publics peut confier la démolition des vieux matériaux à une entreprise collective intercantonale de droit public, de caractère économique mixte ou privé, et conclure avec elle les conventions voulues.

² Ces conventions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. Si une participation financière du canton est prévue, l'approbation des conventions par les organes compétents en matière financière est en outre réservée.

³ Les concessionnaires et les titulaires d'autorisations peuvent être astreints à remettre les vieux matériaux recueillis dans un état approprié à l'entreprise collective lorsque, sans cela, une démolition ordonnée ne serait pas possible, en particulier lorsque le canton a été obligé de prendre un engagement de livraison à l'égard de l'entreprise collective.

3. Concession
a) Octroi;
conditions

Art. 18. ¹ La Direction cantonale des travaux publics accorde les concessions d'exploitation des places collectrices, sur la base d'une mise au concours publique, aux candidats qui remplissent, au point de vue personnel et technique, les conditions nécessaires en vue d'une exploitation irréprochable et qui disposent des installations prescrites et appropriées ou sont prêts à se les procurer.

² Des concessions ne peuvent être accordées que pour les places collectrices

- a) qui se trouvent de préférence dans des zones industrielles et qui, en tout cas, ne portent pas atteinte aux zones d'habitation, aux sites

naturels, à l'aspect des localités et des rues et aux objets spécialement protégés (art. 6 et 7); 26 novembre 1970

- b) qui ne sont pas visibles de points de vue publics, de routes de transit ou de routes touristiques;
- c) qui n'empêchent pas le développement des constructions d'une localité selon le plan établi ou l'utilisation agricole du terrain;
- d) qui correspondent aux dispositions de la protection des eaux et de la législation forestière;
- e) qui sont accessibles par des routes bien construites se prêtant au trafic par camions ou qui sont raccordées à des voies industrielles.

Art. 19. ¹ Le concessionnaire est tenu de se charger de tous les vieux matériaux qui lui sont amenés sur la place collectrice aux fins de démolition, comme aussi de recueillir tous les vieux matériaux provenant du cercle collecteur qui lui a été attribué et qui lui sont annoncés par les autorités ou des particuliers. Demeure réservé son droit de prélever une taxe d'enlèvement selon les dispositions de la concession.

b) Obligations du concessionnaire

² Le concessionnaire doit amener aussitôt que possible les vieux matériaux à la démolition, pour autant qu'il ne peut les entreposer dans des locaux fermés. L'article 17, alinéa 3, demeure réservé.

Art. 20. ¹ Le concessionnaire est en droit de prélever, des vieux matériaux qu'on lui amène ou qu'il recueille, les parties qu'il veut et d'en tirer le parti qui lui plaît.

c) Droits du concessionnaire

² Il peut percevoir les taxes prévues par la concession. Pour le surplus, il appartient aux intéressés de fixer les prix pour la reprise des vieux matériaux. La Direction cantonale des travaux publics se réserve d'intervenir en cas d'exigences abusives en matière de prix.

Art. 21. ¹ La Direction cantonale des travaux publics conclut avec le candidat pris en considération un contrat écrit de concession, dont la durée peut être limitée.

d) Contrat de concession

² Le contrat de concession réglera en particulier les objets suivants:

- a) les obligations et droits généraux du concessionnaire;

26 novembre
1970

- b) la disposition de l'installation collectrice, sa construction et son équipement technique;
- c) l'extension admissible de la place de dépôt, ainsi que le nombre maximum admis de vieux véhicules déposés;
- d) d'éventuelles conditions et charges;
- e) les taxes revenant, le cas échéant, au concessionnaire;
- f) les peines conventionnelles prévues en cas d'inobservation du contrat;
- g) la durée de validité du contrat et les modalités de sa dissolution. En cas de participation du canton à une entreprise collective au sens de l'article 17, il y a lieu de réserver la possibilité de modifier le contrat en tout temps.

4. Autorisation
de maintien de
l'état
préexistant
(autorisation
à bien plaire)
a) Notion

Art. 22. ¹ L'autorisation de maintien de l'état préexistant permet aux entreprises de démolition d'autos qui étaient au bénéfice d'un permis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou qui ont commencé leur exploitation avant l'introduction d'une obligation d'autorisation pour places de dépôt (1^{er} juin 1966), de poursuivre cette exploitation pour un temps limité, alors qu'il ne pourrait pas leur être délivré de concession.

² L'autorisation doit permettre aussi à l'exploitant d'utiliser économiquement les fonds déjà investis, ainsi que de transformer sans difficultés son entreprise en un autre genre d'affaire.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges. Elle peut prévoir des facilités quant aux prescriptions d'installation et d'exploitation (art. 25) si l'entreprise ne doit plus être maintenue que pour un temps limité.

b) Conditions

Art. 23. ¹ L'autorisation à bien plaire est accordée

- a) lorsque l'exploitation ne porte pas atteinte à des objets dignes de protection (art. 6 et 7), ne constitue pas un danger pour les eaux souterraines et les sources et n'a pas d'effets dommageables pour la santé publique dans les zones d'habitation;
- b) lorsque l'exploitant est en mesure d'assurer la démolition rapide et régulière des vieux matériaux recueillis;

c) lorsque l'exploitant s'engage à adapter ses installations au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971 aux dispositions de la présente ordonnance et à observer les prescriptions d'exploitation de cette dernière. 26 novembre 1970

² L'autorisation devient caduque sans indemnité lorsque l'exploitant, malgré avertissement formel, n'observe pas les dispositions de la présente ordonnance ou ne remplit pas les conditions et charges imposées en vertu de cette dernière.

Art. 24. ¹ Par publication dans la Feuille officielle, la Direction cantonale des travaux publics invite les propriétaires d'entreprises de démolition d'automobiles et autres entreprises similaires à demander dans le délai fixé l'autorisation de poursuivre leur exploitation (concession, autorisation à bien plaire). 5. Procédure

² La demande doit être présentée par écrit au conseil communal de la localité où se trouve l'entreprise. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant les installations existantes, les places de dépôt, l'accès au réseau des routes publiques, ainsi que les bâtiments érigés sur les parcelles voisines. La demande doit mentionner en outre:

- a) la date de la mise en exploitation ou, le cas échéant, de l'autorisation d'exploitation;
- b) les installations d'exploitation existantes;
- c) la zone d'apport principale de l'entreprise;
- d) le nombre moyen de véhicules hors d'usage déposés;
- e) le nombre de véhicules hors d'usage pris en charge et démolis en 1970;
- f) le système de démolition appliqué.

³ L'autorité communale de police des constructions vérifie l'exactitude des indications de la demande et du plan de situation. Elle établit, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics, un rapport dans lequel elle se prononce également sur l'existence des conditions en vue de l'obtention d'une concession selon l'article 18 ou d'une autorisation selon l'article 23. Elle transmet ensuite le dossier complet, avec ses propositions, à la Direction cantonale des travaux publics.

26 novembre
1970

⁴ La Direction cantonale des travaux publics se fait délivrer les corapports nécessaires, puis communique sa décision au requérant, aux Directions intéressées du Conseil-exécutif, à l'organisme d'aménagement régional compétent, au préfet et à la commune.

6. Prescriptions
d'installation et
d'exploitation

Art. 25. ¹ Les places de dépôt doivent être cachées du voisinage par une clôture appropriée et peu voyante. Les vieux matériaux déposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture. Les vieux véhicules ne doivent pas être empilés.

² La Direction cantonale des travaux publics peut interdire que l'on brûle les vieux matériaux, huiles usées, etc.

³ Pour le surplus, l'article 12 est applicable.

7. Suppression
de places de
dépôt existantes

Art. 26. ¹ Les communes sont tenues de vérifier s'il existe sur leur territoire des dépôts établis illégalement et de les faire supprimer dans un délai convenable (art. 60 ss. LC).

² Les places de dépôt autorisées selon le régime actuel ou franchises d'autorisation, pour lesquelles il ne peut être délivré d'autorisation à bien plaisir, doivent être supprimées jusqu'au 31 décembre 1971. La Direction cantonale des travaux publics peut, pour de justes motifs, prolonger ce délai. Demeure réservée la suspension immédiate de l'exploitation pour des motifs relevant de la protection des eaux.

³ Sous réserve de l'article 23, alinéa 2, il y a lieu d'accorder une indemnité pour le dommage causé à l'exploitant d'une installation légalement établie et dont on ordonne la suppression. En cas de litige, c'est le juge compétent en matière d'expropriation qui statue sur le montant de l'indemnité. La collectivité tenue à indemnisation agit selon les prescriptions de la loi sur les constructions. Demeurent réservées des subventions de l'Etat en vertu du décret sur le financement de l'aménagement.

IV. Constructions et installations dans les eaux publiques

1. Principe

Art. 27. ¹ Dans les eaux publiques (y compris le lit privé des lacs et rivières), il ne peut être établi de constructions et installations telles que ports de petite batellerie, débarcadères, places et bouées d'amarrage,

installations servant aux sports nautiques et balnéaires, que sur les sur- 26 novembre
faces prévues à cet effet. 1970

² Ces surfaces sont désignées en accord avec la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique ainsi qu'avec la Direction des forêts:

- a) pour les eaux relevant de la souveraineté des communes, dans les prescriptions communales de construction (règlement de construction, plan de zones, plans de lotissement) ou dans les plans régionaux de lotissement;
- b) pour les eaux relevant directement de la souveraineté de l'Etat, par la Direction cantonale des travaux publics.

³ Dans les eaux publiques pour lesquelles manquent encore des prescriptions de ce genre, des constructions et installations ne peuvent être établies qu'à titre exceptionnel (art. 46 ss. LC).

Art. 28. Demeurent réservées l'application de la procédure d'octroi du permis de construire et les autorisations spéciales exigées le cas échéant par les dispositions relatives à la police de la navigation, à l'utilisation des eaux, à la protection des eaux et à la police des constructions hydrauliques.

2. Permis de
construire;
autorisations
spéciales

V. Antennes extérieures

Art. 29. ¹ Les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radio et de télévision doivent être conçues et établies de manière à attirer le moins possible le regard.

1. Principe

² Un bâtiment ou groupe de bâtiments ne doit pas avoir plus d'une antenne extérieure.

³ Les installations existantes devront être adaptées aux présentes prescriptions jusqu'au 31 décembre 1980.

⁴ Les communes ont la faculté d'édicter des prescriptions plus sévères.

Art. 30. ¹ Dans leurs prescriptions de construction ou dans des règlements spéciaux relatifs aux antennes concernant des secteurs déter-

2. Antennes
collectives

26 novembre 1970 minés, en particulier les quartiers de vieille ville, les communes ont la faculté de prescrire le raccordement à une installation d'antenne collective.

² Les propriétaires dont les immeubles font partie d'un secteur pourvu d'une installation commune sont tenus de tolérer gratuitement la pose des conduites nécessaires. Ils ont droit à réparation pour le dommage qui peut leur être occasionné. Les frais de la pose de conduites exigée par des modifications apportées aux constructions établies sur le bien-fonds sont supportés par l'organe responsable de l'installation d'antenne collective.

³ L'organe responsable de l'installation commune peut exiger des usagers une taxe convenable pour le raccordement et l'exploitation.

C. Viabilité, trafic

I. Viabilité

1. Principe

Art. 31. ¹ De nouveaux bâtiments et installations ne peuvent être établis que si la viabilité du terrain à bâtir est suffisante. L'extension de bâtiments et d'installations, de même que toutes modifications de construction risquant d'entraîner une mise à contribution plus forte des installations de viabilité ne peuvent être autorisées qu'à la condition que ces dernières soient en même temps développées en conséquence.

² Les exigences posées en matière d'accès sont réglées d'après les dispositions ci-après, sous réserve de l'alinéa 3. Les prescriptions spéciales de la Confédération, du canton et de la commune s'appliquent à l'approvisionnement du bien-fonds en eau et en énergie, ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

³ Les communes peuvent, dans leurs prescriptions, poser des exigences plus sévères, ou bien, avec l'accord de la Direction compétente, prévoir des allègements en faveur des zones où les conditions sont particulièrement difficiles.

2. Accès a) En général

Art. 32. ¹ Un accès est réputé techniquement suffisant lorsque, au point de vue de son infrastructure, de son revêtement et de sa déclivité,

il répond aux exigences du trafic auquel il faut s'attendre et lorsqu'il est conçu de telle sorte que les usagers de la route, en particulier les véhicules des services publics, puissent l'emprunter en toute sécurité et sans difficultés.

26 novembre
1970

² Sur les tronçons d'accès accusant une forte circulation de camions ou d'autocars, des mesures appropriées seront prises en vue de la protection des piétons et des cyclistes (chaussées plus larges, trottoirs, pistes cyclables, barrières).

³ On s'assurera, par inscription au registre foncier, des servitudes de chemin voulues pour les routes d'accès passant par la propriété privée de tiers, à moins que ces routes ne soient fixées dans les plans de lotissement ou dans les plans de viabilité de détail.

Art. 33. ¹ Dans la zone de construction, un accès n'est réputé suffisant que s'il correspond aux possibilités de bâtir existantes selon la réglementation en vigueur dans la zone à viabiliser par cet accès.

b) Dans la zone
de construction

² Les nouvelles routes d'accès doivent avoir une largeur minimale de 5 m. Pour les tronçons sans trafic important de camions ou d'autocars, une largeur de chaussée de 4 m suffit en général si un trottoir d'une largeur minimale de 1,20 m est établi en même temps. Si la route d'accès ne dessert que quelques bâtiments ne comptant au total pas plus de 20 logements, une largeur de 3 m suffit en règle générale; il y a lieu d'établir des places d'évitement ou de prendre des mesures semblables si le tronçon d'accès a une longueur de plus de 100 m ou s'il manque de visibilité. La déclivité ne doit pas dépasser 12 %.

³ Si le terrain est en forte pente, les divers bâtiments peuvent être raccordés à la voie d'accès au moyen de chemins en cul-de-sac ou d'escaliers, à condition que les services publics puissent desservir ces bâtiments sans difficultés exagérées et que la lutte contre le feu soit assurée.

Art. 34. ¹ Les accès aux domaines agricoles doivent avoir une largeur minimale de 3 m; si le tronçon a plus de 100 m de longueur ou manque de visibilité, il y a lieu de le doter de places d'évitement ou d'autres aménagements similaires.

c) Dans le reste
du territoire
communal

26 novembre
1970

² Les prescriptions établies pour la zone de construction s'appliquent par analogie aux voies donnant accès aux bâtiments non agricoles, aux exploitations destinées au traitement et à l'entreposage de la production primaire, aux entreprises artisanales d'engraissement et d'élevage et autres exploitations semblables.

II. Sécurité du trafic

1. Réclames
extérieures et
sur la voie
publique

Art. 35. ¹ Les réclames et panneaux-réclame, inscriptions, enseignes lumineuses et autres qui réduisent l'effet des signaux officiels ou qui compromettent la sécurité du trafic sont interdits.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (art. 6), de l'ordonnance fédérale du 31 mai 1963 sur la signalisation routière (art. 80 et 81), ainsi que de l'ordonnance cantonale sur la réclame extérieure et sur la voie publique.

2. Postes
distributeurs
d'essence

Art. 36. ¹ Les postes distributeurs d'essence ne peuvent être installés aux abords des routes publiques qu'aux endroits où ils ne compromettent ni la sécurité ni la fluidité du trafic.

² Sur les tronçons à l'extérieur des localités, les postes distributeurs d'essence doivent être installés par paires de chaque côté de la route. Ils comporteront des voies suffisantes d'accélération et de décélération.

³ Pour le surplus sont applicables les normes relatives aux postes distributeurs d'essence édictées par l'Union suisse des professionnels de la route.

III. Places de stationnement pour véhicules à moteur

1. Principe

Art. 37. ¹ Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation de bâtiments et d'installations, le maître de l'ouvrage est tenu d'établir, sur le terrain bâti ou à proximité, un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules à moteur.

² L'autorité de surveillance des routes peut également obliger les propriétaires de bâtiments ou installations existants à aménager les places de stationnement nécessaires (art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

³ L'établissement de places de stationnement sur terrain de tiers doit être assuré par inscription au registre foncier. 26 novembre 1970

⁴ Les communes sont en droit d'établir des prescriptions dérogeant aux dispositions des articles 38 et 39.

Art. 38. ¹ Pour les bâtiments désignés ci-après, il y a lieu, en règle générale, de prévoir pour les véhicules à moteur au moins les surfaces de parcage suivantes:

2. Besoin en surface de parcage

- a) pour chaque logement, une place de stationnement; pour les logements d'une surface de plus de 150 m², deux places de stationnement; pour les maisons destinées aux personnes âgées, une place de stationnement pour deux logements.

Si les places de stationnement sont attribuées aux locataires d'une manière fixe, il faut aménager en plus une surface de parcage suffisante pour les visiteurs (10 % au moins de la surface de stationnement pour locataires);

- b) pour les entreprises industrielles et artisanales, entrepôts et autres, une place de stationnement pour deux postes de travail. Les taux fixés sous lettre c s'appliquent aux services administratifs et aux bureaux. Il y a lieu de prévoir en plus des places de stationnement séparées pour la manutention de marchandises;
- c) pour les entreprises de services telles qu'administrations, banques, bureaux, cabinets médicaux, études d'avocats, salons de coiffure, etc., trois places de stationnement pour deux postes de travail;
- d) pour les établissements de vente de type traditionnel, une place de stationnement par poste de travail. Pour la manutention des marchandises, il y a lieu en outre d'aménager des places de stationnement séparées. Pour les supermarchés, grands magasins, centres d'achat et autres, le besoin en surface de parcage est fixé dans chaque cas particulier par l'autorité de surveillance des routes;
- e) pour les restaurants et hôtels, une place de stationnement pour trois lits d'hôtel ou pour quatre places assises de restaurant ou pour une chambre à coucher de motel;
- f) pour les églises, lieux de divertissement, places de sport, une place de stationnement pour huit places assises ou places de spectateur. S'il s'agit de stades offrant place à un nombreux public, la surface

26 novembre
1970

de parcage peut se calculer d'après les besoins ordinaires, pour autant qu'il existe, lors de grandes manifestations, des possibilités supplémentaires de parcage en suffisance;

- g) pour les hôpitaux et cliniques, une place de stationnement pour cinq lits (le besoin de surface de parcage pour le personnel infirmier et pour l'administration est compris dans ces chiffres);
- h) pour les bâtiments scolaires, une place de stationnement par salle de classe. Pour les écoles moyennes et professionnelles, il est nécessaire d'avoir en outre une place de stationnement pour dix élèves âgés de plus de 18 ans. Il y a lieu d'autre part de créer des possibilités de parcage pour véhicules à deux roues.

² Un nombre suffisant de ces places de stationnement doit être établi en surface pour les stationnements de courte durée.

³ L'autorité de surveillance des routes peut exiger du maître de l'ouvrage l'établissement de places de stationnement supplémentaires si les normes ci-dessus, pour des raisons spéciales, ne suffisent pas aux besoins, ainsi que dans d'autres cas (téléskis, ports, etc.) en particulier lorsqu'il y a danger de mise à contribution permanente de la place réservée au trafic public par les véhicules des usagers ou des visiteurs. Cette autorité peut aussi, lorsque des circonstances spéciales le justifient, autoriser l'établissement des surfaces de stationnement par étapes échelonnées dans le temps ou bien réduire le nombre exigé de places de stationnement.

3. Exceptions;
rachat

Art. 39. ¹ Si le maître de l'ouvrage ne peut pas mettre à disposition le nombre de places de stationnement exigé par le genre et l'ampleur de son projet de construction, il y a lieu de refuser le permis de construire, à moins qu'on ne puisse lui accorder une dispense pour les places manquantes (dérogation selon art. 46 LC).

² En cas de dérogation, le maître de l'ouvrage est tenu, avant le début des travaux de construction, de verser à la commune une somme convenable de rachat pour les places de stationnement manquantes.

³ Cette somme est fixée en fonction des frais auxquels la commune devra probablement faire face pour se procurer le nombre voulu de places de stationnement de remplacement.

⁴ La commune a l'obligation d'affecter les sommes de rachat perçues à l'établissement de places de stationnement ou de garages publics. 26 novembre 1970

IV. Terrains de jeux pour enfants

Art. 40. ¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitation et de maisons à plusieurs familles, le maître de l'ouvrage doit établir sur fonds privé des places de jeux suffisantes pour enfants, conformément aux articles 41 et 42. 1. Principe

² De leur côté, les communes doivent prévoir, dans leur aménagement local, des installations publiques de jeux et de sport pour enfants et adolescents dans les zones d'habitation d'une certaine importance et formant un tout.

Art. 41. ¹ La surface réservée aux jeux doit représenter au moins 20 % de la surface brute de plancher de tous les logements de 3 chambres ou plus. 2. Terrains de jeux privés
a) Etendue

² L'autorité communale de la police des constructions peut réduire cette étendue à 15 % de la surface brute de plancher entrant en ligne de compte lorsqu'il est établi que la conception de la place de jeux est particulièrement judicieuse.

Art. 42. ¹ Les surfaces réservées aux jeux des enfants doivent se trouver à des endroits autant que possible ensoleillés et à l'écart du trafic. Il sera prévu suffisamment de places ombragées. Une partie de la surface destinée aux jeux est à exécuter en sol dur. b) Conception

² Les toits de halles de parcages et autres toits plats peuvent servir de places de jeux s'ils sont installés d'une manière qui s'y prête, si les conditions d'hygiène y sont irréprochables et s'ils sont pourvus des installations de sécurité nécessaires.

Art. 43. ¹ La demande de permis de construire concernant un projet pour lequel est exigée l'installation d'un terrain de jeux pour enfants doit être accompagnée de deux exemplaires du plan d'aménagement des abords. c) Procédure

26 novembre
1970

² Ce plan doit renseigner sur la viabilité du terrain, sur la disposition et la conception des places de jeux pour enfants, ainsi que sur la plantation d'arbres.

³ En vue d'empêcher l'affectation à un autre but, l'autorité de la police des constructions peut exiger que le maître de l'ouvrage garantisse à la commune, par une servitude, le maintien définitif des surfaces réservées aux jeux.

D. Sécurité et salubrité

I. Sécurité en général

1. Principe;
autres prescriptions
et normes

Art. 44. ¹ Les règles de l'art seront observées dans la construction d'immeubles et d'installations (bâtiments, génie civil). Ni les travaux de construction ni l'existence ou l'exploitation de ces bâtiments et ouvrages ne doivent constituer un danger pour les gens et les choses.

² En plus des dispositions de la présente ordonnance, on observera en particulier:

- les instructions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
- les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA);
- pour les installations électriques intérieures (courant fort, courant faible en raccordement au réseau téléphonique public, installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision), les prescriptions fédérales et l'ordonnance cantonale du 10 juillet 1953 sur le montage, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations électriques intérieures;
- pour les installations de gaz et d'eau, les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, ainsi que les prescriptions des fournisseurs;
- pour les installations de chauffage, les prescriptions de la police du feu;
- les prescriptions techniques fédérales applicables à l'entreposage des liquides.

Art. 45. ¹ Les escaliers, galeries, balcons, parapets et autres surfaces où l'on peut circuler ou qui sont accessibles doivent, s'il existe un danger de chute pour les personnes, être pourvus de balustrades appropriées ou d'autres installations de protection suffisantes.

2. Installations de sécurité

² Sur les toits, on placera des dispositifs destinés à empêcher la chute de la neige et de la glace sur les installations du trafic, les voies internes de circulation, les places de stationnement et les terrains de jeux pour enfants.

³ Les chéneaux des façades donnant sur rue doivent être pourvus de tuyaux d'écoulement allant jusqu'à terre.

Art. 46. ¹ Les locaux doivent pouvoir être évacués rapidement et sans danger.

3. Escaliers, ascenseurs

² Dans les maisons à plusieurs familles, ainsi que dans les immeubles commerciaux, les escaliers et paliers, escaliers de combles exceptés, doivent avoir au moins 115 cm de largeur utile. La largeur utile des cages d'escalier à paliers intermédiaires doit être de 240 cm au moins. Le rapport extrême d'inclinaison admissible est de 2 : 3.

³ Dans les immeubles locatifs ou commerciaux comprenant quatre niveaux complets ou plus, il y a lieu d'installer des ascenseurs.

Art. 47. Les réservoirs pour carburants et combustibles et autres liquides qui peuvent altérer les eaux ne doivent être installés qu'avec l'accord des autorités compétentes en matière de protection des eaux et de police du feu.

4. Réservoirs pour combustibles et carburants liquides et autres

Art. 48. ¹ L'autorité de la police des constructions peut, dans l'intérêt de la protection contre le feu, ainsi que de la sécurité et de la santé des usagers, exiger des installations et mesures de protection spéciales dans les fabriques, grands magasins, théâtres, cinémas, hôtels, restaurants, salles de concert, églises, écoles, hôpitaux, hospices, homes, grands immeubles d'habitation et autres bâtiments et locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes, de même que dans les entreprises présentant un danger d'incendie. C'est le cas notamment pour l'installation et la disposition des entrées, escaliers, sorties de secours, fenêtres, éclairage, paratonnerres, ventilation et toilettes.

5. Bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers

26 novembre
1970

² On indiquera en outre dans la demande de permis de construire les noms de l'ingénieur responsable et du conducteur des travaux.

³ Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les immeubles-tours (art. 61 ss.).

II. Prévention des incendies

1. Risque
d'incendie

Art. 49. ¹ Les mesures de protection contre le feu à appliquer dans les constructions sont prises en fonction du risque d'incendie.

² Le risque d'incendie doit être apprécié selon les facteurs suivants:

- a) l'affectation et le genre de construction du bâtiment, sa situation et ses possibilités d'accès pour le service du feu;
- b) le volume, la surface de base et la hauteur du bâtiment;
- c) le nombre de personnes qui séjournent dans le bâtiment;
- d) le potentiel calorifique;
- e) la combustibilité des matériaux de construction utilisés, ainsi que des matériaux entreposés dans le bâtiment;
- f) le danger causé par la fumée.

2. Mesures
générales de
protection

Art. 50. Il y a lieu, selon chaque cas particulier, de prévoir les mesures de protection suivantes:

- 1° Distances de sécurité entre les groupes de bâtiments et entre les bâtiments isolés.
- 2° Subdivision de groupes de bâtiments ou de bâtiments isolés en compartiments antifeu par des murs coupe-feu ou autres éléments de séparation présentant la résistance au feu nécessaire.
- 3° Construction de bâtiments ou de parties de bâtiments selon un genre de construction présentant une résistance suffisante au feu.
- 4° Montage de détecteurs automatiques d'incendie et d'installations d'extinction appropriées.

3. Parties por-
tantes, parois
extérieures

Art. 51. ¹ Dans les immeubles de trois étages complets ou plus, les parties portantes doivent, à l'exception des combles, être résistantes au feu selon le facteur F 90; les murs des façades non portantes doivent

être construits pour le moins en matériaux incombustibles. En cas de construction en ordre contigu, les murs extérieurs de tous les bâtiments doivent être résistants au feu. 26 novembre 1970

² Pour les localités où l'on construit traditionnellement en bois, la Direction cantonale des travaux publics peut, en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, autoriser des dérogations, pour autant que cela soit nécessaire au maintien de l'aspect caractéristique du site.

Art. 52. ¹ Dans les maisons à plusieurs logements et dans les bâtiments administratifs, les plafonds seront capables d'entraver la propagation du feu. Les plafonds à poutraison de bois doivent être revêtus d'une couche isolante ou comporter un remplissage des espaces de l'entrepoutre. Le garnissage de l'entrepoutre doit être sec et ne pas comporter de substances combustibles, nuisibles à la santé, spongieuses ou favorisant la pourriture. Le garnissage ne s'effectuera qu'après l'achèvement des travaux intérieurs de crépissage.

4. Plafonds

² Les plafonds de cave dans les constructions à trois étages, tous les plafonds dans celles à quatre étages ou plus, y compris le plafond de l'étage complet supérieur, devront être résistants au feu. En cas de construction en ordre contigu et indépendamment du nombre d'étages, les plafonds de l'étage complet supérieur seront revêtus d'un enduit résistant au feu.

Art. 53. ¹ Dans les bâtiments à trois étages ou plus, dans les immeubles industriels présentant des risques accrus d'incendie et dans les bâtiments destinés à recevoir un grand nombre de personnes, on construira les escaliers, paliers, parois extérieures (cages d'escalier) en matériaux résistant au feu. Les combles et les caves seront séparés de la cage d'escalier par des portes capables d'entraver la propagation du feu (T 30). On veillera à ce que l'éclairage et l'aération soient suffisants.

5. Escaliers

² Les escaliers extérieurs doivent en tout cas être établis en matériaux incombustibles. L'article 51, alinéa 2, demeure réservé.

³ L'autorité de police peut autoriser des exceptions en ce qui concerne les escaliers de service.

6. Installations
de chauffage

Art. 54. ¹ Il est interdit d'installer des foyers dans les locaux où sont entreposées, fabriquées, manipulées ou employées de quelque autre manière des matières ou marchandises inflammables.

² Les locaux où sont installés des foyers doivent être suffisamment alimentés en air frais.

³ Si le foyer est raccordé à une cheminée par un conduit de fumée, la longueur de celui-ci ne dépassera en règle générale pas 5 mètres.

7. Cheminées

Art. 55. ¹ On ne peut raccorder plus de quatre installations de chauffage à une cheminée de 20 × 20 cm de section intérieure, ni plus de six installations de ce genre aux cheminées de dimensions plus grandes.

² Aux cheminées servant aux installations de chauffage automatiques, il ne doit en principe pas être raccordé d'autres foyers dans les étages sis au-dessus du local de chauffage. Des exceptions peuvent être consenties par les autorités de police du feu en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière lorsqu'il n'existe pas de danger d'intoxication par la fumée.

8. Murs
coupe-feu
a) Obligation

Art. 56. ¹ Des murs coupe-feu seront construits:

- a) lorsque les bâtiments sont construits en bordure ou sur la limite du fonds (constructions accolées sur la limite);
- b) lorsqu'il s'agit de bâtiments contigus construits sur le même fonds, entre chaque immeuble distinct possédant sa propre cage d'escalier;
- c) entre des parties de bâtiment, lorsqu'une partie sert de dépôt, l'autre à la manufacture de matières inflammables; il en est de même lorsqu'une partie sert à l'entreposage ou à la manutention de matières inflammables, l'autre de logement ou de local de travail.

² Dans les immeubles ruraux, à l'exception des bâtiments qui sont manifestement de petites dimensions, la partie servant de logement sera séparée de la partie affectée à l'exploitation

- a) par un mur coupe-feu, ou

- b) si les combles au-dessus du logement restent ouverts sur la partie rurale, ou servent à l'entreposage de matières inflammables (foin, paille, etc.), par un mur mitoyen construit comme un mur coupe-feu jusqu'à l'extrémité supérieure de l'étage habité le plus élevé, et par un plancher des combles résistant au feu au-dessus de l'étage de l'habitation.

26 novembre
1970

Art. 57. ¹ Les murs coupe-feu seront établis en matériaux de construction assurant une résistance au feu de 180 minutes (F 180).

b) Construction
du mur coupe-
feu

² Il ne peut être utilisé de matériaux de construction comprenant des parties évidées (briques isolantes). Dans les murs coupe-feu à plusieurs couches, on utilisera pour les couches isolantes des matériaux incombustibles.

³ Les murs coupe-feu doivent en règle générale s'élever de la cave jusqu'à 30 cm au-dessus du toit et de l'avant-toit ou jusqu'à une dalle de béton armé d'une largeur d'un mètre se trouvant immédiatement sous la couverture du toit. Dans ce dernier cas, les avant-toits doivent être incorporés dans la dalle de béton et les matériaux de couverture posés au mortier ou ancrés directement sur la dalle sans l'intermédiaire d'éléments combustibles. Si les parois extérieures sont faites de matériaux combustibles, le mur coupe-feu doit les dépasser de 30 cm au moins.

⁴ Dans leur règlement de construction et avec l'autorisation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, les communes peuvent prévoir des dérogations aux dispositions de l'alinéa 3 s'il s'agit de quartiers anciens dignes d'être conservés ou de bâtiments ayant une valeur historique ou culturelle.

Art. 58. ¹ Les portes absolument indispensables dans les murs coupe-feu et les autres constructions antifeu doivent présenter une résistance au feu de 60 minutes au moins (F 60) et se fermer automatiquement en cas d'incendie. Elles doivent pouvoir être actionnées à la main; elles resteront fermées pendant le temps où elles ne sont pas en service.

c) Ouvertures
dans les murs
coupe-feu

² Les évidements pour appuis de poutres et autres doivent laisser encore une épaisseur du mur coupe-feu de 12 cm au moins. Dans les

26 novembre 1970 murs coupe-feu de moins de 25 cm d'épaisseur, les évidements destinés aux appuis de poutres ne sont pas admis. Les cheminées, canaux de ventilation de même épaisseur, etc., ne peuvent être logés dans le mur coupe-feu que si l'épaisseur de ce dernier, mesurée à partir de la paroi extérieure de la cheminée ou du canal, est encore d'au moins 12 cm.

³ D'autres atteintes portées à la résistance au feu ou à la stabilité du mur coupe-feu, telles que gaines pour conduites, etc. ne sont pas admises.

d) Compétences des autorités de la police des constructions et du feu

Art. 59. ¹ Les autorités de la police des constructions et du feu sont en droit de prescrire des murs coupe-feu supplémentaires, des subdivisions résistant au feu ou d'autres mesures si l'affectation et les dimensions du bâtiment l'exigent.

² Les autorités de la police du feu peuvent réduire les exigences si la situation le permet.

e) Notions: réserve de prescriptions spéciales en matière de police du feu

Art. 60. ¹ En matière de police du feu, les notions de «combustibles», «entravant la propagation du feu» (F 30) et «résistant au feu» (F 90) correspondent aux définitions figurant dans les directives pour les prescriptions sur la police du feu que publie l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

² Demeurent réservées les prescriptions spéciales en matière de police du feu, en particulier:

- l'ordonnance du 11 décembre 1828 concernant les toitures;
- le décret du 5 février 1840 concernant la délivrance de permis pour la construction de toitures en chaume ou en bardeaux;
- le décret du 13 janvier 1892 concernant le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du föhn;
- le décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu;
- l'ordonnance du 11 juillet 1952 concernant la construction et l'exploitation des installations de chauffage à huile et l'emmagasinerage des huiles destinées à ces installations;
- l'ordonnance du 10 juillet 1953 concernant le montage, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations électriques intérieures;

- l'ordonnance du 9 mars 1962 concernant les garages et les ateliers de réparation pour véhicules à moteur, machines et engins pourvus de moteurs à explosion, canots automobiles et avions (ordonnance sur les garages);
- les directives pour les prescriptions sur la police du feu édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

26 novembre
1970

III. Mesures de sécurité concernant les immeubles-tours

Art. 61. ¹ Sont considérés comme immeubles-tours les bâtiments de plus de 8 étages au-dessus du niveau moyen des terrains environnants et ceux dont le plancher de l'étage le plus élevé, comprenant appartements ou locaux de travail, est à plus de 25 m au-dessus de ces terrains.

1. Notion de l'immeuble-tour; principe

² Tous les immeubles-tours seront construits, aménagés et entretenus de façon que tout danger d'incendie soit écarté. En cas d'incendie, la disposition du bâtiment doit permettre le sauvetage de tous les habitants et usagers de la maison, ainsi que l'intervention normale du service du feu, quel que soit l'endroit où se situe le foyer du sinistre.

Art. 62. ¹ Chaque immeuble-tour doit être pourvu de l'équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie. Les colonnes montantes pour l'alimentation des postes d'incendie sont obligatoires. Elles peuvent être vides ou sous pression. Une prise d'eau pour pompe à moteur doit être aménagée.

2. Lutte contre l'incendie

² Les abords des immeubles-tours seront aménagés de manière que les pompiers puissent déployer leurs engins en toute sécurité. Aux emplacements désignés par les autorités compétentes, le sol sera assez résistant pour que ces engins puissent y circuler.

³ La disposition des engins d'extinction et des appareils d'alarme est décidée en accord avec l'Etablissement d'assurance immobilière.

⁴ En un endroit à déterminer en accord avec le service du feu, un plan schématique de l'immeuble sera affiché, sur lequel seront indiqués clairement les sorties de secours, les aires disponibles pour lutter contre l'incendie, l'emplacement des engins d'extinction, des dispositifs

26 novembre 1970 d'alarme, ainsi que des commandes des installations techniques. Chaque locataire doit posséder les instructions écrites du propriétaire sur le comportement à observer en cas d'incendie.

3. Compartimentage

Art. 63. ¹ Les immeubles-tours contigus à d'autres édifices doivent en être séparés par des murs coupe-feu.

² Si la sécurité l'exige, l'Etablissement d'assurance immobilière peut prescrire d'autres murs coupe-feu ou un compartimentage en secteurs verticaux résistant au feu.

4. Parties portantes; toiture

Art. 64. ¹ Les parties portantes, telles que parois, piliers, plafonds et escaliers, doivent résister au feu.

² Aucun matériau combustible ne peut être utilisé pour la construction de la toiture et de la corniche, sauf pour la couverture.

5. Façades; parois

Art. 65. ¹ Les parois extérieures, à l'exception des cadres et des vantaux de fenêtres, des persiennes, des stores et des jalousies, doivent être construites en matériaux incombustibles.

² A chaque étage, la paroi extérieure doit être pourvue d'une bande continue, en matériau résistant au feu, d'au moins 90 cm de hauteur (y compris plafond et linteau). Cette ceinture de protection peut être remplacée par un auvent, résistant au feu et formant une saillie d'au moins 60 cm, ou par un autre dispositif de sécurité équivalent.

³ Les parois des cages d'escalier, celles qui séparent les appartements et celles des paliers ou corridors communs et conduisant aux cages d'escalier ou aux sorties de secours, doivent être résistantes au feu.

6. Sorties de secours et escaliers

Art. 66. ¹ Les immeubles-tours doivent, en règle générale lorsqu'ils servent à l'habitation, dans tous les cas lorsqu'ils abritent des bureaux, locaux commerciaux ou industriels, être pourvus de deux cages d'escalier séparées l'une de l'autre. L'une d'elles au moins doit se trouver en façade et être, à chaque étage, pourvue de guichets d'aération aux fenêtres.

² Pour les immeubles-tours servant d'habitation, une seule cage d'escalier est suffisante dans les cas suivants:

- a) lorsque la surface d'étage n'excède pas 460 m² et qu'il existe un escalier de secours comme sortie supplémentaire. On peut renoncer

à ce dernier lorsque la cage d'escalier occupe une position centrale et s'ouvre vers l'extérieur; dans ce cas, la cage d'escalier doit être séparée des dégagements communs de logements et de l'ascenseur et isolée contre le feu et la fumée;

26 novembre
1970

- b) s'il s'agit de maisons à coursives ouvertes servant uniquement à des fins d'habitation, pour autant qu'on accède aux logements par ces coursives.

³ Les cages d'escalier doivent conduire jusqu'au rez-de-chaussée et de là directement à l'extérieur. Les voies d'évacuation (escaliers de secours) peuvent aboutir sur la toiture de constructions adjacentes au rez-de-chaussée, à condition que, de là, on puisse gagner sans danger le niveau de la rue.

⁴ La largeur minimale de l'escalier et des paliers doit être de 115 cm de vide (240 cm pour les escaliers à double volée); celle du second escalier doit être de 100 cm et celle d'un escalier de secours de 80 cm de vide.

⁵ Les cages d'escalier intérieures seront pourvues, directement en dessous de leur plafond, d'un volet d'au moins 0,5 m² d'ouverture pour l'échappement de la fumée; ce volet doit pouvoir être commandé mécaniquement du rez-de-chaussée.

Art. 67. ¹ Entre le rez-de-chaussée et les caves, la cage d'escalier doit être interrompue par une cloison résistant au feu. Les portes doivent pour le moins entraver la propagation du feu.

7. Escaliers et
sorties de caves

² Les étages des caves doivent être pourvus d'au moins deux sorties, dont l'une donne directement à l'extérieur. Une des sorties peut être une sortie de secours (Protection civile). Si la cage d'escalier des caves est séparée de la cage d'escalier principale du bâtiment et conduit directement à l'extérieur, il n'est pas nécessaire d'aménager une seconde sortie d'escalier.

³ Lorsqu'il y a plusieurs étages de caves, les fenêtres superposées donnant sur le puits au jour doivent être disposées à au moins 1,50 m l'une au-dessus de l'autre. Le vitrage doit être en verre armé.

Art. 68. ¹ Les portes dans les parois donnant sur des voies d'évacuation communes doivent entraver la propagation du feu. Les portes

8. Portes

26 novembre 1970 des appartements ne seront pourvues que d'un judas ou guichet, à condition qu'il soit en matériau incombustible.

² Le vitrage des ouvertures ou des panneaux destinés à entraver la propagation du feu fera dans chaque cas l'objet d'une décision de l'Etablissement d'assurance immobilière.

³ Les portes principales et les portes des locaux de travail des immeubles-tours commerciaux ou industriels doivent s'ouvrir en direction des sorties de secours.

9. Ascenseurs

Art. 69. ¹ Les ascenseurs doivent être aménagés dans des cages particulières, résistant au feu. S'il y a trois ascenseurs ou davantage, deux d'entre eux au moins se trouveront dans des cages séparées par des cloisons de 12 cm au moins. Un ascenseur au moins doit avoir une aire de 100×200 cm.

² Les portes des cages d'ascenseur ne doivent s'ouvrir que sur les cages d'escalier, les dégagements communs d'étage ou les sorties de secours. Elles doivent être en acier et à double paroi. Si la double paroi contient une matière isolante, celle-ci sera incombustible; de plus, elle ne doit pas dégager de gaz sous l'effet de la chaleur.

³ La machinerie sera installée en règle générale dans la partie supérieure de la cage et les parois du local doivent résister au feu.

⁴ Chaque cage d'ascenseur doit être aérée depuis l'extérieur. La section intérieure du canal d'aération sera d'au moins 4 % de l'aire de la cage. Ce canal sera fait d'un matériau insensible à la chaleur intense.

⁵ Chaque ascenseur doit être pourvu d'un dispositif de secours permettant de ramener la cabine à l'arrêt au rez-de-chaussée, puis de la bloquer. En cas d'incendie, le dispositif de secours doit pouvoir être actionné immédiatement par une personne de confiance chargée de cette opération ou par le service du feu.

10. Cages et canaux

Art. 70. ¹ Les cages (courettes) et les canaux verticaux de tout genre doivent résister au feu. Les portillons, les portes de contrôle et de nettoyage, etc., doivent être capables d'entraver la propagation du feu.

² Les canaux horizontaux seront construits en matériau incombustible.

³ Lorsque les conduites et canaux traversent des plafonds et des murs coupe-feu, les ouvertures doivent être obturées au moyen de matériaux incombustibles, de façon à empêcher le passage du feu.

26 novembre
1970

⁴ Les cages et les canaux ne devront être pourvus, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, d'un revêtement ou d'une isolation combustible.

Art. 71. ¹ Les dévaloirs à ordures doivent être établis en dehors des appartements, et construits au moyen de matériaux résistant au feu. Ils seront aérés par la toiture du bâtiment.

11. Dévaloirs à
ordures

² Les portillons de fermeture doivent être construits en matériaux entravant la propagation du feu. Si les dévaloirs sont placés dans les cages d'escalier ou dans les corridors, les portillons de fermeture doivent être doubles.

Art. 72. ¹ Dans les immeubles-tours, les stations de transformateurs seront aménagées dans des locaux particuliers, ignifuges, exclusivement ventilés et accessibles de l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance fédérale sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des installations à courant fort.

12. Installations
électriques

² A l'intérieur du bâtiment, les installations de distribution à courant faible sont admises dans les locaux capables d'entraver la propagation du feu, ou dans les coffrets protecteurs ou niches de sécurité incombustibles.

Art. 73. ¹ Tous les locaux accessibles doivent être équipés d'un éclairage artificiel suffisant.

13. Eclairage;
courant élec-
trique de secours

² Chaque immeuble-tour doit être pourvu d'un générateur de courant électrique de secours, indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des vestibules communs, des cages d'escalier, des abris de protection civile et des sorties; elle doit assurer le fonctionnement des installations éventuelles de ventilation. Elle doit en tout temps être en état de fonctionner.

Art. 74. Les immeubles-tours seront pourvus d'une installation de protection contre la foudre, conformément aux directives de l'Association suisse des électriciens.

14. Protection
contre la foudre

15. Chauffage

Art. 75. ¹ Aucun foyer particulier, cheminées de salon exceptées, n'est toléré dans les étages des immeubles-tours.

² Les locaux de chauffage doivent être accessibles de l'extérieur; des communications directes avec d'autres locaux du sous-sol ne sont autorisées que par des dégagements intermédiaires.

³ Les chaufferies doivent être construites avec des matériaux résistant au feu. Les portes doivent être construites de façon à entraver la propagation du feu.

16. Installations
d'aération et
de climatisation

Art. 76. ¹ Lorsque des canaux de distribution d'air traversent les murs coupe-feu, des dispositifs automatiques de sécurité doivent être installés; ces dispositifs doivent être aménagés de façon à pouvoir être commandés aussi à la main.

² Lorsque des canaux d'aération traversent les parois et les plafonds, les gaines doivent être isolées au moyen de matériaux incombustibles ou maçonnées.

³ Pour les installations sans échauffement de l'air, ainsi que pour les systèmes de distribution d'air dont le milieu d'échauffement indirect par échangeur de chaleur ne dépasse pas une température de 100 °C, des canaux en matériaux combustibles sont tolérés, pour autant que l'installation ne desserve qu'un étage. Dans les systèmes de distribution à plusieurs étages, les canaux doivent être en matériaux à l'épreuve d'une température de 100 °C.

⁴ Lorsque les systèmes de distribution comprennent un échangeur de chaleur et un milieu d'échauffement dont la température dépasse 100 °C, ainsi qu'en cas de chauffage direct, les canaux doivent être en matériau à l'épreuve d'une température de 400 °C. A l'exception de la tapisserie ou du vernis, tout matériau combustible doit être à une distance de la paroi extérieure des canaux d'au moins:

canaux en maçonnerie	5 cm
canaux en ciment d'amiante (ou matériau similaire)	10 cm
canaux métalliques	20 cm

Ces distances peuvent être réduites de moitié, si une isolation à l'épreuve d'une température de 400 °C est appliquée.

⁵ Les chauffages électriques, directs ou combinés, doivent être installés conformément aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens. 26 novembre 1970

Art. 77. ¹ Les entreprises utilisant ou entreposant des matières ou des marchandises inflammables ou explosives ne sont pas tolérées dans les immeubles-tours.

17. Matières inflammables; garages pour véhicules à moteur; entrepôts, magasins et restaurants

² Les garages pour véhicules à moteur et bicyclettes, ainsi que les entrepôts, magasins et restaurants ne peuvent être reliés à la cage d'escalier que par un dégagement intermédiaire aéré depuis l'extérieur.

Art. 78. ¹ Les demandes de permis de construire pour les immeubles-tours doivent obligatoirement être soumises pour examen et décision à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

18. Procédure d'octroi du permis de construire

² Les dérogations aux prescriptions de sécurité qui précèdent nécessitent l'autorisation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

³ Sous réserve de l'article 48, alinéa 2, les dispositions du décret sur le permis de construire s'appliquent pour le surplus à la procédure d'octroi du permis et à la procédure de plainte.

IV. Police de l'hygiène

Art. 79. ¹ Les locaux destinés au séjour permanent de personnes (chambres d'habitation, à coucher, de travail, cuisines, locaux d'auberge et d'hôtel, locaux de réunion, locaux de vente) doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur. La surface des fenêtres sera au moins du $\frac{1}{10}$ de celle du plancher. Une partie suffisante de la surface de fenêtre doit pouvoir être ouverte en toute saison.

1. Aération, exposition à la lumière, ensoleillement

² Pour les bâtiments industriels, les immeubles commerciaux, les hôpitaux, les hôtels et autres bâtiments du même genre, ainsi que pour les salles de bains, lieux d'aisances, niches à cuire, des dérogations aux exigences prévues à l'alinéa 1 peuvent être autorisées si, de manière artificielle, on peut garantir un éclairage et une aération suffisants. La loi sur le travail demeure réservée.

26 novembre
1970

³ La moitié au moins des locaux d'habitation, chambre à coucher des parents non comprise, doivent être ensoleillés. Les logements à une chambre ne sont pas soumis à cette prescription. Un local d'habitation est réputé ensoleillé lorsque ses fenêtres se trouvent sur une façade orientée au sud, à l'est ou à l'ouest, avec une tolérance de 20 ° au plus vers le nord.

⁴ Les communes peuvent, dans leurs prescriptions, poser des exigences plus sévères.

2. Hauteur et
grandeur
minimales des
locaux

Art. 80. ¹ La hauteur libre des locaux destinés au séjour permanent de personnes mesurera au moins 230 cm.

² Dans les maisons à plusieurs familles, la hauteur minimale prescrite des locaux mansardés doit être observée sur les deux tiers au moins de la surface du plancher, dans les maisons à une famille sur la moitié de cette surface.

³ L'autorité de la police des constructions peut autoriser ou prescrire des hauteurs d'étage inférieures afin de sauvegarder le caractère de quartiers anciens ou de parties de village, en particulier ceux du centre d'une localité.

⁴ Tous les locaux d'habitation et chambres à coucher auront au moins 8 m² de surface et 16 m³ de volume.

3. Chauffage;
isolation
thermique

Art. 81. ¹ Tout local destiné au séjour permanent de personnes doit être pourvu d'une installation de chauffage ou offrir la possibilité d'en aménager une.

² Les installations de chauffage produisant des gaz doivent être raccordées à une cheminée.

³ Les parois extérieures, plafonds et planchers des locaux destinés au séjour permanent de personnes doivent protéger de façon suffisante contre les pertes de chaleur. Le coefficient de conductibilité thermique «k» ne doit pas dépasser 1,0 pour la maçonnerie de briques, 0,8 pour les autres genres de maçonnerie et 0,7 pour les toitures. Dans les emplacements exposés aux rigueurs du climat, les valeurs «k» doivent être adaptées en conséquence. Cette prescription s'applique par analogie à l'isolation de tels locaux contre les effets de la chaleur.

Art. 82. ¹ Sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation et chambres à coucher ne seront pas situés au-dessous du niveau du sol.

4. Protection
contre
l'humidité

² Sur terrain en pente, les locaux d'habitation et les chambres à coucher sont admis en sous-sol si les conditions suivantes sont remplies:

- a) un mur extérieur au moins doit être dégagé complètement;
- b) côté montagne, les locaux annexes non habités doivent se trouver sur le même niveau;
- c) les murs se trouvant dans le sol doivent être suffisamment isolés.

³ Les locaux destinés au séjour permanent de personnes doivent être construits sur un sous-sol ou être protégés par une couche isolante contre l'humidité du sol et les pertes importantes de chaleur.

Art. 83. ¹ Les locaux destinés au séjour permanent de personnes doivent être suffisamment isolés contre le bruit.

5. Isolation
contre le bruit

² Les parois de séparation des logements auront au moins 15 cm d'épaisseur et un poids de 300 kg/m² ou seront construites à l'aide de matériaux garantissant une isolation phonique au moins égale. Elles ne doivent pas comporter d'ouvertures ou de gaines pour conduites, si ce n'est pour les conduites électriques.

³ Les plafonds entre les logements seront construits de manière que le bruit des pas ne se perçoive point d'un logement à l'autre (par exemple chapes de sol flottantes ou dalles de béton, plafonds de construction particulièrement lourde, etc.).

Art. 84. ¹ Chaque immeuble comprenant des locaux destinés au séjour permanent de personnes sera pourvu d'eau potable.

6. Installations
sanitaires;
cuisines

² Les logements de deux chambres et plus occupés en permanence seront pourvus de leur propre cuisine.

³ Chaque logement, chaque atelier ou magasin indépendant disposera d'un lieu d'aisances particulier bien aéré, avec chasse d'eau; il en sera de même pour plus de 2 chambres indépendantes dans les maisons à plusieurs familles.

Art. 85. Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation sur la police de l'hygiène, des industries et du travail, ainsi que les compétences des autorités chargées de les appliquer.

7. Réserve de
dispositions
spéciales

26 novembre
1970

V. Protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (nuisances)

1. Interdiction générale

Art. 86. ¹ Dans les zones d'habitation (art. 87, al. 2, lettres a et b), de même que dans le voisinage d'hôpitaux, homes, écoles et autres bâtiments semblables, il est interdit d'installer ou d'agrandir des entreprises artisanales ou industrielles qui pourraient compromettre gravement un séjour agréable et sain ou un travail calme par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, de la poussière, des émanations de gaz, des odeurs ou de toute autre manière.

² Sont interdits en particulier l'installation et l'agrandissement d'entreprises d'élevage et d'engraissement, ainsi que la garde professionnelle de bétail.

2. Bruit

Art. 87. ¹ Les installations et bâtiments artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que les entreprises qui, par une utilisation conforme à leur destination auraient comme conséquences pour leur voisinage des nuisances phoniques plus fortes que celles mentionnées ci-après ne doivent être autorisés que si ces nuisances peuvent être réduites à la mesure maximale tolérable par des dispositions appropriées.

² Dans les zones de construction mentionnées ci-dessous, sont applicables les valeurs limites de bruit suivantes:

a) zones de repos et d'habitation avec interdiction absolue d'activité industrielle ou artisanale:

bruit de fond: 45 décibels le jour, 35 la nuit (A);

pointes fréquentes: 50 décibels le jour, 45 la nuit (A);

pointes rares: 55 décibels le jour, 55 la nuit (A);

b) zones d'habitation avec un artisanat tranquille ou peu incommode:

bruit de fond: 55 décibels le jour, 45 la nuit (A);

pointes fréquentes: 65 décibels le jour, 55 la nuit (A);

pointes rares: 70 décibels le jour, 65 la nuit (A);

c) zones mixtes, zones commerciales et parties de zones d'habitation bordant des zones industrielles:

bruit de fond: 60 décibels le jour, 50 la nuit (A);
pointes fréquentes: 70 décibels le jour, 55 la nuit (A);
pointes rares: 75 décibels le jour, 65 la nuit (A).

26 novembre
1970

³ Les valeurs limites se mesurent avec un microphone posé sur le bâti de la fenêtre ouverte des locaux d'habitation ou de travail des bâtiments en question.

Art. 88. ¹ Les communes ont la faculté d'édicter des dispositions plus sévères concernant la protection de droit public contre les nuisances.

3. Réserve de
dispositions
spéciales

² Demeurent toutefois réservées les dispositions de la législation concernant la police de l'hygiène, des industries et du travail, ainsi que les compétences des autorités qui ont à les appliquer.

VI. Mesures à prendre en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction

Art. 89. ¹ Il sera tenu compte des besoins des personnes physiquement handicapées lors de la construction d'immeubles et d'installations ouverts au public (bâtiments administratifs, maisons de commerce, églises, hôpitaux, homes, hôtels et restaurants, théâtres, salles de concert et de conférences, cinémas, installations sportives, etc.), ainsi que lors de l'aménagement des installations destinées au trafic. En particulier, tous les éléments de structure et d'aménagement qui représenteraient un obstacle pour les invalides seront supprimés lorsqu'ils ne sont pas indispensables à la stabilité de l'ouvrage ou à sa destination.

1. Principe

² On ne renoncera aux mesures en faveur des invalides que si elles entraînent des frais excessifs ou des inconvénients notables dans l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 90. ¹ En ce qui concerne les bâtiments mentionnés à l'article 89, il y a lieu d'observer selon les possibilités (art. 89, al. 2) les dispositions des articles 91 et 92.

2. Mesures
concernant les
bâtiments
a) En général

² Il y a lieu en outre d'observer les normes du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment concernant les logements pour infirmes moteurs, pour autant qu'elles soient applicables aux bâtiments de ce genre.

b) Accès aux
locaux publics

Art. 91. ¹ L'accès aux locaux publics sera conçu de telle sorte qu'il puisse, de la voie publique, être franchi au moyen de chaises roulantes. On renoncera aux marches et aux escaliers. Les différents niveaux seront reliés par des rampes ou des ascenseurs accessibles aux véhicules pour invalides.

² Aux abords des bâtiments, une place de stationnement sera réservée aux invalides et signalisée en conséquence. Sa largeur doit permettre de garer auto et chaise roulante l'une à côté de l'autre (largeur minimale 350 cm).

c) Seuils et
portes; toilettes

Art. 92. ¹ Les accès aux locaux ouverts au public n'auront pas de seuil. Les poignées seront placées de façon que les personnes circulant en chaise roulante puissent les atteindre et les manipuler sans difficulté.

² Dans la mesure des possibilités, on établira des toilettes de dimensions telles que des personnes circulant en chaise roulante puissent y accéder (largeur de porte et place libre à côté de la cuvette de W.-C. 80 cm au moins).

3. Installations
du trafic;
places de sport

Art. 93. Afin de faciliter aux personnes circulant en chaise roulante l'utilisation des installations du trafic et l'accès aux places de sport, on coupera en biais la bordure des trottoirs à un endroit approprié (passage pour piétons); les passages souterrains pour piétons seront, autant que possible, pourvus d'une rampe.

VII. Prévention des accidents et mesures d'hygiène sur les chantiers

1. Barrières,
installations
de chantier

Art. 94. ¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux jouxtant les rues, places, cours et chemins doivent être clôturés.

² Lorsque l'échafaudage ou les installations du chantier touchent la voie publique, une palissade de 2 m de haut sera établie à la demande de l'autorité de la police des constructions pour fermer le chantier. Un toit de 1,20 m de large, incliné vers le chantier, sera établi en cas de nécessité à 4,20 m au moins au-dessus de cette clôture, en vue de retenir les objets qui pourraient tomber sur la voie publique.

³ Pour le surplus, les prescriptions de la CNA et les normes de la SIA sont applicables aux installations de chantier. Les organes de police peuvent exiger des mesures plus sévères afin de protéger le trafic.

26 novembre
1970

Art. 95. L'accès des chantiers non clôturés est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction sera signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

2. Accès aux
chantiers sans
autorisation

Art. 96. ¹ Les chaussées, trottoir compris, et l'espace aérien sus-jacent ne peuvent être utilisés pour l'établissement d'un échafaudage, d'un chantier, d'un dépôt de matériaux ou de machines pivotantes sans l'autorisation du propriétaire de la route.

3. Utilisation de
la surface de
circulation
publique

² L'espace public sis dans le périmètre de rotation des charges des grues sera clôturé ou pourvu d'un toit de protection solide.

³ Si un échafaudage ou une installation de chantier empiètent sur un trottoir bordant une voie publique, le trottoir sera remplacé par un couloir approprié à l'usage des piétons. Ce couloir devra être doté d'une barrière de protection suffisante du côté de la chaussée.

⁴ Lorsque du fait d'un chantier la chaussée est mise à contribution par des barrières ou autres obstacles, il y a lieu de prendre les mesures de sécurité prévues dans l'ordonnance sur la signalisation routière, ainsi que dans les normes édictées par l'Union suisse des professionnels de la route.

Art. 97. ¹ Lors d'utilisation de grues, d'engins de levage ou d'autres machines de construction, on veillera à ce que les personnes ne se tiennent autant que possible pas sous des charges suspendues. Il est interdit à quiconque de passer ou de stationner dans la zone de rotation des godets de pelles mécaniques ou autres machines semblables.

4. Utilisation de
machines de
construction

² Lorsque des travaux (nettoyage, réparations) doivent être exécutés sous les godets, pelles ou bennes relevés, ceux-ci seront étayés spécialement afin d'empêcher qu'ils ne tombent.

³ Il est interdit de monter sur une machine en mouvement ou d'en descendre.

Art. 98. ¹ Tous les échafaudages, coffrages et étais doivent être construits en fonction de la charge à supporter, de la hauteur et du

5. Echafaudages,
coffrages,
garde-corps

26 novembre 1970 genre de montage de l'échafaudage et du travail à accomplir, de manière à satisfaire en toute circonstance à l'usage auquel l'installation est destinée.

² Les échafaudages utilisés pour les travaux de plâtrier (plafonds) doivent être solidement étayés et assurés contre tout déplacement latéral.

³ L'autorité de la police des constructions peut exiger la mise en place d'échafaudages spéciaux et déterminer leur système dans chaque cas particulier.

⁴ A tous les étages, les ouvertures qui donnent sur le vide, sur des cages d'escalier ou autres puits doivent être munies d'un dispositif de protection, par exemple d'un garde-corps, ou, à défaut, être obturées.

6. Descente
dans des puits,
canaux, etc.

Art. 99. Avant de pénétrer dans des puits, des canaux ou des fosses, etc., il faudra prendre notamment les précautions suivantes:

- a) seuls seront occupés des ouvriers qualifiés, aux organes sensoriels normalement développés;
- b) si la présence de gaz nocifs est à craindre, le canal ou le puits sera épuré ou ventilé par insufflation d'air frais ou par aspiration des gaz. Si les circonstances l'exigent, on utilisera des appareils de ventilation. En outre, un homme de confiance sera placé à l'entrée avec mission de demeurer en liaison permanente avec les ouvriers descendus dans l'ouvrage;
- c) pour l'éclairage, on n'utilisera que des lampes électriques dont l'état aura été vérifié. Pour le cas où il y aurait des gaz ou mélanges de gaz inflammables, les lampes doivent être de construction empêchant toute explosion. L'éclairage à feux nus est interdit; de même, il est défendu de fumer.

7. Travaux à
proximité
de l'eau

Art. 100. ¹ Les personnes qui courent un danger de noyade en raison de travaux exécutés en bordure ou au-dessus de l'eau devront porter un gilet de sauvetage; en outre, le matériel de sauvetage nécessaire sera tenu à disposition.

² L'autorité de la police des constructions peut dispenser de l'obligation de porter un gilet de sauvetage lorsqu'un garde muni d'un canot

de sauvetage et une personne compétente pour donner les premiers secours sont disponibles en permanence. Les organes de la police des constructions peuvent ordonner des mesures plus sévères. 26 novembre 1970

Art. 101. ¹ Les travaux de démolition ou de creusage seront exécutés uniquement sous la direction de personnes compétentes et en observant toutes les mesures de précaution. 8. Travaux de démolition et d'excavation

² La démolition de bâtiments, de cheminées, etc., par des moyens mécaniques ou des explosifs ne sera autorisée que si l'emplacement se prête à une telle opération et si toutes les mesures pour protéger les gens et les biens d'autrui ont été prises.

Art. 102. Au cours des travaux de construction, on évitera autant que possible le dégagement de poussière par des mesures appropriées. Lors de travaux de démolition, les lieux et les décombres devront être aspergés d'une manière suffisante. 9. Dégagement de poussière

Art. 103. ¹ Le bruit provenant des travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique. 10. Bruit causé par la construction

² Les moutons, perforatrices à air comprimé, engins de démolition et autres engins de construction très bruyants ne doivent être utilisés dans le voisinage de bâtiments d'habitation, hôpitaux, homes, écoles et autres que si le travail en question ne peut s'exécuter au point de vue technique d'une autre manière ou seulement à un prix anormalement élevé. Ces appareils doivent être munis d'un manteau insonorisant; s'ils sont mis en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Ils ne peuvent être mis en service en dehors des heures ordinaires de travail.

³ Pour les travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

⁴ Dans chaque cas particulier et pour autant que la protection de la population ou des ouvriers l'exige, l'autorité de la police des constructions peut poser des exigences plus sévères et réglementer le temps pendant lequel les machines de construction très bruyantes peuvent être mises en action.

26 novembre
1970

⁵ Les communes ont la faculté d'édicter dans leurs règlements des prescriptions plus sévères en vue de restreindre le bruit des travaux de construction.

11. Eau potable
et lavabos

Art. **104.** Tous les chantiers seront pourvus d'eau potable fraîche; il faudra de même installer des lavabos, s'il n'en existe pas en suffisance à proximité.

12. Baraque-
ments et locaux
de séjour

Art. **105.** ¹ Lorsque les travaux de construction (bâtiments, ponts et chaussées) durent plus de 14 jours, l'installation du chantier sera complétée par des baraques qui serviront de locaux de séjour aux ouvriers.

² A cet égard, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes:

- a) les parois et la toiture doivent être étanches; le sol sera en bois ou pourvu d'un revêtement; les portes doivent pouvoir être fermées à clef;
- b) la hauteur moyenne des locaux de séjour sera au minimum de 2,20 m; la surface de plancher sera d'au moins 1,20 m² par ouvrier;
- c) les locaux de séjour seront bien éclairés et équipés de fenêtres mesurant au moins $\frac{1}{20}$ de la surface de plancher;
- d) les locaux seront pourvus d'une installation de chauffage suffisante et conforme aux prescriptions de la police du feu; cette installation doit également permettre de sécher les habits mouillés et de réchauffer les aliments;
- e) les locaux seront tenus constamment propres. Ils ne seront pas utilisés comme dépôt de matériaux, d'outils, etc.;
- f) à défaut de cantine, il y a lieu de prévoir dans les baraquements, pour chaque ouvrier, une place assise à une table, où il puisse prendre ses repas;
- g) les baraquements, y compris les objets personnels qu'ils renferment, seront assurés contre l'incendie.

³ Au lieu de baraques, on pourra mettre à disposition des ouvriers des locaux secs et chauffables dans des bâtiments existants ou des bâtiments neufs, à la condition que ces locaux satisfassent aux prescriptions et ne soient pas trop éloignés du chantier. L'utilisation de roulottes est

également autorisée si elles répondent aux mêmes exigences que les baraques. 26 novembre 1970

Art. 106. ¹ Le réfectoire de la cantine doit être suffisamment éclairé, aéré et, par temps froid, suffisamment chauffé. 13. Réfectoire de la cantine

² Les tables auront au moins 80 cm de largeur; chaque personne disposera au minimum de 60 cm de table. Les rangées de tables seront suffisamment espacées les unes des autres.

Art. 107. ¹ Les dortoirs seront suffisamment isolés et éclairés. Les lieux d'aisances, en nombre suffisant, seront facilement accessibles. 14. Dortoirs

² Quatre personnes au maximum seront logées par dortoir. Chaque dortoir aura au minimum une superficie de 4 m² et un volume d'air de 10 m³ par personne; il contiendra un lit et une armoire par personne.

³ Lorsque les conditions sont difficiles, par exemple sur les chantiers de montagne, l'autorité de la police des constructions pourra exiger que les dortoirs aient un volume allant jusqu'à 15 m³ par personne et des installations sanitaires spéciales.

Art. 108. ¹ Chaque chantier de construction et d'entreprise devra posséder des lieux d'aisances, soit au moins un W.-C. avec urinoir pour 40 personnes. 15. Lieux d'aisances

² Les W.-C. seront raccordés à une canalisation, conformément aux prescriptions concernant les eaux usées. Si ce n'est pas possible, on installera des W.-C. chimiques sans raccordement à une canalisation. Il ne doit pas y avoir d'infiltration d'eaux usées dans le sol ou de déversement dans un cours d'eau. On évitera que les voisins soient incommodés par des odeurs.

³ Bien éclairées et aérables, ces installations seront munies d'une toiture étanche. Elles seront tenues constamment propres et désinfectées régulièrement.

⁴ Lorsque des lieux d'aisances sont ou peuvent être installés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé ou dans des bâtiments existants, il sera permis de les utiliser. Dans les immeubles-tours, les W.-C. de chantier ne devront pas être situés à plus de cinq étages du lieu de travail.

16. Protection
contre les
courants d'air
dans les bâti-
ments en
construction

Art. 109. Les ouvriers occupés dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé seront protégés contre les courants d'air durant la saison froide.

17. Vente de
boissons sur
les chantiers;
alcool et
narcotiques

Art. 110. ¹ Quiconque met en vente sur les chantiers, à son propre compte ou pour le compte d'autrui, des boissons alcooliques, devra offrir en même temps du thé, du lait frais ou d'autres boissons sans alcool de consommation courante.

² Les personnes qui se trouvent sous l'influence de l'alcool ou de narcotiques et qui, de ce fait, s'exposent ou exposent autrui à des dangers ne peuvent être occupées sur des chantiers.

D. Aménagement local

I. Généralités

1. But

Art. 111. ¹ L'aménagement local a pour but de déterminer, sur la base d'un examen approfondi de l'état existant, ainsi que des besoins immédiats et futurs de la population et de la commune, le développement général des constructions sur le territoire communal par l'établissement de plans directeurs pour le proche avenir (objectif à moyen terme: état dans 10 à 15 ans) et pour l'avenir plus lointain (objectif à long terme: état dans 25 ans et plus).

² Les plans directeurs constituent la base nécessaire à l'élaboration des prescriptions communales en matière de construction (règlement de construction, plan de zones, plans de lotissement, plans-masses et prescriptions spéciales de construction), des règlements de viabilité (règlements concernant les routes et chemins, la distribution d'eau et d'énergie, les canalisations, ainsi que des règlements concernant la perception de contributions des propriétaires fonciers et d'émoluments).

³ Dans les communes, spécialement les villes moyennes et les grandes villes, qui possèdent déjà un système assez complet dans la structure de leurs constructions, la poursuite de l'aménagement se fera selon un programme de travail adapté aux circonstances.

2. Elaboration
de l'aménage-
ment local

Art. 112. ¹ Pour leur aménagement local, les communes feront appel à des spécialistes qualifiés.

² L'aménagement local doit être réalisé en collaboration étroite avec les organes de l'aménagement régional et la Direction cantonale des travaux publics (Office du plan d'aménagement). 26 novembre 1970

³ Agissant comme service de coordination, la Direction cantonale des travaux publics fait appel, dans la mesure où c'est nécessaire, aux autres offices cantonaux intéressés à l'aménagement local (Office de l'énergie et de l'économie hydraulique, Direction des forêts, Inspection de la protection de la nature, Service des améliorations foncières, Direction de l'hygiène publique, etc.).

Art. 113. ¹ Les communes qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, LC, désirent être dispensées provisoirement de l'obligation d'établir un plan d'aménagement local doivent adresser à cet effet une requête motivée à la Direction cantonale des travaux publics dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la loi sur les constructions. Cette requête doit renseigner sur l'évolution démographique et sur les constructions nouvelles réalisées dans la commune (nombre et genre) durant la dernière décennie, ainsi que sur le développement prévisible pour les cinq prochaines années. 3. Dispense de l'aménagement local

² La Direction des travaux publics statue sur la requête après avoir entendu le préfet et, le cas échéant, les organismes d'aménagement régional.

Art. 114. ¹ Dans les communes sans plan d'aménagement local, le terrain à bâtir dont la viabilité a été réalisée par la commune est considéré comme zone de construction (art. 15, al. 3, LC). La viabilité est réputée assurée lorsque les secteurs du territoire que cela concerne répondent à toutes les conditions suivantes: 4. Zone de construction dans les communes sans plan d'aménagement local

- a) possibilité d'accès depuis une route publique existante et suffisamment aménagée (art. 33);
- b) possibilité d'approvisionnement en eau potable, en eau d'usage et en eau servant à la lutte contre le feu, ainsi qu'en énergie (électricité ou gaz), sans que la capacité du réseau public de distribution existant ne soit diminuée en ce qui concerne les immeubles sis plus près du centre de la localité ou aux abords des routes publiques;

26 novembre
1970

- c) possibilité de déversement des eaux usées dans les canalisations publiques sans que la capacité de ces installations s'en trouve compromise à l'égard d'immeubles sis plus près du centre de la localité ou aux abords des routes publiques.

² En cas de doute, notamment dans les communes sans réseau public de canalisations, la Direction cantonale des travaux publics, sur corapport des services intéressés, statue sur la délimitation de la zone de construction (art. 15, al. 3, LC) par rapport au reste du territoire communal. Elle peut, après avoir entendu le conseil communal, procéder à une délimitation provisoire dans les communes dont la zone de construction n'est pas fixée par un plan de zones ou des plans de lotissement.

II. Plans directeurs

1. Objet

Art. 115. ¹ Les plans directeurs déterminent l'utilisation future du territoire communal (plan directeur d'utilisation), la conception du réseau des voies de circulation et des conduites (plan directeur de viabilité; projets généraux), ainsi que le programme financier futur de la commune (plan directeur financier; plan d'amortissement).

² Au plan directeur seront joints des rapports techniques. Ceux-ci renseigneront en particulier sur les bases déterminantes pour la délimitation de la zone de construction, le dimensionnement des zones d'utilisation publique et privée, des réseaux et des ouvrages de circulation et de distribution, ainsi que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

³ Pour le surplus, les plans directeurs et les rapports techniques seront élaborés conformément aux prescriptions et instructions spéciales de la Confédération et du canton.

2. Procédure de mise au point

Art. 116. ¹ Le conseil communal soumet en 5 exemplaires à la Direction cantonale des travaux publics les projets de plan directeur et de rapports techniques approuvés par lui. Il joint le projet de plan de zones.

² La Direction des travaux publics examine le bien-fondé du projet, en particulier sa concordance avec les prescriptions et plans régionaux et cantonaux. Elle demande à cet effet les corapports du préfet, des organismes d'aménagement régional existants et des autres Directions intéressées du Conseil-exécutif. 26 novembre 1970

³ Si le conseil communal ne peut pas se rallier à l'avis exprimé par la Direction des travaux publics, celle-ci le convoque à une séance de conciliation.

Art. 117. ¹ Une fois la procédure de mise au point terminée, le conseil communal statue définitivement au sujet des plans directeurs et les met en vigueur. La commune peut déléguer cette compétence à un organe auquel le conseil communal est subordonné (conseil de ville, conseil général ou corps électoral).

3. Mise en vigueur; dépôt public

² La mise en vigueur des plans directeurs doit être publiée dans la Feuille officielle ou de la manière usuelle, avec la mention que les plans directeurs et les rapports techniques peuvent être consultés au secrétariat communal.

³ Le conseil communal met à disposition de la Direction cantonale des travaux publics 5 exemplaires des plans directeurs mis en vigueur et des rapports techniques.

Art. 118. ¹ Les plans directeurs doivent être observés par les autorités communales dans leur activité administrative, en particulier lors de l'élaboration des prescriptions communales de construction.

4. Effets

² Si le plan de viabilité prévoit que la viabilité fondamentale s'exécutera par étapes, les installations faisant partie d'une étape ultérieure ne pourront être mises en chantier aussi longtemps que les éléments essentiels de la viabilité fondamentale des étapes antérieures n'auront pas été réalisés. Demeure réservée la faculté assurée aux propriétaires fonciers par l'article 72, alinéa 2, LC.

³ Les organisations d'aménagement régional et les organes administratifs de l'Etat sont tenus d'observer les plans directeurs des commu-

26 novembre 1970 nes, pour autant qu'ils les aient approuvés lors de la procédure de mise au point. Demeurent réservées des dérogations au sens de l'article 119.

5. Dérogations Art. 119. ¹ Il peut être dérogé aux plans directeurs lorsqu'une modification de la situation ou des oppositions justifiées formées contre les prescriptions communales de construction élaborées sur la base de ces plans l'exigent.

² L'organe compétent pour statuer sur les prescriptions communales de construction (corps électoral, conseil général, conseil de ville) n'est pas lié aux plans directeurs à l'établissement desquels il n'a pas participé. La vérification des prescriptions en procédure d'approbation demeure réservée.

³ Les plans directeurs seront adaptés aux dérogations décidées en application de la procédure prévue à l'article 116.

III. Etablissement, modification et abrogation de prescriptions communales de construction

1. Examen préalable

Art. 120. ¹ Les règlements de construction, plans de zones, plans de lotissement, ainsi que les plans-masses et prescriptions spéciales de construction qui dérogent à la réglementation fondamentale (pour grands ensembles avec corps de bâtiments différenciés, pour immeubles-tours ou autres constructions de formes spéciales) doivent être soumis en 5 exemplaires à la Direction cantonale des travaux publics pour examen préalable; ils seront accompagnés des commentaires nécessaires ou des rapports techniques voulus.

² En vue de l'examen préalable de projets de grands ensembles, immeubles-tours ou constructions de formes spéciales, il y a lieu de produire en nombre exigé les pièces suivantes:

- a) le texte des prescriptions spéciales de construction;
- b) le plan de lotissement ou le plan-masse qui s'y rapporte;
- c) le plan de situation (plan d'ensemble d'une assez grande partie du territoire communal, si possible comme extrait du plan de zones ou du plan directeur relatif au secteur en question);

- d) la représentation des installations de viabilité prévues (accès, distribution d'eau et d'énergie, évacuation des eaux usées), des places de stationnement pour véhicules à moteur, des terrains de jeux pour enfants (plan de l'aménagement des abords selon l'art. 43), ainsi que d'éventuelles installations de citernes;
- e) les diagrammes d'ombre;
- f) le calcul de l'indice d'utilisation et, cas échéant, des pourcentages de surface bâtie.

La Direction cantonale des travaux publics peut renoncer à certaines pièces ou en exiger d'autres, par exemple des maquettes ou photomontages, et prescrire la pose des profils.

³ L'organe communal compétent (assemblée communale, conseil général, conseil de ville) ne peut être appelé à statuer sur des prescriptions communales de construction soumises à un examen préalable qu'au moment où la procédure d'examen préalable est terminée.

Art. 121. ¹ Dans les communes qui ont un conseil général ou un conseil de ville, le règlement de construction et le plan de zones doivent, avant toute délibération, être déposés publiquement pendant 10 jours avec avis simultané de la possibilité de faire opposition durant ce délai.

2. Règlement
de construction;
plan de zones

² Les nouveaux règlements de construction doivent, quant à leur structure et à la répartition de leurs matières, être établis d'après le règlement-type cantonal. Les dérogations d'ordre matériel par rapport à ce règlement-type sont soumises à un examen portant sur leur bien-fondé.

³ Pour le surplus sont applicables, réserve faite des articles 133 à 135, les prescriptions réglant la procédure d'établissement, de modification et d'abrogation en matière de règlements communaux.

Art. 122. ¹ Les plans de lotissement doivent être déposés publiquement, avec les commentaires nécessaires, pendant 30 jours.

3. Plans de
lotissement
a) Dépôt, publi-
cation, profils

² Le dépôt doit être publié dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle. Les propriétaires fonciers touchés doivent en outre, pour le bon

26 novembre 1970 ordre et pour autant qu'on puisse les atteindre, être avisés par écrit du dépôt.

³ Si un plan de lotissement porte sur des projets concrets, ceux-ci doivent être profilés en application par analogie de l'article 16 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

b) Opposition

Art. 123. ¹ La publication et les avis donnés par lettre concernant le dépôt public mentionneront que l'opposition, écrite et motivée, peut être formée dans un délai de 30 jours.

² Le délai d'opposition court à partir de la publication de l'avis de dépôt dans la Feuille officielle, à moins qu'un terme ultérieur ne soit fixé. Le dernier jour du délai sera indiqué dans la publication et les avis écrits.

³ Ont qualité pour faire opposition:

- a) les personnes ayant droit de vote dans la commune;
- b) les propriétaires fonciers, les personnes au bénéfice de droits réels et les communes voisines touchés par le plan déposé dans leurs intérêts protégés par la loi;
- c) les organisations de droit privé reconnues, auxquelles leurs statuts font principalement l'obligation de sauvegarder les intérêts que la loi sur les constructions tend à protéger;
- d) les organes des associations de communes et les organes de l'Etat, en vue de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

c) Séance
concernant les
oppositions

Art. 124. ¹ Le conseil communal ou l'organe compétent selon le règlement doit inviter tous les opposants à prendre part à une séance de conciliation concernant leurs oppositions.

² Si un très grand nombre d'oppositions du même genre ne permet pas de tenir une séance où les oppositions peuvent être régulièrement discutées, la Direction cantonale des travaux publics fixe la procédure à suivre pour entendre les opposants.

³ Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal dans lequel on consignera et on commentera le résultat des pourparlers; ce procès-ver-

bal mentionnera à la fin les oppositions non liquidées. Il doit être con- 26 novembre
tresigné par tous les participants. 1970

⁴ Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'incapacité et à la récusation s'appliquent par analogie à la personne qui préside les pourparlers et à celle qui tient le procès-verbal. Le préfet statue en cas de litige.

Art. 125. ¹ Les plans déposés publiquement peuvent, dans le cadre d) Modification
de la liquidation des oppositions ou pour d'autres motifs, faire l'objet avant la
d'une modification, d'un complément ou d'une limitation de leur champ décision
d'application avant que soit prise la décision communale.

² Il n'est pas nécessaire de publier et de déposer publiquement les plans modifiés lorsque la modification ne paraît pas, en outre, porter atteinte à des intérêts publics. Les propriétaires fonciers, les autres bénéficiaires de droits réels et les communes voisines qui pourraient être touchés dans leurs intérêts protégés par la loi par la modification opérée, devront avoir l'occasion de consulter les nouveaux plans et, dans un délai de 10 jours, de faire une opposition complémentaire.

Art. 126. ¹ Le conseil communal soumet les plans de lotissement à l'organe communal compétent pour décision; il joindra à ces pièces un e) Décision
rapport et une proposition portant également sur les oppositions non communale
liquidées.

² Si les circonstances l'exigent, le conseil communal peut, une fois le dépôt public effectué, ne pas donner suite à l'affaire ou ne lui donner qu'une suite partielle. Demeurent réservés le droit d'initiative et les compétences reconnues au Conseil-exécutif par l'article 14, alinéa 3, LC.

³ Si le conseil communal renonce, partiellement ou totalement, à donner une suite au dépôt public des plans, il y a lieu d'informer les propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

Art. 127. ¹ Les prescriptions relatives aux plans de lotissement s'ap- 4. Plan-masse
pliquent à l'établissement, à la modification et à l'abrogation des plans-
masses (art. 122 à 126).

² La réalisation du plan-masse sera assurée au moyen de conventions de droit privé. Ces dernières doivent être présentées sous forme de

26 novembre 1970 projets, tout au moins en vue de l'examen préalable (art. 120) et elles doivent être valablement conclues au point de vue juridique avant que la commune prenne sa décision.

³ Les conventions de droit privé régleront au moins les points suivants:

- a) les corrections de limites nécessaires à la réalisation du plan-masse, le droit de construire plus près de la limite, le droit d'empiètement, ainsi que les servitudes de viabilité, le tout dans les formes prescrites par le droit civil. Les conventions seront inscrites au registre foncier;
- b) les droits de propriété et d'utilisation, l'obligation de construire et de participer aux frais des installations collectives prévues imposée aux divers propriétaires fonciers. Il doit y avoir garantie suffisante (par servitudes, droits de gage, etc.) que ces installations seront exécutées à temps.

5. Prescriptions
spéciales de
construction
a) Procédure;
exigence de
prescriptions
spéciales

Art. 128. ¹ Les dispositions relatives au plan de lotissement s'appliquent également à l'établissement, à la modification et à l'abrogation des prescriptions spéciales de construction (art. 122 à 126).

² Des prescriptions spéciales de construction sont exigées en vue de l'autorisation concernant les bâtiments élevés et les immeubles-tours au sens de l'article 38, alinéas 2 et 3, LC, ainsi que les constructions de formes spéciales.

³ Sont réputés notamment constructions de formes spéciales les bâtiments en terrasses (art. 132), les habitations contiguës en tapis, les collines d'habitation.

⁴ Demeure réservée l'autorisation pour les bâtiments élevés et les immeubles-tours sans prescriptions spéciales, en vertu des articles 22 et 48 LC. Les dispositions qui suivent s'appliquent toutefois par analogie.

b) Intérêt public

Art. 129. Une meilleure sauvegarde des intérêts publics au sens de l'article 39 de la loi sur les constructions est en règle générale donnée

26 novembre
1970

- a) lorsque l'aspect du quartier est amélioré par des constructions espacées, un mode de bâtir différencié en volume et que, dans l'ensemble, l'ensoleillement est meilleur;
- b) lorsque la réalisation de besoins publics en constructions s'en trouve favorisée;
- c) lorsqu'il en résulte une utilisation sensiblement plus rationnelle du sol;
- d) lorsque le trafic sur la route publique se trouve facilité par un accès collectif judicieusement aménagé.

Art. 130. ¹ Les bâtiments élevés, les immeubles-tours et les constructions de formes spéciales ne doivent pas gêner exagérément par leur ombre portée les maisons d'habitation existantes ou qu'on pourrait construire en vertu des prescriptions en vigueur.

c) Ombre portée

² La durée admissible de l'ombre portée comporte:

- a) lors de l'équinoxe (21 mars), 2 heures entre 7 h 30 et 17 h 30;
- b) pour un jour moyen d'hiver (8 février), 2 heures et demie entre 8 h 30 et 16 h 30.

³ Si l'ensoleillement d'un fonds se trouve déjà sensiblement réduit du fait des conditions topographiques ou de constructions existantes, les tolérances de la durée admissible d'ombre portée devront être convenablement réduites.

⁴ Ces règles s'appliquent également à l'ensoleillement à l'intérieur d'un grand ensemble.

Art. 131. ¹ L'utilisation ne peut dépasser 0,4 dans les zones de construction en ordre dispersé, 0,6 dans les zones de bâtiments à 3 étages et 0,8 en cas de constructions de 4 étages ou plus; ces chiffres comprennent les aménagements de combles et attiques éventuellement admissibles.

d) Indice
d'utilisation

² Dans les zones de construction en ordre contigu, les indices d'utilisation sont augmentés de 50 %.

³ Les communes peuvent fixer dans leurs règlements de construction pour zones urbaines des indices d'utilisation supérieurs.

e) Maisons en
terrasses

Art. 132. ¹ Les maisons en terrasses sont des constructions contiguës superposées en gradins sur les pentes et comportant plus de deux bâtiments en gradins vus depuis le bas de la pente.

² Dans les prescriptions spéciales, il y a lieu de réglementer au moins les éléments suivants, pour autant que le règlement de construction ne contienne pas de dispositions à ce sujet ou que la forme des constructions ne soit pas fixée de façon suffisamment précise par un plan-masse:

- a) la largeur et la longueur maximales admises des rangées de maisons en terrasses. La largeur se mesure parallèlement et la longueur perpendiculairement à la pente (projection orthogonale);
- b) la hauteur maximale admise de l'ensemble des maisons en terrasses, mesurée entre le sol naturel devant la façade côté aval et l'arête supérieure du chevron ou du garde-corps du gradin de bâtiments le plus élevé;
- c) le nombre maximal admis des gradins de bâtiments;
- d) la hauteur maximale admise de chaque gradin de bâtiment et le nombre de ses étages; pour le gradin le plus bas, une hauteur supplémentaire de 1 m côté aval est tolérée;
- e) la grande et la petite distance à la limite.
La grande distance se mesure sur la grande façade ensoleillée de la rangée de maisons en terrasses, donc parallèlement à la pente. Les distances doivent, en règle générale, correspondre au moins aux prescriptions applicables aux bâtiments traditionnels de mêmes dimensions;
- f) l'indice d'utilisation.

6. Obligations de
la commune et
du préfet

Art. 133. ¹ Après leur adoption par la commune, les règlements de construction, plans et prescriptions spéciales de construction doivent être transmis sans retard en cinq exemplaires au préfet, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

² Le secrétaire communal atteste sur chaque exemplaire l'exécution de la procédure de dépôt public et d'opposition ainsi que l'acceptation par décision de la commune; il indique le nombre des oppositions liquidées et des oppositions non liquidées.

³ Les pièces suivantes seront jointes à l'envoi:

26 novembre
1970

- a) une liste des oppositions, avec la désignation, sur le plan de dépôt, des parcelles faisant l'objet de ces oppositions;
- b) les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- c) un rapport du conseil communal avec un avis motivé sur les oppositions non liquidées.

⁴ Avant de transmettre le dossier à la Direction cantonale des travaux publics, le préfet examine s'il est complet et s'il répond aux exigences de forme. Il exige la production des pièces manquantes et retourne pour correction à la commune celles qui ne sont pas conformes. Il donne connaissance à la Direction cantonale des travaux publics des plaintes en matière communale formées contre les prescriptions à ratifier.

Art. 134. ¹ Les prescriptions communales en matière de construction entrent en vigueur au plus tôt lors de leur ratification par la Direction cantonale des travaux publics. Demeurent réservés les articles 55 et 56 LC.

7. Entrée en
vigueur

² La commune donne publiquement connaissance de la ratification. Chacun peut consulter dans les bureaux de l'administration communale les prescriptions et plans ratifiés.

Art. 135. ¹ Le conseil communal peut décider une modification de peu d'importance des prescriptions de construction sans procéder à un dépôt public

8. Modifications
de peu
d'importance

² Il y a lieu, au préalable, d'impartir par lettre recommandée un délai d'opposition de dix jours aux propriétaires fonciers qui n'ont pas donné leur accord écrit à la modification.

³ Les prescriptions modifiées seront soumises à la Direction cantonale des travaux publics pour ratification. Les articles 127 et 128 s'appliquent par analogie

26 novembre
1970

IV. Aménagement et viabilité de détail

1. Notion;
délimitation par
rapport à la
viabilité
fondamentale

Art. 136. ¹ Les installations de la viabilité de détail sont les routes, conduites et canaux qui raccordent les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations de la viabilité fondamentale (art. 73 LC).

² Les installations de la viabilité fondamentale sont celles désignées comme telles dans les prescriptions et plans communaux et celles qui, par leur nature, font partie des éléments principaux de cette viabilité.

Ce sont notamment:

- a) les routes cantonales, les routes régionales et les routes de jonction entre localités et parties de localités;
- b) les artères principales du trafic et les rues commerçantes du centre des localités;
- c) les routes collectrices destinées au trafic du quartier;
- d) les routes empruntées régulièrement par des moyens de transport publics;
- e) les routes servant principalement à la viabilité de constructions et installations publiques;
- f) les conduites et canaux empruntant ou longeant lesdites routes, raccordements domestiques exceptés.

2. Principe

Art. 137. ¹ Les propriétaires voisins doivent harmoniser leurs installations de viabilité et, si besoin est, les établir en commun.

² Dans les secteurs pour lesquels des plans de viabilité de détail sont prescrits, aucun projet de construction qui serait de nature à empêcher ou à rendre plus difficile la planification ou l'établissement d'installations de viabilité ne peut être autorisé avant la ratification desdits plans.

³ Dans les secteurs pour lesquels un plan de viabilité de détail n'est pas prescrit, les installations de la viabilité de détail doivent, si c'est nécessaire, être fixées par un plan de lotissement avant l'octroi des permis de construire.

3. Procédure en
général

Art. 138. ¹ L'autorité communale compétente invite, à la demande d'un propriétaire foncier ou, au besoin, d'office, tous les propriétaires

fonciers intéressés à une installation commune de viabilité à assister à une première délibération. 26 novembre 1970

² Pour les secteurs soumis à un plan de viabilité de détail, la procédure à suivre est fixée par les articles 139 et suivants.

³ Pour les autres secteurs, si les propriétaires fonciers intéressés ne peuvent s'entendre sur la conception de la viabilité de détail, le conseil communal fixe les installations nécessaires dans un plan de lotissement. Les propriétaires fonciers intéressés doivent avoir l'occasion de consulter ce plan et de faire opposition. Si le plan ne sert qu'à régler les rapports de voisinage en matière de viabilité, il fait l'objet d'une décision du conseil communal sans dépôt public. La ratification par la Direction cantonale des travaux publics est nécessaire. Les articles 73 à 78 LC s'appliquent par analogie.

Art. 139. ¹ Dans les plans de lotissement ou par décision spéciale du conseil communal, il y a lieu de fixer pour les secteurs soumis à des plans de viabilité de détail les champs d'application des divers plans (périmètre du plan).

4. Procédure du plan de viabilité de détail
a) Fixation du périmètre

² Les périmètres doivent être fixés de telle manière que toutes les parties de la zone de construction puissent être raccordées judicieusement aux installations de la viabilité fondamentale.

³ Chaque périmètre comprendra tous les biens-fonds devant être reliés à la viabilité fondamentale par une installation commune de la viabilité de détail.

Art. 140. ¹ Tous les propriétaires d'un bien-fonds et bénéficiaires d'un droit de superficie à l'intérieur du périmètre (les intéressés) constituent ensemble la communauté du plan de viabilité de détail. Un représentant de la commune désigné par le conseil communal fait également partie de cette communauté avec voix consultative.

b) Communauté du plan de viabilité de détail; introduction de la procédure

² Si le périmètre d'une planification de viabilité de détail correspond à celui d'un remaniement de gré à gré, les tâches de cette planification peuvent être transférées à la communauté de remembrement du terrain à bâtir.

26 novembre
1970

³ La procédure du plan de viabilité de détail est introduite par la décision commune des intéressés désignant un chef technique. S'ils ne peuvent s'entendre à ce propos, c'est le conseil communal qui le désigne.

c) Avant-projet

Art. 141. ¹ Le chef technique élabore un avant-projet après avoir entendu les intéressés et le représentant de la commune.

² L'avant-projet comprend un plan avec rapport technique sur l'exécution et la conception de toutes les installations nécessaires de la viabilité de détail (routes, distribution d'eau et d'énergie, évacuation des eaux usées), un devis des frais du projet et de la construction des installations, ainsi qu'un état des frais probables de chaque intéressé.

d) Décision

Art. 142. ¹ Si tous les intéressés acceptent l'avant-projet, le chef technique remet au conseil communal, pour approbation, le plan de viabilité de détail signé par eux.

² Si tous les propriétaires fonciers et bénéficiaires de droits de superficie intéressés n'acceptent pas l'avant-projet, le conseil communal statue sur le plan de viabilité de détail selon les dispositions applicables au plan de lotissement. Un dépôt public n'est toutefois exigé que dans les cas cités à l'article 143, alinéa 2.

e) Approbation
par la commune

Art. 143. ¹ Les plans de viabilité de détail sont approuvés par le conseil communal sous réserve de l'alinéa 2. Les plans contraires aux prescriptions ou peu judicieux devront être retournés à la communauté du plan de viabilité de détail pour être corrigés.

² Si le plan porte atteinte à des intérêts généraux, le conseil communal le soumet, avec un rapport et des propositions, à l'organe communal compétent pour statuer sur les plans de lotissement. Il y a en particulier atteinte à des intérêts généraux

- a) lorsque, pour des motifs particuliers, le plan déroge à la conception des installations de la viabilité de détail fixée dans le règlement de construction;
- b) lorsque le plan intègre des secteurs sis en dehors de la zone de construction (terrain sur lequel on peut s'attendre à des constructions);
- c) lorsque, dans les oppositions, il est allégué que le plan devrait aussi s'étendre au terrain sur lequel il faut s'attendre à des constructions;

d) lorsque le plan est basé sur un lotissement de la zone du périmètre dérogeant aux prescriptions en vigueur. 26 novembre 1970

³ En cas de doute, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui statue sur la procédure à appliquer.

Art. 144. ¹ Après approbation, le conseil communal transmet les plans de viabilité de détail à la Direction cantonale des travaux publics en vertu de l'article 143; les articles 133 et 134 s'appliquent par analogie. f) Approbation par la Direction cantonale des travaux publics

² Les dispositions établies pour le plan de lotissement s'appliquent à la ratification par la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 145. ¹ Les installations de la viabilité de détail prévues dans un plan de lotissement selon l'article 138, alinéa 3, ou dans un plan de viabilité de détail doivent être établies en commun par les propriétaires fonciers intéressés. Ceux-ci peuvent instituer une commission qui administre l'affaire, adjuge les travaux, en surveille l'exécution et établit le décompte des frais. Les propriétaires fonciers peuvent fixer les compétences de cette commission dans un règlement spécial. 5. Construction des installations de viabilité

² La construction des installations de la viabilité de détail et le décompte des frais sont soumis à la surveillance de la commune. Le conseil communal statue sur toutes les questions importantes quant à la poursuite des travaux et sur lesquelles les propriétaires ne peuvent s'entendre.

³ Si tous les propriétaires fonciers ne sont pas d'accord en ce qui concerne le début des travaux, le conseil communal décide sans retard si les installations doivent être établies par la commune ou par les propriétaires désireux de construire (art. 76, al. 2 et 3, LC). Le conseil communal doit, au besoin, proposer à la Direction cantonale des travaux publics le transfert du droit d'expropriation aux propriétaires fonciers désireux de construire (art. 98, al. 2, LC). Pour le surplus, il sera procédé conformément à l'alinéa 2 ci-dessus et à l'article 77, alinéa 2, LC.

Art. 146. ¹ Les décisions prises par le conseil communal en vertu de l'article 145 doivent être notifiées par lettre recommandée aux propriétaires fonciers intéressés. 6. Plainte

26 novembre
1970

² Les propriétaires qui s'estiment lésés dans leurs intérêts juridiquement protégés peuvent, dans les trente jours dès la notification, attaquer ces décisions par plainte écrite et motivée auprès de la Direction cantonale des travaux publics.

³ Les litiges concernant la répartition des frais entre les propriétaires fonciers sont vidés en instance unique par le Tribunal administratif, en application par analogie des dispositions du décret du 17 septembre 1970 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes.

F. Aménagement régional

1. Plans
directeurs
régionaux

Art. 147. ¹ Les plans directeurs régionaux décrivent la classification et l'utilisation du territoire en ce qui concerne l'implantation des agglomérations, la protection des sites et les loisirs (plan directeur régional d'utilisation), ainsi que le réseau des moyens de transport publics et des routes d'importance régionale (plan directeur régional des circulations) pour l'objectif du plan d'aménagement à moyen terme et à long terme.

² L'organisme d'aménagement régional transmet le projet de plan directeur, avec le rapport technique y relatif et l'avis écrit des communes intéressées, en quinze exemplaires, à la Direction cantonale des travaux publics en vue de la procédure de mise au point. Cette Direction recueille l'avis des autres Directions du Conseil-exécutif ainsi que des régions voisines. Une fois la procédure de mise au point terminée, l'organisme d'aménagement régional statue définitivement sur le plan directeur.

³ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le plan directeur communal (art. 111, 112 et 115 à 119) s'appliquent par analogie à la procédure et aux effets des plans directeurs régionaux.

2. Plans
régionaux
de lotissement

Art. 148. ¹ Les plans régionaux de lotissement au sens de l'article 89 LC et, le cas échéant, les prescriptions spéciales de construction qui s'y rapportent sont édictés selon les dispositions de procédure relatives au plan de route cantonal telles qu'elles sont contenues dans la loi sur la construction et l'entretien des routes.

² Les plans régionaux de lotissement et les prescriptions spéciales de construction doivent, avant le dépôt public, être envoyés pour examen préalable à la Direction cantonale des travaux publics. Le syndicat d'aménagement régional s'occupe du dépôt public et des délibérations relatives aux oppositions. 26 novembre 1970

³ Une fois que les pourparlers de conciliation ont eu lieu, le syndicat transmet en cinq exemplaires à la Direction cantonale des travaux publics, aux fins d'approbation par le Conseil-exécutif, le plan de lotissement mis au net et les éventuelles prescriptions spéciales qui s'y rapportent, ainsi qu'un rapport dans lequel il se prononce sur les oppositions non liquidées.

⁴ Le syndicat publie l'approbation de la manière usuelle. Les plans approuvés peuvent être consultés par les intéressés dans les administrations des communes concernées.

G. Aménagement cantonal

Art. 149. ¹ La Direction cantonale des travaux publics exerce, au nom du Conseil-exécutif, la haute surveillance sur l'aménagement communal et régional. 1. Organisation de l'aménagement du territoire

² Elle encourage la constitution de régions d'aménagement adéquates.

Art. 150. ¹ L'aménagement cantonal fixe dans des plans directeurs les objectifs qu'il convient d'atteindre dans l'intérêt de l'ensemble du canton et de ses diverses régions. Font en particulier l'objet de ces plans directeurs les domaines du trafic, de l'utilisation du sol et des eaux, de la protection des eaux et des sites, ainsi que de l'implantation des agglomérations. Les plans directeurs doivent tenir compte des besoins de la population en logement, travail et loisirs et encourager le développement économique du canton. 2. Plans directeurs cantonaux

² Les plans directeurs sont élaborés par la Direction cantonale des travaux publics, en collaboration avec les autorités fédérales compétentes, les cantons voisins, les autres Directions du Conseil-exécutif, la Commission cantonale du plan d'aménagement, ainsi que les milieux

26 novembre 1970 représentatifs de l'économie et de la science. La décision appartient au Conseil-exécutif. Les organismes de l'aménagement régional, ou à défaut, les communes, seront entendus pour autant que leurs intérêts sont touchés.

³ Les plans directeurs sont tenus à la disposition de tous les intéressés, qui peuvent les consulter à l'Office cantonal du plan d'aménagement et auprès des organismes régionaux d'aménagement.

H. Définitions

1. Indice d'utilisation

Art. 151. ¹ L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain.

² La surface brute de plancher se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages au-dessous et au-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération:

- a) toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation et le travail, telles que les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements, etc.;
- b) les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout;
- c) les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- d) les locaux mis à la disposition de tous les locataires, comme les locaux de bricolage, les piscines couvertes, les locaux de club et de réunion;
- e) les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisables pour le travail;
- f) les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles;
- g) les portiques d'entrée ouverts;
- h) les toits-terrasses, couverts ou ouverts;
- i) les balcons et les loggias ouverts, pour autant qu'ils ne servent pas de coursives.

³ La surface constructible du terrain encore disponible à l'intérieur d'une zone de construction est la surface des terrains ou parties de terrain faisant l'objet du permis de construire. N'entrent toutefois pas en considération:

26 novembre
1970

- a) les surfaces nécessaires à la viabilité fondamentale définies par des projets pour lesquels la procédure légale est engagée ou achevée;
- b) les forêts et les eaux;
- c) les espaces d'utilité publique, les espaces verts, ainsi que les zones de protection, pour autant que la commune ait, dans l'intérêt public, exclu la possibilité de reporter l'utilisation possible à des fins de construction sur les surfaces constructibles.

Art. 152. ¹ Le pourcentage de surface bâtie est le rapport numérique entre la surface de l'assise des bâtiments construits au-dessus du sol (bâtiments principaux, y compris les bâtiments annexes, isolés ou accolés, habités ou non, ainsi que les garages) et la surface constructible.

3. Pourcentage
de surface bâtie

² La surface constructible se calcule selon les règles établies à l'article 151, alinéa 3.

³ Sont considérées comme non bâties les parties de biens-fonds comportant des constructions souterraines, ainsi que les garages souterrains individuels ou collectifs, pour autant qu'après leur achèvement, on ne remarque essentiellement de ces ouvrages que leur voie d'accès et leur façade d'entrée.

Art. 153. ¹ On entend par sol naturel la surface de la parcelle à bâtir telle qu'elle existe avant le début des travaux de construction. Les alinéas 2 et 3 demeurent réservés.

4. Sol naturel

² S'il est établi que la surface de la parcelle à bâtir a été surélevée par des remblais, on considère comme sol naturel:

- a) la surface telle qu'elle se présentait avant le remblayage, lorsque dans l'autorisation de remblayer figurait la condition que la hauteur des futurs bâtiments se mesure à partir du terrain primitif;
- b) le niveau du terrain correspondant au mouvement naturel du sol des alentours, lorsque le remblai le dépasse sensiblement et qu'il

26 novembre
1970

a été exécuté dans les dix années qui ont précédé la présentation de la demande de permis de construire.

³ Si le terrain a été creusé, la nouvelle surface est considérée comme sol naturel à condition qu'elle ne soit pas située plus haut que le terrain primitif.

5. Besoin des
parents et besoin
propre selon
l'article 24,
alinéa 2,
lettre c, de la
loi sur les
constructions

Art. 154. ¹ Sont considérées comme parents au sens de l'article 24, alinéa 2, lettre c, LC, les personnes suivantes apparentées au propriétaire foncier et à son conjoint:

- a) les parents en ligne directe;
- b) d'autres personnes apparentées, les enfants adoptifs et enfants placés, pour autant qu'ils aient été élevés sur le domaine agricole.

² Est considéré comme besoin propre l'espace nécessaire au logement permanent des parents et des personnes vivant avec eux en communauté familiale.

J. Procédure d'octroi du permis de construire

1. Compétence
d'octroyer le
permis de
construire selon
l'article 8
du décret

Art. 155. ¹ Les communes qui comptent plus de 10 000 habitants selon le recensement fédéral de 1960 possèdent dès le 1^{er} janvier 1971 la compétence de délivrer le permis de construire au sens de l'article 8 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire. L'article 55 de ce décret demeure réservé.

² Pour les communes qui atteindront le chiffre des 10 000 habitants lors de recensements fédéraux ultérieurs, la Direction cantonale des travaux publics fixera la date du transfert à la commune de la compétence de délivrer le permis de construire. La décision de cette Direction sera publiée dans la Feuille officielle, ainsi que dans les organes officiels d'avis des communes intéressées.

2. Petit permis;
calcul des frais
de construction
entrant en
considération

Art. 156. ¹ Le total des frais entrant en considération pour l'autorisation de construire des bâtiments (bâtiments annexes, petits bâtiments, constructions mobilières, agrandissement de bâtiments, etc.) selon la procédure du petit permis au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre c, du décret, se calcule en prenant les frais totaux de construction,

frais d'établissement du projet y compris, mais sans les frais de terrain et de viabilité ni les intérêts des frais de construction. 26 novembre 1970

² Les travaux exécutés par le maître de l'œuvre doivent être estimés au prix qu'il aurait fallu payer pour leur exécution par un entrepreneur.

³ Dans les cas douteux, l'autorité de la police des constructions peut exiger la présentation des devis.

Art. 157. ¹ Les communes qui, dans leurs prescriptions, ont limité l'utilisation à des fins de construction par des indices d'utilisation ou des pourcentages de surface bâtie peuvent tenir un état (cadastre) des utilisations exploitées. On y fera figurer en tout cas:

3. Cadastre d'utilisation

- a) les utilisations exigées par un projet de construction portant sur des parcelles autres que celle faisant l'objet de la demande;
- b) l'utilisation exigée par des parties non bâties de la parcelle, qui se prêtent à une construction indépendante ou qui pourraient être jointes à des parcelles voisines.

² Le cadastre d'utilisation doit pouvoir être consulté au siège de l'administration communale par tous les intéressés.

K. Police des constructions, exécution par substitution, infractions

Art. 158. ¹ Les requérants fourniront, dans leurs demandes de permis de construire et dans les pièces annexes toutes les indications permettant aux organes de la police des constructions de contrôler si les prescriptions de la présente ordonnance sont observées.

1. Police des constructions

² Les organes communaux de la police des constructions et le préfet ont l'obligation de surveiller l'observation des dispositions de la présente ordonnance et, au besoin, d'en exiger l'application (mesures prévues aux art. 62 ss LC).

Art. 159. ¹ Si la commune néglige les devoirs que lui imposent la loi sur les constructions et la présente ordonnance, la Direction cantonale des travaux publics peut, après un rappel resté sans résultat, pro-

2. Décisions des autorités cantonales de surveillance

26 novembre 1970 céder à l'exécution par substitution. Les frais des mesures ainsi prises sont mis à la charge de la commune fautive.

² Si c'est une association de communes qui néglige les devoirs que lui imposent la loi sur les constructions et la présente ordonnance, le droit d'exécution par substitution appartient au Conseil-exécutif. Les frais sont supportés solidairement par l'association de communes et par les communes intéressées.

³ Demeure réservé le droit de surveillance des autres Directions du Conseil-exécutif et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

3. Infractions;
peines

Art. 160. Les infractions commises contre les dispositions de la présente ordonnance sont, en vertu de l'article 65 LC, punissables d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs. Dans les cas particulièrement graves et en cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'à 50 000 francs; en outre, une peine d'arrêts peut être infligée.

L. Dispositions finales

1. Entrée
en vigueur

Art. 161. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

² Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée de la manière usuelle.

2. Abrogation
d'actes législatifs

Art. 162. A la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront abrogés les actes législatifs suivants:

- a) l'ordonnance du 28 octobre 1911 concernant la protection et la conservation des sites, de l'aspect des localités et des points de vue dans le canton de Berne;
- b) l'ordonnance du 17 mars 1961 sur les mesures de sécurité (protection contre l'incendie) applicables aux bâtiments élevés;
- c) l'ordonnance du 22 décembre 1961 concernant la prévention des accidents, ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques établies lors de l'exécution de travaux de construction;

- d) toutes les prescriptions communales de construction contraires à la présente ordonnance, sous réserve de l'article 1^{er}, alinéa 2, et de l'article 163. 26 novembre 1970

Art 163. Dans les communes dont les prescriptions de la police des constructions reposent sur d'autres définitions que celles des articles 151 à 153, les définitions qui leur sont propres resteront applicables jusqu'à ce que ces prescriptions aient été adaptées, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973. 3. Dispositions transitoires

Berne, 26 novembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

Kehrli